

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 21 DÉCEMBRE 2021

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Monsieur Alain CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Marco PUDDU, Conseillers;

Invité :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 23 novembre 2021
- 2.- Travaux- Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage) – Modification du CSC
- 3.- Travaux – Conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Rénovation de logements/bâtiments sociaux appartenant au CPAS ainsi que des bâtiments appartenant à la Ville – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
- 4.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1
- 5.- Organisation des ducasses - Ratification des subsides 2021
- 6.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de la salle de gymnastique de l'école communale de Trivières - Convention de partenariat
- 7.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de divers établissements scolaires de l'entité louviéroise dans le cadre du programme OLC - Consulat d'Italie - Convention spécifique 2021/2022
- 8.- Patrimoine communal - Acquisition de l'assiette de la rue de la Lisière par la Ville auprès du

SPW - Modification du projet d'acte établi par le CAI suite à des informations transmises par le SPW

- 9.- Patrimoine communal - Vente d'une partie de parcelle communale située rue de Bois d'Haine à La Louvière (Besonrieux) à Mr et Mme CLOQUET-DEVESTEL - Approbation du projet d'acte
- 10.- Patrimoine communal - Reprise des recyparcs par l'HYGEA - Contrat prêt en attente des contrats pérennes
- 11.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "reconversion de la Galerie du Centre" - Acquisition du bien S. Guyaux 7/9 à La Louvière - Projet d'acte et paiement du prix de vente
- 12.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Madame Pauline TREMERIE, conseillère de l'Action Sociale - Election de sa remplaçante
- 13.- IC IDEA - Assemblée générale du 22 décembre 2021
- 14.- Personnel communal non enseignant - Indemnité vélo - Déplacement du domicile au lieu de travail - Modification du Statut pécuniaire - Décision
- 15.- GRH - Zone de secours - Simplification des dispositifs communaux - Décision
- 16.- Nettoyage - Permanence du personnel d'encadrement – Modification du Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail
- 17.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2021: consultations des nourrissons ONE
- 18.- DEF - Avenant au contrat de guidance entre les CPMS provinciaux et les écoles relevant de leur ressort
- 19.- DEF - Demande d'encadrement spécifique - Troubles autistiques - Asbl On souffle dans ton dos - Convention
- 20.- Cadre de vie - Quartier Pardonche - Acquisition de l'immeuble rue de Bouvy n° 21 et Cour Lourette à La Louvière
- 21.- Cadre de vie - Révision totale du schéma d'orientation local dit "Gripagne"
- 22.- Cadre de Vie - Logement et énergie - Demande d'accompagnement par la Province dans la mise en oeuvre du PAEDC.
- 23.- Cadre de Vie - Propreté et Environnement - Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré
- 24.- Cadre de Vie - Règlement communal Parcs à Conteneurs - Abrogation
- 25.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Indexation loyer
- 26.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et installation de 3 poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe
- 27.- Zone de Police locale de La Louvière - Location de 2 véhicules intervention (accord cadre) - Vente de deux véhicules

28.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Renouvellement du mandat de CENEO

Premier supplément d'ordre du jour

29.- Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de camions porte-engins –
Approbation des conditions et du mode de passation de marché

30.- Travaux - Renouvellement du terrain de Hockey de Saint-Vaast - Taux de subvention -
Approbation des conventions de partenariats

31.- Finances - Service juridique - Redevance communale sur les prestations du MILL -
Renouvellement et modification

32.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"
Acquisition du bien sis rue Sylvain Guyaux 9/1 à La Louvière - Approbation du projet de bail
avec la propriétaire actuelle et du projet d'acte authentique

33.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" -
Acquisition du bien sis rue Sylvain Guyaux 9/2 (appartement 2ème étage) à 7100 La Louvière
- Approbation du projet d'acte authentique, dispositions quant à la location en cours

34.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de
Besonrieux - Asbl Moov'School - Stage Décembre 2021 - Convention de partenariat

35.- Patrimoine communal - Gare du Centre - Compromis de Vente

36.- Adhésion au domaine d'activité de l'Intercommunale HYGEA - Tutelle spéciale d'approbation
- Retour de l'autorité de tutelle

Deuxième supplément d'ordre du jour

37.- Questions d'actualités

Point en urgence, admis à l'unanimité

38.- Zone de Police locale de La Louvière - Crédits provisoires pour l'exercice 2022

La séance est ouverte à 19:30 et a lieu en visioconférence.

Avant-séance

Mme Anciaux : Il y a eu un petit problème de Larsen, donc je reprends cette séance du 21 décembre 2021.

Je rappelle les modalités pratiques maintenant qu'on a réglé le problème de Larsen, c'est de tous bien fermer vos micros. Lorsque vous demandez la parole, je vous invite à lever la main qui se trouve sur le programme Zoom pour que je puisse voir dans l'ordre les personnes qui ont sollicité la

parole.

Je demande à tous les conseillers communaux d'allumer leur caméra parce que là, je vois encore de nombreux écrans éteints, en tout cas pour que l'on puisse débiter la séance correctement. Merci d'allumer vos caméras, s'il vous plaît.

Est-ce que tout le monde m'entend bien, parce que je vois quand même quelques caméras qui sont encore éteintes ?

Lorsqu'il faudra procéder au vote par rapport aux points de l'ordre du jour, j'invite les chefs de groupe à voter pour l'ensemble du groupe pour éviter que tout le monde doive prendre la parole et lever la main, et qu'on allume à chaque fois tous les micros, donc c'est plus facile que ce soit les chefs de groupe qui votent au nom de leur groupe politique.

Est-ce que tout le monde a bien allumé sa caméra ?

M.Destrebecq : D'accord.

Mme Anciaux : Il y a deux points complémentaires qui vous ont été envoyés avant le Conseil communal qui sont un point Zone de police et un point Transaction avec le groupe CORA.

Vous pouvez prendre la parole, Monsieur Hermant, sur ces points supplémentaires.

M.Hermant : Merci, Madame la présidente.

En fait, vous proposez ce point supplémentaire concernant la transaction avec le société CORA. Mais en fait, c'est un point important puisqu'il s'agit de fiscalité, d'un jugement qui a eu lieu, etc. Pour que les conseillers communaux puissent bien lire ce point-là parce qu'on l'a reçu aujourd'hui dans l'après-midi, on demande que le point soit reporté parce qu'on n'a pas eu le temps d'analyser ça convenablement.

Je pense que ça ne vient pas à un mois, on peut analyser ça au mois de janvier. Ce sont des choses qui datent depuis de nombreuses années.

Mme Anciaux : On va vous répondre mais je vais également céder la parole à Monsieur Destrebecq. Vous pouvez prendre la parole, Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Simplement pour donner notre accord pour que ce point soit abordé aujourd'hui parce que je pense que les montants sont quand même fort importants, on voit qu'il y a des intérêts de ceci et de cela, donc je pense que c'est un point qui doit être validé le plus vite possible parce qu'il ne faudrait pas qu'en plus, le cas échéant, il y ait des intérêts de retard. Néanmoins, je pense que ce point vaut une explication la plus détaillée possible pour que tout le monde puisse comprendre le pourquoi du comment.

Mme Anciaux : Merci. Je vais donner la parole à Monsieur Ankaert pour l'explication.

M.Ankaert : Je pense que le dossier a fait l'objet d'une explication lors de la commission Administration générale. En fait, il s'agit d'une transaction à conclure avec le groupe CORA. On a, de manière systématique, pour les exercices d'imposition 2015 et 2016, sur base des recours qui ont été introduits par le groupe CORA par rapport à la taxe sur les implantations commerciales, obtenu, en première instance, gain de cause, et en appel, systématiquement, la Ville a été déboutée et condamnée à rembourser le groupe CORA, sur base du règlement fiscal qui était applicable à l'époque.

Le Collège a par ailleurs mandaté un cabinet d'avocats spécialisés en matière de fiscalité pour étudier la révision de ce règlement-taxe sur les implantations commerciales, règlement-taxe qui se base sur la circulaire budgétaire de la Région wallonne et sur le modèle de règlement qui est proposé aux communes en matière d'implantations commerciales.

La transaction ne porte pas sur les exercices 2015 et 2016 mais sur l'exercice d'imposition 2017 puisque le groupe CORA menace d'aller en appel d'une décision qui interviendrait en première instance, et il est plus que probable, selon l'avocat de la Ville, que le même arrêt sera rendu, donc pour éviter à la fois les frais d'avocat et les frais d'une procédure en justice, les avocats, à la fois ceux de Cora et les Conseils de la Ville, ont préconisé la conclusion d'une transaction entre le groupe CORA et la Ville de La Louvière sur cette taxe implantations commerciales 2017, sachant qu'on a mis en œuvre une révision du règlement pour les années ultérieures, mais on n'a pas encore reçu les conclusions de l'avocat de la Ville.

Mme Anciaux : Vous avez eu les explications, donc on va procéder au vote par rapport à ces deux points.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, pour être clair, vous demandez le vote pour mettre ces deux points à l'ordre du jour, et...(inaudible).

Mme Anciaux : Monsieur Wargnie, est-ce que vous pouvez désactiver votre son, s'il vous plaît ?

Nous procédons au vote :

Pour le groupe socialiste ?

Mme Staquet : C'est oui.

Mme Anciaux : Pour le groupe Ecolo ? Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Pour le PTB, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : Pour le MR ?

M.Destrebecq : Oui pour l'inscription de ces deux points à l'ordre du jour.

Mme Anciaux : Pour Plus CDH, Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Pour les indépendants, Monsieur Christiaens et Monsieur Bury ?

M.Christiaens : Oui.

Mme Anciaux : Nous pouvons inscrire ces deux points à l'ordre du jour du Conseil communal.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 23 novembre 2021

Mme Anciaux : Je vais passer au premier point : approbation du procès-verbal du Conseil communal du 23 novembre 2021. Y a-t-il des questions et des demandes par rapport à ce point ?
Non.

2.- Travaux- Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage) – Modification du CSC

Mme Anciaux : Les points 2 et 3 sont des points travaux : études pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC et les travaux conjoints de la Ville/CPAS, accord-cadre, rénovation de logements/bâtiments sociaux.

Je vais céder la parole à Monsieur Leroy pour ces deux points.

M.Leroy : Pour un en tout cas, pour celui concernant CCC.

Comme vous le savez, le site CCC va faire l'objet d'une réhabilitation qui est déjà en cours d'ailleurs. Ce site est destiné à être reconverti en zone de loisirs à caractère sportif. Pour ce faire, il y a un ancien hall industriel et une conciergerie d'ailleurs qui ont été conservés et qui seront, dans le cadre de la réhabilitation, rénovés, et de nouvelles infrastructures vont être construites. Tout cela pour accueillir bien sûr du sport comme le basket, le handball, le judo, le tennis - il y aura surtout le tennis du Stade Triffet qui va probablement venir s'implanter là – le tennis de table également.

C'est un projet qui a beaucoup d'enjeux, en tout cas des enjeux multiples, par exemple au niveau des bâtiments qui sont actuellement occupés par nos clubs sportifs, beaucoup sont énergivores et de plus en plus vétustes. Nous sommes obligés de faire quelque chose pour ces clubs pour qu'ils puissent de nouveau être au mieux pour leur sport, et donc leur donner de nouvelles infrastructures avec des bâtiments qui soient tout à fait corrects ; c'est une de nos priorités.

On a pensé à ce site CCC parce qu'il est particulièrement bien situé, en jonction avec le centre-ville, et donc, les clubs sportifs, une fois leur sport terminé, on espère bien qu'ils rejoindront le centre-ville pour fêter leur victoire, par exemple. Je pense que c'est aussi une manière, économiquement, de faire en sorte qu'il y ait un boost de ce côté-là.

Le site est aussi situé près de la gare, près des arrêts de bus, donc il y a aussi le côté modes de transport doux qui est mis en valeur de cette manière, et puis aussi la mutualisation des parkings : le parking bien sûr de la piscine, du Point d'Eau, mais aussi les parkings qui se trouvent de l'autre côté de la passerelle, et donc vers la gare.

Tout cela met beaucoup d'atouts vis-à-vis de ce site.

Le cahier spécial des charges était déjà passé en Conseil communal, mais ici, il s'agit d'une précision par rapport à ce cahier des charges puisque les soumissionnaires doivent visiter le site, et lorsqu'ils ont visité ce site, ils doivent donner des références, et donc cette précision qu'il y a au niveau du cahier des charges, c'est simplement pour que ces soumissionnaires puissent donner des

exemples de chantiers qui sont soit réalisés, soit en cours. C'est simplement une précision par rapport au cahier des charges.

Je ne sais pas s'il y a des questions. Monsieur Destrebecq ?

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, je vous invite à prendre la parole.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Je voulais simplement souligner que Monsieur l'Echevin effectivement nous avait déjà exposé ce beau projet, et donc c'était l'occasion de dire tout le bien que nous pensions de ce dossier.

Néanmoins, c'est dommage que ce petit bémol, de devoir repasser une nouvelle fois. Lui et moi savons que ce n'est pas la première fois que la gestion des dossiers, que ce soit des dossiers des clubs sportifs pour des subsides ou pour ce genre de dossier, je trouve que c'est à chaque fois un peu de temps perdu. Notre ville et nos citoyens ont beaucoup d'atouts, et notamment nos sportifs.

Aujourd'hui, c'est une nouvelle fois une démonstration qu'il faut peut-être essayer d'aller un peu plus loin quand on veut établir un cahier des charges, quand on veut concrétiser un dossier et peut-être ne pas confondre vitesse et précipitation pour ne pas, après, perdre du temps comme on le fait aujourd'hui.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres personnes qui souhaitent prendre la parole sur le sujet ? Y a-t-il des positions de vote particulières sur ces deux points ?

M.Destrebecq : C'est oui pour nous.

Mme Anciaux : Oui, mais je suppose qu'il n'y avait aucune position de vote en particulier.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 18 octobre 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°453/2021, demandé le 15/10/2021 et rendu le 22/10/2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021, décidant:

- * De lancer un marché public de services ayant pour objet études pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage).
- * D'approuver le cahier des charges N° 2021/329 et le montant estimé du marché "Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.462.200,00 € hors TVA ou 1.769.262,00 €, 21% TVA comprise.
- * De passer le marché par la procédure ouverte.
- * D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.
- * De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 930/73301-60 (n° de projet 20216043) par emprunt.

Vu la décision du collège communal du 06 décembre 2021 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant que l'ouverture des offres est prévue le 25 janvier 2021;

Considérant que différentes sociétés ont questionné la cellule marchés publics afin d'avoir des précisions sur la sélection qualitative "capacité technique et professionnelle du soumissionnaire";

Considérant qu'il a lieu de modifier la sélection qualitative du cahier spécial des charges;

Considérant que la modification consiste à préciser que la liste des principaux projets sportifs concrétisés en rapport avec l'objet du marché, sont des chantiers en cours ou réceptionnés;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: D'approuver la modification du CSC n°2021/329 relatif au marché public de services "Etudes pour l'aménagement d'équipements sportifs sur l'ancien site industriel CCC (quartier du Bocage)".

Article 2: De publier un erratum pour la modification du CSC.

3.- Travaux – Conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Rénovation de logements/bâtiments sociaux appartenant au CPAS ainsi que des bâtiments appartenant à la Ville – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°538-2021 demandé le 02-12-21 et rendu le 07-12-2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Conjoint - Accord-cadre - Rénovation de logements/bâtiments sociaux appartenant au CPAS ainsi que des bâtiments appartenant à la Ville ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/382 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Logements vides), estimé à 56.603,77€ hors TVA

* Lot 2 (Logements occupés), estimé à 56.603,77€ hors TVA

Considérant que la répartition du lot 1 (Logements vides) pour la Ville et le CPAS est la suivante:

- CPAS: 51.886,79€ hors TVA

- Ville: 4.716,98 € hors TVA

Considérant que la répartition du lot 2 (Logements occupés) pour la Ville et le CPAS est la suivante:

- CPAS: 42.452,83€ hors TVA;

- Ville: 14.150,94€ hors TVA;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.207,54€ hors TVA;

Considérant que la TVA sera soit de 6% soit de 21% selon le lieu d'intervention;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que CPAS de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de Ville de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022 sous divers articles budgétaires;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet conjoint - Accord-cadre - Rénovation de logements/bâtiments sociaux appartenant au CPAS ainsi que des bâtiments appartenant à la Ville.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/382 et le montant estimé du marché "Conjoint - Accord-cadre - Rénovation de logements/bâtiments sociaux appartenant au CPAS ainsi que des bâtiments appartenant à la Ville", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.207,54€, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : D'acter que le CPAS de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Ville de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- MIGNONE S.A.Avenue de Landrecies 7 à 7170 Manage.
- Rénova, du Caudia 40 à 7170 Bois-d'Haine ;
- Zéphir Construction, rue des Champs, 148 à 7100 LA LOUVIERE ;
- CS Construction, rue Ameye 80 à 7110 Houndeg-Goegnies.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 sous divers articles budgétaires.

4.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1

Mme Anciaux : Nous passons au point 4 qui est l'adoption des 12emes provisoires. Sur ce point, je cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Bonsoir à toutes et à tous. Effectivement, Madame la Présidente, nous venons devant le Conseil communal de ce soir dans le cadre de l'adoption des douzièmes provisoires. Vous en déduisez, par conséquent, et vous l'avez constaté, que nous ne présentons pas de projet de budget au Conseil communal de décembre. Il le sera à celui de janvier, rassurez-vous !

Comme vous le savez déjà depuis quelques années, nous défendons, avec d'autres d'ailleurs, un juste financement des pouvoirs locaux et singulièrement, des villes et communes. Dès le début de cette mandature, nous avons pu vous présenter le catalogue des horreurs - on peut le qualifier comme tel – qui menaçait l'équilibre du budget communal sur le moyen et long terme.

Je pense bien sûr à l'augmentation du coût des pensions publiques, à la part contributive des pouvoirs locaux dans le cadre du financement des zones de secours, même si effectivement, les provinces sont intervenues de manière significative, mais aussi des zones de police, ces coûts qui ne

cessent de croître, en remplacement d'une intervention fédérale qui ne se montre malheureusement pas tout à fait conforme aux engagements antérieurs qui avaient été pris sur le sujet. Il y a également l'impact du tax shift sur les recettes fiscales mais aussi l'augmentation des dépenses sociales.

Pour toutes ces raisons, souvenez-vous, nous sommes venus, lors du précédent budget, avec une inscription qu'on a qualifiée à l'époque de revendicative, de l'ordre de 3 millions, 3,5 millions par année, estimant ainsi notre besoin de financement complémentaire afin d'équilibrer nos budgets.

Malheureusement, la crise sanitaire que nous traversons n'a pas arrangé la situation, et conscients de nos difficultés, vous avez vu que le gouvernement wallon, sous l'initiative du Ministre Collignon, a récemment pris une décision appelée le « Plan Oxygène » pour permettre ainsi aux villes et communes de pouvoir faire face à leurs engagements pour les années à venir, plus concrètement encore pour la ville de La Louvière, l'engagement régional maximal représente un montant de l'ordre de 120 millions d'euros, soit un peu plus de 23 millions d'euros rien que pour cette année 2022.

Quand on parle d'aide, ce n'est pas une aide financière, bien sûr, c'est une sorte de droit de tirage, c'est une capacité d'emprunt pour laquelle le gouvernement wallon prend en charge la totalité des intérêts, et dans notre cas, prend en charge 15 % du remboursement du capital.

Ceci étant dit, il faut savoir que nous avons, comme beaucoup d'autres communes bien sûr, reçu des précisions que très tardivement et nous souhaitions avoir une connaissance plus fine des modalités d'accès à cette capacité d'emprunt. Nous n'avons pu par la suite que nous retourner vers le CRAC afin de lui présenter notre projet de budget. Sachez que c'est hier matin d'ailleurs que nous avons pu quasi – ce n'est pas complètement terminé – quasi finaliser la négociation avec le CRAC quant à la présentation de notre budget.

Un autre élément qui est venu comme une inconnue supplémentaire, vous vous souviendrez que nous avons voté en Conseil notre Politique Intégrée de la Ville (PIV). Ce n'est pas moins de 24 millions d'euros que le gouvernement a octroyé à la ville de La Louvière. Ce sont des projets qui sont portés par le trio des ministres Borsus, Collignon et Henry. Ce financement nous permet effectivement d'envisager toute une série de projets structurants pour notre territoire.

Nous voulions aussi intégrer quelques-uns de ces projets dans le budget 2022. Là, c'est la décision seulement du gouvernement du 3 décembre qui nous a permis de se dire qu'on va pouvoir finalement intégrer dans le budget 2022 toute une série de projets.

Nous préférons effectivement déplacer la présentation du budget d'un mois, ce qui nous permet ainsi à la fois d'avoir une meilleure connaissance, même si elle n'est pas encore définie dans les moindres détails, mais entretemps, on a quand même pu collecter quelques informations sur le Plan Oxygène et intégrer des projets dans le cadre de la PIV 2022, ce qui nous permet ainsi de ne pas devoir attendre la modification budgétaire n° 1 de 2022 pour intégrer seulement alors les projets que nous voudrions voir lancés en 2022.

C'est la raison pour laquelle nous sollicitons l'accord du Conseil communal pour disposer d'un douzième provisoire. Les discussions et le vote du budget seront à l'ordre du jour du prochain Conseil communal permettant ainsi à notre administration de fonctionner durant le mois de janvier.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier, vous demandez la parole, vous pouvez la prendre.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Premièrement, on comprend pleinement le choix des douzièmes. C'est vrai qu'il restait toute une série d'incertitudes entre autres sur le Plan Oxygène, donc ça peut se comprendre.

Je voudrais juste réinsister sur cet aspect, comme Monsieur le Bourgmestre l'a bien présenté : depuis des années, la ville de La Louvière inscrit dans son plan de gestion comment elle voit l'avenir en termes de recettes et de dépenses plus de 3 millions chaque année qui n'existent pas et donc, qu'elle aimerait recevoir des niveaux supérieurs comme le gouvernement fédéral ou le gouvernement régional.

Je voudrais juste dire qu'à ce stade, on doit prendre conscience, quand on voit le Plan Oxygène, qu'en réalité, des aides, nous en avons peu et que peu viendront dans la situation économique que vit la Belgique, l'Europe, comme Monsieur le Bourgmestre l'a dit, dans le cadre de la pandémie et de la situation économique mondiale. Ce qui veut dire que, en gros, le Plan Oxygène, comme il a été dit, est une possibilité d'emprunter.

Quand on emprunte, on doit rembourser et que donc, à partir de ce moment-là, ce n'est pas une solution de financement de politique publique si ce n'est que de reporter sur les générations futures l'obligation de rembourser une dépense que l'on n'a pas réussi à contrôler dans un temps antérieur.

Quand on voit les plans de gestion sur lesquels la ville de La Louvière a déjà planché ces dernières années, sur lesquels elle continue à plancher et pour lequel elle devra présenter un tout nouveau modèle fin de l'année prochaine, il est vraiment important d'arrêter de se mettre la tête dans le sable et de considérer qu'il ne va pas nous tomber de l'argent du ciel, qu'il est donc important de se concentrer sur le fait de réduire les dépenses et surtout, parce que c'est apparu régulièrement par rapport au plan de gestion de La Louvière, de se tenir à ce à quoi on s'est engagé en termes de réductions de dépenses.

Il n'y a rien de gai, et je conçois, pour n'importe quelle femme ou homme politique, que de devoir se dire à un moment qu'il doit porter des choix et ne pas pouvoir investir dans un certain nombre de politiques. Mais la seule chose, c'est que c'est un devoir vis-à-vis des citoyens de ne pas surendetter la Ville, de ne pas surendetter les générations futures et donc de se tenir à une bonne gestion des deniers publics.

Les temps sont incertains. Je pense que chaque famille, beaucoup d'entre elles en tout cas vit ce que c'est de devoir choisir et de ne pas pouvoir faire un certain nombre de dépenses. La Ville a l'obligation d'être un modèle dans le domaine et de ne pas dépenser au-delà de ses capacités financières. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Destrebecq, vous avez également sollicité la parole.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je viens d'entendre Monsieur le Bourgmestre, j'ai entendu Monsieur Papier. Je suis quand même un peu surpris d'entendre Monsieur le Bourgmestre parler du catalogue des horreurs. Je pense que oui, la situation est délicate, oui, la situation est difficile, mais il ne faudrait pas sous-estimer ce que le fédéral d'une part a pu faire pour rectifier certains tirs, je dis bien certains tirs, et ce que la Région wallonne a fait, fait et fera encore pour les pouvoirs locaux, d'une part. D'autre part, il est clair que les douzièmes provisoires, vous vous doutez bien que nous allons voter pour parce qu'on n'a pas le choix, parce qu'il faut que les services de la Ville continuent de fonctionner, donc bien évidemment qu'on va vous soutenir sur ce point-là.

Il faut simplement souligner que pendant les douzièmes provisoires, la Ville n'est pas en capacité de donner des politiques nouvelles, donc ça, je pense que c'est important à souligner.

Ce qui m'étonne en tout cas, et peut-être que nous n'avons pas tous les éléments, c'est que d'autres villes et communes comme Braine-le-Comte près de chez nous, mais plus loin, Liège, Charleroi, Mons et encore bien d'autres, ont eu tous les éléments, toutes les précisions, toutes les informations nécessaires pour pouvoir présenter comme il se doit le budget en décembre et ne pas le reporter à l'année d'après.

C'est une déception pour nous de ne pas avoir pu discuter aujourd'hui du budget, et qui dit budget ne parle pas forcément de chiffres, mais dans un budget, on peut traduire les chiffres en volonté politique. Malheureusement, nous devons attendre 2022 pour savoir quels sont les choix auxquels nous ne sommes toujours pas associés tristement parce que ça fait à plusieurs reprises que nous vous sollicitons, que nous faisons l'offre de participation comme je pense le citoyen le demanderait avec beaucoup de sagesse et de justesse. Malheureusement, vous préférez le faire dans votre coin, message reçu, mais en tout cas, cela est bien dommage.

J'en terminerai par un dernier point, Madame la Présidente : Monsieur le Bourgmestre a parlé du Plan Oxygène, Monsieur Papier en a fait écho. Le Plan Oxygène, ce n'est pas un miracle, ce n'est pas un cadeau qui nous tombe du ciel. Le Plan Oxygène, ce n'est quand même qu'un prêt à long terme, ce qui veut dire que tout ce que nous empruntons aujourd'hui, nos enfants, nos petits-enfants, les générations futures devront le rembourser. Je pense qu'à un moment donné, il faudrait peut-être un changement de vision politique pour essayer peut-être de construire, de développer, de faire croître notre ville sur un autre socle que le socle de l'emprunt. Ce n'est pas parce qu'on l'a toujours fait jusque là, à partir du moment où l'on décide de dépenser plus que ce que l'on gagne, que ce soit dans un couple, dans une société privée, publique, à un moment donné, ça pose problème.

Je le conçois, la situation est exceptionnelle, nous l'avons connue et nous connaissons toujours la problématique de la pandémie. Il est vrai que nous avons échappé aux inondations contrairement à d'autres villes et communes de Wallonie et d'ailleurs.

Croisons les doigts qu'il n'y ait pas une autre tuile qui nous tombe sur la tête, mais en tout cas, on ne peut que regretter le fait que malheureusement, ce budget se voit reporté à l'année prochaine.

Je trouve qu'avec un peu plus de dynamisme, on aurait pu y arriver, les autres l'ont fait, je ne vois pas pourquoi les Louviérois n'arriveraient pas à le faire.

Mme Anciaux : Je vous remercie.
Je vais donner la parole à Monsieur Hermant.

M.Hermant : Merci, Madame la Présidente. Je voulais réagir par rapport à ce qui a été dit sur les douzièmes provisoires. Non, il n'est pas nécessaire de diminuer les dépenses de la Ville, contrairement à ce que j'ai entendu. On doit partir des besoins de la Ville, quels sont les besoins que la Ville a pour toutes ses missions, pour faire tout ce qu'on doit faire dans la Ville. On voit l'état des trottoirs à beaucoup d'endroits, c'est une catastrophe. Il y a des besoins au niveau de la Ville, donc il n'est pas question de diminuer les dépenses, cela fera partie évidemment de la discussion budgétaire.

Les aides que prévoit la Région wallonne, c'est effectivement un prêt, on l'a dénoncé au Parlement wallon, ça ne va vraiment pas que la Région wallonne fasse des prêts aux communes, alors que ce sont les communes qui sont les plus gros investisseurs de ce pays, donc il y a là un problème.

La Région wallonne a un plan de relance à 7,6 milliards d'euros ; elle fait des prêts aux communes, ça ne va vraiment pas.

A titre d'information, dans ce plan de relance, c'est surtout des cadeaux aux grandes entreprises qui sont faits, donc là, ce sont des subsides, pas des prêts, donc on voit là qu'il y a deux poids, deux mesures entre les communes et les grandes entreprises.

Pour donner un simple exemple, un prêt qui va être fait cette année à U.C.B. pour 3,7 millions d'euros ; U.C.B., c'est 3,7 milliards en bénéfices en 2020. Il y a de l'argent en Wallonie mais ce n'est pas normal que ça soit toujours les mêmes qui aient cet argent.

Voilà pour mon intervention.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Di Mattia a également sollicité la parole.

M.Di Mattia : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais réagir par rapport à ce qui vient d'être dit et peut-être repartir de la dynamique de ce que la Région wallonne a voulu faire. L'objectif, c'est de pouvoir mettre à plat les différents mécanismes qui sont générateurs des charges dans un certain nombre de communes.

Dans le premier paquet, le gouvernement wallon, qui est un gouvernement tripartite (socialistes, libéraux et écologistes), a voulu faire en sorte de pouvoir donner des solutions pour l'avenir qui permettent de modifier les trajectoires actuelles.

Le principal enjeu, ce sont les pensions mais c'est aussi, dans une moindre mesure, les zones de police, les zones de secours et le revenu d'intégration. Autrement dit, les sources principales sont des sources fédérales. Il s'agit d'aider les communes, à un moment où les taux d'intérêt sont particulièrement bas. Je rappelle aussi à ceux à qui cela aurait échappé qu'il est prévu aussi un mécanisme dans le CRAC qui permettra à la Région wallonne de prendre en charge les annuités.

Il s'agit maintenant de faire en sorte que les communes, de manière générale, et surtout les plus grandes d'entre elles, et La Louvière fait partie, en tant que cinquième ville wallonne, des neuf grandes villes, donc celles qui ont plus de 50.000 habitants, de pouvoir faire face à ces surcroûts de charges et de pouvoir mener une politique qui puisse tendre vers un équilibre et affronter le défi des pensions.

Je voudrais aussi faire remarquer que dans les neuf communes – Monsieur Destrebecq en a cité quelques-unes d'entre elles – moi, je voudrais citer celle de Namur, le Bourgmestre de Namur s'est réjoui de pouvoir obtenir cette mesure de la Région wallonne. Je pense que c'est une opportunité pour notre ville.

Bien entendu – le Bourgmestre l'a rappelé – c'est intervenu le 3 décembre pour des raisons qui sont liées à l'agenda régional et qui ne pouvait pas être accéléré, donc ça nécessite de bien clarifier l'épuration mais je pense que c'est réellement une opportunité – je le dis aussi pour Monsieur Hermant – nous avons besoin de relancer l'économie. Pour pouvoir envisager des dépenses en fonction des besoins, il faut pouvoir maîtriser la dette, il faut pouvoir être aidé. Ici, je dirais que l'échelon régional prend ses responsabilités et se veut progressiste et volontariste en la matière pour aider ses plus grandes villes. Il y aura d'autres plans qui viendront à la rescousse des communes de plus petite taille, mais ici, ce sont les plus grandes villes.

Singulièrement, la dynamique du droit de tirage, c'est en fonction de la situation spécifique de chaque commune.

Evidemment, ce n'est pas un don mais un prêt avec des intérêts qui sont quasiment nuls, une période où il faut relancer l'économie, donc je dirais que c'est objectivement une belle opportunité pour un certain nombre de villes et plus particulièrement pour La Louvière.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Papier, vous avez ressollicité la parole ?

M.Papier : Oui. Merci, Madame la Présidente. Je voudrais apporter deux précisions : la première, par rapport à l'intervention d'Antoine Hermant. Tu disais : « Non, on ne veut pas stopper les dépenses ». Je crois que c'est nous faire passer pour une bande de bisounours aux yeux de la population louviéroise qui vit ce que c'est que de devoir se serrer la ceinture dans une situation réelle, donc dans la vraie vie et qui sait en plus de ça, Antoine, même si nous avons des envies communes de pouvoir développer toute une série de politiques comme le logement, y compris le logement social, les aides à domicile ou toute autre politique sociale, il y a une chose dont j'ai simplement horreur, Antoine, et apparemment, tu as l'air d'aimer, c'est qu'endetter la Ville, c'est fournir de l'argent aux banques. Sincèrement, pour quelqu'un du PTB, dépenser de l'argent que l'on n'a pas, c'est fournir de l'argent aux banques, et ça, je ne comprends pas très bien ton point de vue.

Je voudrais juste dire aussi à Michele Di Mattia et pour poursuivre ce que disait Monsieur Destrebecq, ceci est un emprunt et il faut espérer – je pense que Monsieur le Bourgmestre doit certainement être d'accord avec moi – qu'un jour, non seulement on ne nous aide pas à payer des dettes, comme ce qu'on est en train de faire maintenant, nous aider à payer la cotisation responsabilisation pension, mais qu'un jour, on prendra des décisions de bon gestionnaire, et les décisions de bon gestionnaire, c'est entre autres d'alimenter un troisième pilier en Wallonie pour expliquer aux gens ce qui fait notre situation difficile pour le moment, c'est que les Flamands et maintenant les Bruxellois sont en train de cotiser pour un troisième pilier, ce que nous ne faisons pas en Wallonie, ils complètent. De ce fait, nous avons une punition, nous avons une cotisation complémentaire...

[J'ai eu une petite coupure, Madame la Présidente, très bizarre, comme quoi cette conversation allait être enregistrée, donc on enregistre ce que je dis ; l'enregistrement a été interrompu. Je vais quand même continuer, même si je ne suis pas enregistré, ou si je le suis, j'espère que tout le monde l'entendra bien.]

Il est plus intéressant de s'arranger, comme pour la consommation énergétique, pour ne pas payer pendant des années plutôt que de systématiquement emprunter pour continuer à se retrouver en négatif. Vous avez tous bien compris, il est préférable de mettre en place des mécanismes pour réduire les dépenses sur le long terme. J'espère que nous sommes tous d'accord et que nous ferons remonter ce type de discours au niveau de la Région wallonne.

Le Plan Oxygène pour 1 milliard de prêté aux communes, il faut savoir que les banques vont s'enrichir de près d'un milliard. Vous avez bien compris, un milliard prêté, un milliard va partir dans les charges d'intérêts et autres.

Soyons, dans une situation comme celle que nous vivons maintenant, parcimonieux avec l'argent de nos concitoyens.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Destrebecq a également demandé la parole.

M.Destrebecq : Oui, Madame la Présidente, parce que je ne peux absolument pas rester muet suite aux propos de Monsieur Hermant. Les propos de Monsieur Hermant sont tout simplement criminels.

Comment un homme qui se dit un responsable public peut-il donner le sentiment, donner une notion qui est tout à fait antisociale ? Continuer à dépenser plus, c'est véritablement remettre de manière totalement égoïste ce que nous dépensons aujourd'hui sur le dos de nos enfants et de nos petits-enfants. Je ne peux pas, nous ne pouvons pas laisser le citoyen penser que parce qu'aujourd'hui, on parle du Plan Oxygène, demain ira mieux. Mais non, aujourd'hui, c'est simplement le Plan Oxygène, c'est simplement essayer de mettre un sparadrap, sans plus, et ce n'est pas avec un sparadrap qu'on construit l'avenir.

Je sais très bien que le PTB et nous, nous n'avons absolument pas la même philosophie au niveau de la gestion publique. Nous sommes convaincus que l'argent ne tombe pas du ciel.

Je voudrais aussi dire à Monsieur Di Mattia que fort heureusement, le Plan Oxygène est quand même accompagné de certaines conditions, malheureusement. Malheureusement, pas de décisions structurelles, et personnellement, je trouve que c'est assez dommage parce que ça aurait permis probablement de rectifier le tir dans certaines situations. Mais il y aura quand même une actualisation obligatoire du plan de gestion. L'actualisation de ce plan de gestion, je pense qu'elle est encore plus importante aujourd'hui qu'hier, et sans cette actualisation en 2022, même la ville de La Louvière n'aura pas l'opportunité de poser sa candidature pour profiter de ce Plan Oxygène.

Dire que la Région doit faire autrement, doit faire plus, je me permets de répéter mon propos, le souhait ou en tout cas, la volonté du PTB est totalement criminelle pour les générations futures.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant a également demandé la parole.

M.Hermant : Merci. Je trouve un peu fort de traiter de criminel quelqu'un qui défend un point de vue, donc tous ceux qui défendent un autre point de vue que le libéralisme sont des criminels.

M.Destrebecq : Je parlais de vos propos, Monsieur Hermant, je n'ai pas parlé de vous, j'ai parlé de vos propos.

M.Hermant : J'ai bien compris.

M.Destrebecq : Ecoutez quand on vous parle !

M.Hermant : Que des propos sont criminels, moi, je défends autre chose qu'une société libérale. Il faut être concret quand on parle des choses. Diminuer les dépenses de la Ville, ça veut dire quoi ? Cela veut dire laisser des trous dans la route ? Cela veut dire que les gens vont avoir des accidents, ça veut dire que les gens vont casser leur voiture, ça veut dire qu'on ne va plus entretenir les infrastructures publiques, ça veut dire qu'on ne va pas investir dans des panneaux solaires pour diminuer les dépenses énergétiques dans les bâtiments publics. C'est ça que ça veut dire diminuer les dépenses. Cela veut dire moins d'emplois pour les travailleurs communaux.

M.Destrebecq : Ce n'est pas vrai.

M.Hermant : Vous me laissez parler, Monsieur Destrebecq.

Cela promet en tout cas de belles discussions pour le budget, mais en tout cas, je ne peux pas laisser dire que simplement, il suffit de diminuer les dépenses.

Si je peux terminer, les citoyens se serrent la ceinture, ce n'est pas normal que les citoyens doivent se serrer la ceinture, il n'y a aucune raison que le citoyen se serre la ceinture. La richesse n'a fait qu'augmenter ces dernières années, les citoyens n'ont pas à se serrer la ceinture, les citoyens, on

encourage à ce qu'ils se battent pour augmenter les salaires, pour laisser les salaires augmenter pour qu'il y ait une véritable augmentation de salaire pour que les gens aient plus de rentrées financières, pas pour se serrer la ceinture plus.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia, pour terminer.

M.Di Mattia : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais en revenir aux faits. Les faits, c'est que la Région wallonne a pris ses responsabilités. Je vous confirme, Monsieur Destrebecq, que la ligne qui est celle de la Région wallonne, elle est soutenue par l'ensemble du gouvernement, donc je fais confiance y compris aux ministres libéraux par rapport à cette trajectoire.

Je voudrais quand même juste rappeler – Monsieur le Bourgmestre l'a brièvement évoqué – ici, je vais le développer avec un peu plus de détails.

La situation dans laquelle on se trouve ici pour un certain nombre de grandes villes, et je m'adresse aussi alors à Monsieur Papier, je lui ai rappelé que la ville de Namur qui est gérée par le Président du CDH, se réjouit de pouvoir bénéficier du Plan Oxygène.

Je voudrais rappeler qu'un certain nombre de difficultés ne sont pas du tout liées à une mauvaise gestion de ces différentes entités communales, elles sont liées à l'impact des décisions qui ont été prises à l'échelle fédérale dans un précédent gouvernement. Ce sont des faits, ce ne sont même pas des considérations, c'est une opinion politique, ce sont des faits, et principalement le positionnement par rapport aux pensions, la non-prise de responsabilité au niveau des zones de secours, l'impact au niveau des CPAS.

Est-ce que vous savez que les 75 % d'accroissement d'allocataires de moins de 30 ans qui émargent au CPAS – je vous parle d'avant la crise sanitaire, je ne vous parle même pas des effets de la crise sanitaire – sont liés aux mesures qui ont été prises, qui ont rallongé l'âge des jeunes qui pouvaient bénéficier des allocations de chômage.

J'en resterai là, nous sommes dans un Conseil communal, nous ne sommes pas dans une autre instance. Ici, je le répète, c'est une belle opportunité qui permettra à la Ville, et singulièrement à la ville de La Louvière, de pouvoir affronter des défis majeurs pour demain et notamment celui des pensions. D'autres mesures seront sans doute sur la table dans le futur. Il est aussi prévu un comité de concertation puisque ce que je viens de dire dans la discussion vis-à-vis du fédéral, j'imagine que ce sera une discussion que les responsables régionaux devront avoir, donc c'est du sérieux et ça permettra de soutenir la trajectoire des différentes villes dont celle de La Louvière.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je vais donner la parole à Monsieur le Bourgmestre pour la réponse.

M.Gobert : Une réponse assez brève puisque Monsieur Di Mattia disait qu'on passait à côté de l'essentiel, mais tous, vous êtes passés à côté de l'ordre du jour.

Nous sommes effectivement aujourd'hui avec un point relatif à un vote sur les douzièmes provisoires, permettant ainsi de fonctionner durant le mois de janvier dans l'attente de la présentation du projet de budget lors du Conseil de janvier.

Aujourd'hui, je crois qu'il ne faut pas aller au-delà, nous aurons bien sûr ce débat-là et on ne fera pas l'économie, ce n'est pas notre volonté, d'un débat sur le sujet.

Simplement, je voudrais rappeler que si le gouvernement wallon, pour la seule ville de La Louvière, a prévu – tenez-vous bien - pour 5 années pas moins de 120 millions d'euros, cela permet effectivement de se dire qu'ils sont conscients des difficultés de toutes les communes puisque toutes les communes wallonnes, 262 communes de Wallonie peuvent bénéficier de cette capacité d'emprunt, à des niveaux différents bien sûr, selon des critères qui ont été déterminés. Quant à nous, je le répète : 120 millions d'euros.

Vous vous souvenez que l'an dernier – cela a été évoqué tout à l'heure – au cours de ces trois dernières années, nous avons inscrit un montant revendicatif pour équilibrer le budget qui était de l'ordre de 3 millions. Cela situe l'ordre d'importance des besoins pour un exercice, sachant que la philosophie de ce Plan Oxygène n'est pas de thésauriser, n'est pas d'utiliser cette capacité d'emprunt pour thésauriser mais bien pour colmater les besoins financiers pour équilibrer les budgets jusqu'à l'horizon 2026.

Très clairement, le gouvernement wallon, de ce que j'en sais, a l'ambition, dans la foulée, de réfléchir à une solution plus structurelle, plus durable, mais ici, on est bien sur, comme son nom l'indique, une bouffée d'oxygène, je crois que c'est vraiment ça qu'on a voulu faire et il faut le prendre dans cet esprit-là, mais la volonté n'est pas d'emprunter plus que de besoin.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole ? Non, donc nous allons voter sur ce point.

Pour les socialistes ?

Mme Staquet : C'est oui.

Mme Anciaux : Pour Ecolo ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Pour le PTB ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Pour le MR ?

M.Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Pour Plus & CDH ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Pour les Indépendants, Monsieur Christiaens et Monsieur Bury ?

M.Christiaens : Oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative au vote du budget initial 2021 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 relative à la première modification budgétaire de 2021 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2021 relative à la deuxième modification budgétaire de 2021 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2022 devrait être soumis au vote du Conseil en sa séance du 25 janvier 2021;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2022 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Vu que me Collège a en sa séance du 06/12/2021 permis l'engagement de dépenses au-delà des 12ème provisoires pour toute une série d'articles budgétaires **habituels** étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population;

A l'unanimité,
DECIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 06/12/2021 d'arrêter les crédits provisoires, ceux-ci ne pourront excéder par mois écoulé ou commencé :

* le douzième du crédit budgétaire de l'exercice budgétaire 2021 jusqu'à ce que le budget 2022 soit approuvé par l'autorité de Tutelle;

Article 2 : de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 06/12/2021 d'autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- ENS_FON : surveillances et garderies - achat titres ALE - 72202/124-02 - € 51.000,00

- G.D.P : surveillants habilités, sortie des écoles - achat de titres A.L.E - 33005/124-02 - € 40.500,00
- P.S.S.P : frais de fonctionnement - 33003/124-02 - € 53.000,00
- G.R.H : chèques-repas : autres interv. et avant. pour personnel - 1040000/115-41 - € 161.000,00
- ENS_FON : transports piscine - 722/124-06 - € 33.500,00
- IFR_SLB : fournit. et prest. pour la lutte contre neige et verglas - 421/140-13 - € 30.000,00
- PRO : noces d'or - frais de réception et de représentation - 10502/123-16 - € 1.200,00
- PRO : dépenses de fonctionnement - frais de réception et de représentation - 10501/123-16 - € 20.500,00
- M.I.L.L : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 21.000,00
- M.I.L.L : indemnités guides - 77102/122-04 - € 8.000,00
- G.R.H : frais de formation du personnel - 10401/123-17 - € 25.000,00
- COM : fournitures techniques pour consommation directe - 10427/124-02 - € 12.000,00
- COM : prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction : 10427/124-06 : € 7.000,00
- COM : frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - 10427/123-19 : 2.750 €
- IMP : frais d'entretien et de location du matériel et du mobilier de bureau (copieurs) - 134/123-12 - € 19.000,00
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - fournitures techniques pour consommation directe - 70001/124-02 : € 10.000,00
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - subsides aux organismes au service des ménages - 70001/332-02 : € 5.000,00
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - droits d'auteur, honoraires et indem. artistes, professeurs : 70001/122-04 : € 5.000,00
- ENS_FON : fournitures scolaires - 722/124-02 - € 48.500,00
- D.E.F : fournitures techniques pour consommation directe - frais de communication - 700/124-02 - € 6.500,00
- C.D.V : gestion des déchets communaux (déchetterie communale) par tiers - 876/124-06 - € : 133.000,00
- C.D.V : gestion des déchets des ménages par tiers - HYGEA - 876/12402-06 - € : 1.700.000,00
- C.D.V_URB : enquêtes publiques et parutions - prest administrat. de tiers spécifiques à la fonction

- 93004/123-06 : € 7.000,00
- Z.D.S : Caserne de L.L - prestations de tiers pour les bâtiments - 351/125-06 : € 10.000,00;
- IFR : boissons pour le personnel et fontaines à eau- 131/124-12 : 10.000 €;
- ANI : occupation du LouvExpo - organisation de manifestations - prest techn de tiers : 521/124-06 : 10.000,00 €
- Commandes de Mazout :
 - * 104/125-03 : € 20.000,00
 - * 722/125-03 : € 10.000,00
 - * 73402/125-03 : € 2.000,00
 - * 87102/125-03 : € 3.000,00

5.- Organisation des ducasses - Ratification des subsides 2021

Mme Anciaux : Nous passons au point 5 : organisation des ducasses – ratification des subsides 2021. Y a-t-il des interventions sur ce point ? Monsieur Clément, vous sollicitez la parole sur le point 5.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. Tout d'abord, nous sommes ravis qu'il y ait des subsides pour les ducasses parce que les ducasses sont primordiales au niveau des petites entités. C'est une très bonne chose.

J'aimerais faire le lien entre les ducasses et nos carnivals. On sait qu'il y a une réunion qui s'est tenue entre les différentes sociétés carnavalesques et également les artisans. On ne va pas se le cacher, la situation est dramatique pour le moment, on ne sait pas ce qu'il va se passer l'année prochaine exactement.

Au niveau des sociétés, tout d'abord, est-ce qu'il va y avoir d'autres subsides justement pour ces artisans et les sociétés qui sont malmenées pour l'instant ?

La crainte, c'est d'avoir une partie des acteurs du carnaval qui partent, c'est-à-dire des anciens qui pourraient transmettre leur savoir, donc ce serait une perte également à ce niveau-là au niveau de notre folklore.

Je ne sais pas si vous avez obtenu plus d'informations et si vous pouvez nous en donner. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Il semble que votre question ne soit pas véritablement à l'ordre du jour, mais je ne sais pas si Monsieur Wimlot peut apporter une réponse éventuelle.

M.Wimlot : Apporter une réponse, ça me paraît bien compliqué dans le contexte qu'on vit actuellement.

Nous avons eu une réunion avec les différentes sociétés de La Louvière, et suite à ça, en concertation avec les autres amicales, nous avons décidé, en tout cas jusqu'au 29 janvier, de ne pas

avoir d'activités.

Evidemment, on tiendra compte de l'évolution des différentes décisions qui seront prises au niveau des Codeco.

On ne peut pas nous reprocher de ne pas avoir fait le maximum pour entretenir la flamme du folklore. Je vous rappellerai toute une série de manières de les soutenir qui ont été envisagées l'année dernière, des projets alternatifs par rapport au carnaval, que ce soit des animations dans les classes parce qu'on se rend bien compte qu'il y a toute une série d'enfants qui ne savent pas ce que c'est le carnaval ou ne s'en souviennent plus. Il y a eu des animations dans les écoles tous réseaux confondus. Vous aurez peut-être vu que la semaine dernière, on a présenté une exposition des réalisations des enfants de nos écoles, qu'il s'agisse d'un cortège virtuel qui a été réalisé, qu'il s'agisse de petites nouvelles qui ont été réalisées, la parution d'un livre de contes qui a été présenté la semaine dernière et qui rencontre déjà un vif succès.

On fait tout ce qu'on peut pour alimenter la flamme du folklore, mais force est de constater que les conditions ne permettent pas de réaliser un carnaval actuellement, tout simplement par rapport aux mesures Horeca, par rapport au contrôle des différents Pass Covid, ce genre de chose, ce qui est inenvisageable à l'échelle d'une ville comme La Louvière et même de nos différents villages.

Je voudrais ici saluer l'attitude responsable des responsables des sociétés carnavalesques qui ont dit : « La situation est grave, la situation sanitaire est plus que préoccupante, et nous ne voulons pas contribuer à aggraver celle-ci », donc en l'état, ce n'est pas possible maintenant, si vous avez les chiffres du Lotto, donnez-les moi, Monsieur Clément, et j'en ferai profiter le plus grand nombre.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L 1122 et L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subsides voté par le Conseil communal le 25 juin 2001 et revu les 25 novembre 2002 et 19 novembre 2007;

Considérant la demande du service Animation de la Cité visant à obtenir l'autorisation du Conseil communal sur le récapitulatif des subsides payés aux organisateurs de duccasses au cours de l'année 2021 à l'article budgétaire 76304/33201-02, subsides octroyés pour l'organisation des

ducasses, budget ordinaire 2021 et ce, suivant le tableau ci-dessous:

Dénomination des Ducasses	Comité organisat.	20% loc.chapiteau	20% du total contrats artistiques	Subsides 2021	
Ducasse de la Place d'Houdè à Houdeng-Aimeries	/	/	/	00,00 €	
Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul	123,95 €	/	762,00 €	885,95 €	
Ducasse du Pont Trivières	/	/	/	00,00 €	
Ducasse de Saint-Vaast	123,95 €	257,00 €	270,00 €	650,95 €	
Ducasse aux Moules Besonrieux	/	/	/	00,00 €	
Ducasse du Trieu Houdeng-Goegnies	123,95 €	/	350,00 €	473,95 €	
Ducasse des Filles Trivières	123,95 €	/	300,00 €	423,95 €	
Ducasse "Maurage en fête"	/	/	/	/	
Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies	/	/	/	00,00 €	
TOTAL:				2.434.80 €	

Considérant que les Comités des ducasses emploient le montant des subsides mis à disposition à des fins adaptées telles que l'organisation de la ducasse, les factures des contrats artistiques et de la location d'un chapiteau;

Considérant que ces subsides sont versés dès réception de la déclaration de créance et des pièces justificatives, à savoir:

- les factures des contrats artistiques
- les factures de la location d'un chapiteau

aux présidents et/ou membres du comité, à savoir:

- pour la Ducasse du Chef-Lieu de Haine-Saint-Paul: Monsieur GALLEZ Pierre
- pour la Ducasse de Saint-Vaast: Monsieur FRANÇOIS Guillaume
- pour la Ducasse du Trieu à Houdeng-Goegnies: Madame DUPONT Christiane
- pour la Ducasse des Filles à Trivières: Monsieur DUFRASNE Jean-Luc;

Considérant qu'en 2021, la Ducasse de la Place d'Houdè à Houdeng-Aimeries (Monsieur THOMAS Bernard), la Ducasse du Pont à Trivières (Monsieur AMASIO Amédée), la Ducasse aux Moules (Monsieur DE KEYZER Pascal), la Ducasse "Maurage en fête" (Monsieur DI MARTINO Salvatore) et la Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies (Madame DE STOOP Nancy) n'ont pas eu lieu;

Considérant la circulaire du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant dès lors que la Ville doit s'assurer que les subventions utilisées par leurs bénéficiaires sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées;

Considérant dès lors que depuis 2015, les comités des ducasses produisent des justificatifs à concurrence du montant de la prime forfaitaire (123,95 €) et chaque Président/Présidente ont signé une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a bien été octroyée;

Considérant que les documents produits justifient les frais liés à l'organisation des ducasses;

Considérant que les justificatifs sont les suivants:

- pour la Ducasse du Chef-Lieu de Haine-Saint-Paul: facture du passage BTV et frais pour petit déjeuner
- pour la Ducasse de Saint-Vaast: facture du brasseur
- pour la Ducasse du Trieu à Houdeng-Goegnies: facture pour les affiches, achat de ballons, frais de boissons
- pour la Ducasse des Filles à Trivières: facture du traiteur;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: de ratifier les paiements des subsides octroyés pour l'organisation des ducasses de l'entité louviéroise pour l'exercice 2021, budget ordinaire 2021, article budgétaire 76304/33201-02, pour un montant total de 2.434,80 € et ce, suivant le tableau présenté dans le présent rapport.

6.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de la salle de gymnastique de l'école communale de Trivières - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Bureau Permanent du 03/11/2021;

Considérant que dans le cadre de la continuité du projet "Sport et culture" de la Maison de Quartier de Bois-Du-Luc, à l'initiative du service Cohésion Sociale du CPAS de La Louvière, le Bureau Permanent, en sa séance du 03/11/2021, a autorisé la mise en oeuvre d'un programme d'activités sportives, en collaboration avec le Taï Do Club de Trivières, dans la salle de gymnastique de l'école de Trivières;

Considérant que ce projet visant la sensibilisation et la prévention par le sport a été mis en place en 2017;

Considérant que le public concerné sont les jeunes du quartier de Bois-Du-Luc ou ceux fréquentant la Maison de Quartier qui évoluent dans un environnement social et familial fortement précarisé;

Considérant qu'ils ont peu de possibilités de s'ouvrir à la pratique sportive;

Considérant que l'organisation d'activités sportives encadrées par des éducateurs peut permettre de créer une relation de confiance et de lutter contre l'oisiveté afin d'éviter le basculement de ces jeunes dans la délinquance ou tout autre comportement déviant;

Considérant que l'équipe éducative propose dès lors, suivant un planning annuellement défini, une initiation à diverses activités sportives;

Considérant qu'en collaboration avec le Taï Do Club de Trivières, ces activités se dérouleront au sein de l'école communale de Trivières et plus particulièrement dans la salle de gymnastique;

Considérant que le club de Taï Do occupe déjà ce local, depuis de nombreuses années, via une convention renouvelée chaque année et ce, le mercredi de 13h30 à 14h30 (Taï Do adapté) et de 17h00 à 18h30 (Taï Do);

Considérant que le programme établi par le service Cohésion sociale et approuvé par le Bureau Permanent, visant des enfants de 6 à 10 ans est le suivant :

- de janvier 2022 à décembre 2022, de 14h30 à 15h30.
 - les mercredis 19/01/22, 02/02/22, 16/03/22, 20/04/22, 04/05/22, 01/06/22, 21/09/22, 1/10/22, 16/11/22 et 14/12/22;

Considérant qu'administrativement, ces occupations doivent être régies par une convention en bonne et due forme;

Considérant qu'au vu du projet du service Cohésion Sociale, du public cible, de la gratuité des activités, du but poursuivi, le type de contrat le plus approprié semble être la convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville qui met le local à disposition et le CPAS qui oeuvre dans le but de favoriser le bien-être et l'épanouissement personnel et l'estime de soi pour les jeunes du quartier de Bois-Du-Luc et/ou fréquentant la maison de quartier;

Considérant que la présente mise à disposition fera l'objet d'un dossier qui sera présenté au Conseil de l'Action Sociale du 22/12/2021;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition du CPAS, de la salle de gymnastique de l'école communale de Trivières afin d'y organiser des cours de Taï Do, en collaboration avec le Taï Do club de Trivières, pour les jeunes de Bois-Du-Luc et ce, dans le cadre du projet "Sport et Culture" mis en place par la Maison de Quartier de Bois-Du-Luc, les mercredis de 14h30 à 15h30 aux dates reprises ci-dessus.

7.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de divers établissements scolaires de l'entité louviéroise dans le cadre du programme OLC - Consulat d'Italie - Convention spécifique 2021/2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil communal du 27/04/2021 marquant son accord sur les termes d'une convention spécifique de mise à disposition du Consulat d'Italie, de locaux situés au sein des écoles communales suivantes, afin d'y dispenser des cours de langue italienne dans le cadre du programme OLC et ce, en dehors du temps scolaire :

- EFC rue de Baume
- EFC rue E. Valentin
- EFC rue Parent
- EFC place de Trivières
- EFC place Maugrétout;

Considérant que la convention précitée est arrivée à échéance le 30/06/2021;

Considérant qu'il y a lieu de la renouveler pour l'année scolaire 2021/2022;

Considérant que par un courriel du 29/10/2021, le DEF a informé le service Patrimoine que l'EFC sise rue E. Valentin n'avait pas renouvelé son inscription au programme OLC pour l'année scolaire 2021/2022 car elle avait été confrontée, durant les années précédentes, à de grosses difficultés au niveau des affectations de professeurs pour son école;

Considérant que la circulaire 8008 du 12/03/2021 relative à "Ouvrir mon établissement aux langues et aux cultures" (OLC), pour l'année scolaire 2021/2022, permet l'inscription des écoles intéressées par le programme OLC;

Considérant que selon ce programme, les Pouvoirs Organisateurs sont tenus de mettre gratuitement à disposition du partenaire étranger, les locaux et les équipements nécessaires, en ce compris, le matériel informatique disponible;

Considérant que la mise à disposition des locaux des établissements scolaires précités, inscrits au programme OLC, sera octroyée à titre gratuit et ce, au vu du caractère culturel non visé par le règlement redevance et au vu du caractère pédagogique des activités en application des dispositions du programme OLC;

Considérant qu'à l'heure actuelle, pour l'EFC de la Place Maugrétout (LOU1) et de la rue Parent (HSPI1), tout est en ordre au niveau des affectations des professeurs par le Consulat d'Italie;

Considérant qu'en ce qui concerne l'EFC de la rue de Baume (LOU2), aucun professeur n'était

disponible pour le mois de novembre;

Considérant que l'affectation d'un enseignant à cet établissement sera à nouveau évaluée à partir du mois de décembre;

Considérant que pour l'EFC de la place de Trivières (TRI1), le dossier est en cours d'analyse par le Consulat en vue de l'affectation d'un professeur;

Considérant qu'au vu de ces éléments, comme cela a été le cas pour l'année scolaire 2020/2021, il semble opportun de passer dès à présent une convention en bonne et due forme avec le Consulat d'Italie afin que le dossier administratif soit en ordre en vue de la reprise des activités dans l'ensemble des établissements scolaires concernés;

Considérant que les renseignements manquants relatifs aux horaires pourront être complétés par la suite;

Considérant le projet de convention spécifique repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique entre la Ville et le Consulat d'Italie pour la mise à disposition de locaux au sein des établissements scolaires inscrits au programme OLC pour l'année scolaire 2021/2022, à savoir :

- EFC rue de Baume (LOU 2)
- EFC rue Parent (HSPI 1)
- EFC place de Trivières (TRI 1)
- EFC place Maugrétout (LOU 1)

Article 2 : de marquer son accord pour que les renseignements relatifs aux horaires puissent être complétés par la suite dès qu'ils seront connus.

8.- Patrimoine communal - Acquisition de l'assiette de la rue de la Lisière par la Ville auprès du SPW - Modification du projet d'acte établi par le CAI suite à des informations transmises par le SPW

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux

(Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en séance du 2 juillet 2019 :

- De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique, par la Ville, de l'assiette de la voirie située rue de La Lisière à Houdeng-Goegnies, partie de la parcelle appartenant au SPW, cadastré ou l'ayant été 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 V, d'une contenance totale selon matrice (cf annexe) de 8 ha 22 a 14 ca, au prix de € 5 le m2 (prix de l'estimation du Département des Comités d'Acquisition), dont la contenance est estimée à 20 ares 15 centiares selon le plan établi par Monsieur Huygens, géomètre-expert.
- D'imputer la dépense de € 5 le m2, soit € 10.075 (sous réserve de la contenance exacte de l'emprise à acquérir qui sera reprise au plan définitif) au budget extraordinaire 2019 sous la référence 124/711-60-20195002 (Acquisition emprises de terrain).
- De fixer le montant de l'emprunt à € 10.075.
- De solliciter du géomètre-expert, Monsieur Huygens, l'établissement du plan définitif, et donc de la pré-cadastration, ce qui permettra de connaître la contenance définitive à acquérir.
- De désigner le Département des Comités d'Acquisition pour l'établissement de l'acte authentique.
- De présenter à une séance ultérieure du Conseil communal le projet d'acte qui sera établi par le Département des Comités d'Acquisition, et ce dès réception de celui-ci par notre administration.
- De marquer son accord sur le fait que le Bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office.
- D'intégrer cette voirie dans le domaine public de la Ville.
- De transmettre la présente décision au Service Développement Territorial afin que ces données soient intégrées dans le traitement du dossier du permis d'urbanisme.

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 18 mai 2020 :

- De proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance de marquer son accord sur les termes du projet d'acte établi par le CAI, relatif à l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant au SPW, cadastré ou l'ayant été 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 V, d'une contenance totale selon matrice de 8 ha 22 a 14 ca, au prix de € 5 le m2 (prix de l'estimation du Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles), dont la contenance est estimée à 20 ares 04 centiares, soit pour un prix de € 10.020, projet d'acte qui fera partie intégrante de la délibération prise par celui-ci,
- De proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance d'approuver le plan de mesurage, de division et de bornage réalisé par le Géomètre Arnaud HUYGENS.
- De prendre acte qu'il sera loisible au Receveur du Bureau de Sécurité Juridique (qui regroupe actuellement les anciens Bureaux de l'Enregistrement et Conservation des Hypothèques), lors de la transcription de l'acte, de prendre inscription d'office, et ce en vue de garantir le paiement du prix impayé lors de la signature de l'acte.

Considérant qu'en date du 6 décembre 2019, Monsieur Arnaud HUYGENS, géomètre désigné pour l'établissement du plan de mesurage, de division et de bornage, a reçu de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale la précadastration de la partie de parcelle que la Ville va acquérir au SPW ;

Considérant que le nouvel identifiant parcellaire est le suivant: 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 X P000 (Ref. Précad plan: 55020-10320);

Considérant qu'après réalisation du plan définitif, la contenance exacte de l'emprise à acquérir s'élève à 20 ares 04 centiares;

Considérant que le prix fixé (estimation du CAI du 7 mai 2019 réactualisée en date du 11 mai 2020 et 14 juillet 2021) est de € 5 le m², le prix d'achat s'élève donc à € 10.020;

Considérant que ce dossier n'a pu être présenté au Conseil communal en 2020 car la Commissaire en charge du dossier, Madame Gaëtane STEVIGNY, a reçu, après réalisation du projet d'acte présenté au Collège communal de mai 2020, du SPW des informations liées à la propriété;

Considérant en effet que dans le cadre de la préparation de cet acte de vente, l'état hypothécaire reçu par la Commissaire relatait qu'un droit de superficie avait été constitué en date du 17 février 2000 au profit de SOFICO, ayant pris cours le 21 février 1996, se terminant de plein droit le 31 décembre 2029, mention intégrée dans le projet d'acte adapté par la Commissaire;

Considérant que de juillet 2020 à août 2021, la Commissaire a essayé à maintes reprises de recevoir les informations auprès de la SOFICO et son accord sur ce projet;

Considérant qu'afin de solutionner cette transaction immobilière au vu de ce nouvel élément, la Commissaire a calculé le montant de l'indemnité relative à la renonciation au droit de superficie que la SOFICO pourrait prétendre, déduite du montant du prix en faveur du SPW et l'a transmis à la SOFICO;

Considérant que selon ses calculs, le montant d'acquisition de € 10.020,00 n'est donc pas modifié mais juste réparti comme suit au vu du démembrement de la propriété entre ces parties:

- € 1.290,00 pour renonciation au droit de superficie à verser à la SOFICO;
- € 8.730,00 pour solde du prix au SPW;

Considérant qu'en sa séance du 29 octobre 2021, le Conseil d'administration de la SOFICO a décidé d'approuver le contenu du projet d'acte authentique de renonciation à un droit de superficie et l'indemnité y afférente (€ 1.290,00), de mandater la Commissaire Gaëtane STEVIGNY aux fins de procéder à l'acte authentique et de représenter la SOFICO et, enfin, que les fonds revenant à la SOFICO soient versés sur le compte bancaire N° BE28-0910-1224-0520 de la SOFICO;

Considérant dès lors que le prix de vente a été fractionné entre les titulaires d'un droit de propriété comme calculé et est repris dans le projet d'acte en annexe en pages 8 et 9 suivant ces termes, au point IV, "PRIX" :

"La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE VINGT EUROS (10.020,00 €) se répartissant comme suit :

- MILLE DEUX CENT NONANTE euros (1.290,00 €) pour renonciation au droit de superficie.

Ce montant est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte sur production d'un certificat hypothécaire libre de toute charge et postérieur à l'acte, dans les **trois mois à compter de ce jour**. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû pour la période postérieure au délai de paiement ci-avant stipulé, si et dans la mesure où, le retard de paiement est imputable au bénéficiaire.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte BELFIUS numéro BE28 0910 1224 0520 ouvert au nom de la **SOFICO**, avec la communication « **Houdeng-Goegnies, rue de la Lisière – REF. . . .** ».

- HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (8.730,00 €) pour solde de prix.

Ce montant est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte sur production d'un certificat hypothécaire libre de toute charge et postérieur à l'acte, dans les **trois mois à compter de ce jour**.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû pour la période postérieure au délai de paiement ci-avant stipulé, si et dans la mesure où, le retard de paiement est imputable au bénéficiaire.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro **BE15 0912 1502 0030**, ouvert au nom de Recettes Générales SPW, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, avec la communication « **Vente SPW Houdeng- Goegnies, rue de la Lisière – REF. CAI 55022/635** »;

Considérant que le prix sera payé selon les termes précités, il sera loisible au Receveur du Bureau de Sécurité Juridique (qui regroupe actuellement les anciens Bureaux de l'Enregistrement et Conservation des Hypothèques), lors de la transcription de l'acte, de prendre inscription d'office, et ce en vue de garantir le paiement du prix impayé lors de la signature de l'acte;

Considérant que pour rappel, notre Service Patrimoine avait reçu les avis positifs (par mail) du service Urbanisme, du géomètre communal et les modifications substantielles de ce projet à réaliser par la Commissaire (ajout dans le projet d'acte de la mention d'incorporation de cette voirie dans le domaine public de la Ville, modification de la clause liée au paiement, ec), ont été prises en compte et intégrées dans la version du projet d'acte repris en annexe;

Considérant que l'avis positif du Conseiller en environnement sur ce projet adapté a également été reçu par mail;

Considérant que le Département Travaux "Voiries" stipule que des budgets ne sont actuellement pas prévus pour réaliser de potentiels travaux sur cette voirie qui rentrera dans le domaine public de la Ville dès acquisition.

Considérant que ce projet d'acte, doit être approuvé par la présente délibération, projet faisant partie intégrante de cette délibération, afin que l'acte puisse être conclu devant le CAI dans les meilleurs délais , en chargeant la Commissaire Gaëtane STEVIGNY de représenter la Ville lors de la signature de l'acte;

Considérant que le plan réalisé par le géomètre Arnaud HUYGENS qui sera annexé à cet acte a été approuvé et signé par le géomètre communal en date du 14/09/2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le plan de mesurage, de division et de bornage réalisé par le géomètre Arnaud HUYGENS, lequel stipule que la partie de parcelle appartenant au SPW, parcelle cadastrée ou l'ayant été 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 V, d'une contenance totale selon matrice de 8 ha 22 a 14 ca, a une contenance de 20 ares 04 centiares et que cette partie de parcelle a un nouvel identifiant parcellaire 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 X P000 (Ref. Précad plan: 55020-10320), plan approuvé et signé par le géomètre communal en date du 14/09/2021.

Article 2: De marquer son accord sur la modification du prix de vente eu égard à la contenance exacte et de le fixer à € 10.020,00 (€ 5 le m2 pour une contenance de 20 a 04 ca) au lieu de € 10.075,00, dépense qui sera imputée comme prévu lors de la décision du Conseil communal prise en séance du 2 juillet 2019 au budget extraordinaire 2021, en report de crédits millésimés 2019, sous la référence 124/711-60/2019- / -20195002 (Acquisition emprises de terrain) dont le

financement est constitué par un emprunt.

Article 3: De prendre acte de l'existence d'un droit de superficie au profit de la SOFICO, laquelle renonce à ce droit moyennant une indemnité de € 1.290,00 déduite du prix de vente.

Article 4: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition, relatif à l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant au SPW, dont le nouvel identifiant parcellaire attribué est 12ème Division (Houdeng-Goegnies), section B 253 X P000, d'une contenance de 20 ares 04 centiares suivant mesurage, au prix de € 5 le m2 (prix de l'estimation du Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles), soit pour un prix de € 10.020, réparti comme suit:

- SOFICO: MILLE DEUX CENT NONANTE euros (1.290,00 €) pour renonciation au droit de superficie.
 - SPW : HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (8.730,00 €) pour solde de prix.
- , ce projet d'acte faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5: De prendre acte qu'il sera loisible au Receveur du Bureau de Sécurité Juridique (qui regroupe actuellement les anciens Bureaux de l'Enregistrement et Conservation des Hypothèques), lors de la transcription de l'acte, de prendre inscription d'office, et ce en vue de garantir le paiement du prix impayé lors de la signature de l'acte.

Article 6: De charger Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire au Comité d'Acquisition en charge de ce dossier, de représenter la Ville lors de la signature de l'acte et de lui transférer la décision qui sera prise par celui-ci.

Article 7: D'adresser la présente décision aux différents services / départements ayant un suivi à réaliser suite à cette acquisition (Départements Travaux, Cadre de Vie, Service Assurances, Service comptabilité).

9.- Patrimoine communal - Vente d'une partie de parcelle communale située rue de Bois d'Haine à La Louvière (Besonrieux) à Mr et Mme CLOQUET-DEVESTEL - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en séance du 14 septembre 2021, lequel décidait:

- De marquer un accord de principe de vendre, au prix de € 1.200 à Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL, demeurant rue de Bois d'Haine n° 114 à La Louvière, lesquels ont marqué

leur accord sur le prix par écrit en date du 27 juillet 2021, selon une procédure de gré à gré à une personne déterminée, la partie de parcelle communale, d'une contenance de 7 ares 4 centiares selon le plan, cadastrée, 13ème Division (Besonrieux), section B n° 47 b, partie dont le numéro parcellaire est B 47 C P000.

- De désigner Maître FRANEAU pour instruire ce dossier de vente et de lui demander de rédiger le projet d'acte.

- De marquer son accord sur le plan de bornage et de mesurage établi par Monsieur BERGER, géomètre de Madame et Monsieur CLOQUET-DEVESTEL, lequel plan attribue une contenance de la parcelle à vendre de 7 ares et 4 centiares.

- De prendre acte que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale a attribué à ce lot destiné aux époux CLOQUET-DEVESTEL le numéro parcellaire B 47 C P000 et la référence dossier MEOW-2021-DD-00141939.

Considérant que courant novembre 2021, notre Service Patrimoine a reçu le projet d'acte rédigé par Maître FRANEAU, lequel est en annexe de la présente délibération;

Considérant que cette version du projet d'acte a été validée dans son ensemble par les acquéreurs via l'étude de Maître FRANEAU;

Considérant que ce projet d'acte de vente est conforme à la décision prise par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2021 et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver les termes du projet d'acte de vente de la partie de parcelle communale, d'une contenance de 7 ares 4 centiares selon le plan, cadastrée, 13ème Division (Besonrieux), section B n° 47 b, partie dont le numéro parcellaire est B 47 C P000, projet établi par Maître Julien FRANEAU et avalisé par les acquéreurs, Mr et Mme CLOQUET-DEVESTEL, ce projet d'acte faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'informer les époux CLOQUET-DEVESTEL et le notaire Julien FRANEAU de ladite décision et de fixer la date de passation de cet acte dans les meilleurs délais.

10.- Patrimoine communal - Reprise des recyparcs par l'HYGEA - Contrat prêt en attente des contrats pérennes

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre de la reprise par l'HYGEA des activités de récupération des déchets des particuliers via les recyparcs qui, sur l'entité de la Ville de La Louvière étaient jusqu'à présent de la compétence communale, les trois sites actuellement en fonction (Bastenier (site n° 1), Mon Gaveau (site n° 2) et Tierne du Bouillon (site n° 3)) vont être cédés par la Ville à l'HYGEA;

Que les valeurs comptables du volet mobilier (principalement les conteneurs dont les presses pour papiers-cartons) et du volet immobilier doivent encore être transmises par les services Financiers et qu'il n'est dès lors pas encore possible de s'accorder avec l'HYGEA sur la nature des contrats qui seront choisis pour le long terme, leurs modalités et leur finalisation;

Attendu que puisque la prise du relais par l'HYGEA est fixée au 01/01/2022, il convient d'assurer un cadre contractuel à la reprise des trois sites jusqu'à ce que les actes relatifs aux contrats pérennes soient passés pour les sites n° 2 et n° 3;

Considérant que dès lors que les solutions pérennes envisagées seront probablement des contrats avec une rémunération symbolique, la solution d'**un contrat de prêt, à titre gratuit**, paraît opportune et de mesure à encadrer de façon plus exhaustive les rapports entre la Ville et l'HYGEA que ne pourrait le faire une simple Autorisation donnée par le Collège Communal;

Que les prêts des sites n° 2 et n° 3 prendront fin lorsque les solutions pérennes seront convenues et mises en place avec l'HYGEA tandis que le prêt du site n° 1 (Bastenier) pourrait très bien continuer jusqu'à ce qu'un nouveau site HYGEA soit mis en fonction;

Considérant qu'un projet de contrat de prêt à titre gratuit a été préparé à ce effet et figure en annexe;

Que ce projet de contrat de prêt prévoit notamment qu'il est conclu pour une durée indéterminée mais déterminable prenant cours le 01 janvier 2022 pour se terminer de plein droit et respectivement pour les recyparcs n° 2, n° 3 et n° 1 le jour de la signature du bail emphytéotique relatif au recyparc n° 2, le jour de la signature du bail emphytéotique relatif au recyparc n° 3 et le jour de l'ouverture officielle au public du nouveau recyparc qui remplacera l'actuel recyparc n° 1 rue Bastenier.

Qu'y sont prévus la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis de six mois, la gratuité du prêt, le détail des frais mis à charge de l'emprunteur, l'affectation des lieux et les états des lieux d'entrée et de sortie...;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le principe et les modalités du contrat de prêt à conclure avec l'HYGEA relativement aux trois sites recyparcs de l'entité, en avalisant les termes du contrat de prêt à titre gratuit figurant en annexe sous l'intitulé 'Contrat de prêt après remarques HYGEA 13.12.2021'.

11.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "reconversion de la Galerie du Centre" - Acquisition du bien S. Guyaux 7/9 à La Louvière - Projet d'acte et paiement du prix de vente

Mme Anciaux: Nous passons au point 12 : Conseil de l'Action Sociale – Démission de Madame Pauline TREMERIE, Conseillère de l'Action Sociale – Election de sa remplaçante.

Y a-t-il des interventions sur ce point ? Non.

M.Destrebecq: Madame la Présidente ?

Mme Anciaux: Désolée, je n'avais pas vu votre main levée. Monsieur Destrebecq, je vous cède la parole.

M.Destrebecq: Madame la Présidente, ce n'est pas sur le point de Mademoiselle Trémerie, mais j'avais levé la main pour le point 11, reconversion de la Galerie du Centre.

J'ai cru voir que dans les points supplémentaires de l'ordre du jour, il y avait des points sur le même sujet, donc je posais la question de savoir si on ne pouvait pas regrouper ces différents points.

Comme l'ordre du jour du Conseil communal est relativement nourri régulièrement par ce projet, je me demande s'il ne serait pas intéressant qu'on puisse faire un état des lieux global et où en est la situation pour voir un peu comment et vers où nous allons, pour quels projets. Où en sommes-nous dans l'état d'avancement de ce même projet ?

Mme Anciaux: Monsieur le Bourgmestre, pour une réponse ?

M.Gobert: Effectivement, je comprends la remarque de Monsieur Destrebecq parce qu'effectivement, on revient avec des décisions par morceaux et donc, d'avoir une vision globale est intéressant. Je proposerai peut-être que lors d'une commission, on présente le projet dans sa globalité, d'autant qu'on a fait une étude de faisabilité et qu'une procédure en vue de la désignation d'un auteur de projet est en cours, mais ça pourrait être fait lors d'une prochaine commission.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2) et plus particulièrement l'article 1124-4 3° et 4°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal du 10 août 2020, 9 novembre 2020, 1er février 2021 et du 9 août 2021;

Vu la décision du Conseil Communal prise en séance du 14 septembre 2021, lequel a décidé :

- D'acquérir pour cause d'utilité publique, selon une procédure amiable, le bien sis rue Sylvain Guyaux 7/9 à 7100 La Louvière, un rez-de-chaussée commercial d'un immeuble mixte (rez commercial et 2 appartements), lequel appartient à Monsieur et Madame DELLA VECCHIA - TRIVIGNO, représenté par leur curatrice, Maître LAMBOT mandatée dans la gestion de cette faillite, au prix de € 105.000, tel qu'accordé par le juge saisi de ce dossier de faillite et correspondant au prix de l'estimation.
- De prendre acte que le bien ne sera pas libre d'occupation et que la Ville signifiera un renon au locataire du bail commercial dès qu'elle sera propriétaire du bien eu égard à la possibilité légale selon l'article 12 et le § 3 de l'article 16 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.
- De prendre acte que la curatrice mandatée dans cette faillite souhaite désigner le notaire GILLIEAUX dont l'étude est sise à 6000 Charleroi, rue Willy Ersnt 25.
- De marquer son accord sur le choix du notaire proposé par Maître LAMBOT qui instrumentera pour les deux parties, en la personne de Maître GILLIEAUX.
- De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.
- De prévoir que cet acte soit passé au plus tard fin décembre 2021 afin de pouvoir envoyer les pièces justificatives relatives à cette acquisition impérativement avant le 9 mars 2022 au Pouvoir subsidiant.
- De ne pas solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise comme le bien acquis est destiné à la démolition.
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement est constitué par un emprunt.
- De fixer le montant de l'emprunt à un montant de € 105.000.
- De transmettre la présente décision à Maître LAMBOT, la curatrice de cette faillite, à Maître GILLIEAUX de Charleroi, notaire désigné par la curatrice afin que le projet d'acte soit rédigé dans les meilleurs délais.

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 décidant :

- de proposer au Conseil Communal du 21 décembre 2021 d'approuver les termes du projet d'acte
- de marquer son accord sur l'application des 3° et 4° de l'article 1124-24 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation permettant de demander à la Directrice Financière de remettre son avis de légalité sur le dossier à présenter au Conseil Communal dans les cinq jours ouvrables vu l'urgence de ce dossier.

Considérant que le projet d'acte a été établi par le notaire GILLIEAUX, la dernière version étant transmise à notre administration en date du 29 octobre 2021;

Considérant que Maître LAMBOT a présenté ce projet d'acte au Juge le 15 novembre 2021 afin d'avoir son approbation sur celui-ci;

Considérant que suite à cette audience, Maître LAMBOT a pu prendre connaissance le 30

novembre 2021 du jugement rendu par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut le 22 novembre 2021, jugement publié sur la plateforme numérique du Tribunal, lequel confirme:

- l'accord du Juge sur le prix (confirmation du jugement précédent) et sur le projet d'acte
- la désignation de Maître GILLIEAUX, Notaire pour recevoir l'acte de vente et procéder aux opérations d'ordre.

Considérant que ce projet d'acte en annexe de la présente délibération reprend le fait que ce bien appartient à Monsieur et Madame DELLA VECCHIA-TRIVIGNO, les époux étant divorcés depuis le début de la procédure, la comparution est adaptée en conséquence;

Considérant que ce projet mentionne bien que le bien est occupé par un commerçant, la Ville se chargera de signifier le renon à l'occupant dès qu'elle en sera propriétaire;

Considérant que ce bien fait partie de bien sous faillite, les mentions suivantes sont reprises dans le projet d'acte:

Considérant que le Notaire et la curatrice demandent que le paiement soit effectué avant la signature de l'acte;

Considérant que le Juge s'est prononcé sur le projet d'acte avec cette mention du prix, reprise en pages 6 et 7 dudit projet :

"PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu présentement.

DONT QUITTANCE entière et définitive.

Le Notaire soussigné atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par le débit du compte numéro BE

Le paiement du prix entre les mains du Notaire Olivier GILLIEAUX soussigné, est libératoire pour la partie acquéreuse.

ORIGINE DES FONDS

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, l'acquéreur déclare et requiert le Notaire instrumentant d'acter que le prix sera payé via le débit du numéro de compte ***** ouvert au nom XXX sur le compte ***** du Notaire GILLIEAUX, instrumentant."

Considérant que plus particulièrement à propos du fait que le prix devra être payé le jour de l'acte, la page 7 du projet d'acte mentionne la clause suivante:

"Le bien prédécrit se vend pour quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, en ce sens que le prix de vente étant, conformément à la loi, délégué aux créanciers inscrits, la vente aura pour effet de reporter les droits des créanciers inscrits sur le prix.

La purge totale s'effectuera par un procès-verbal d'ordre qui sera dressé par le Notaire GILLIEAUX soussigné."

Considérant que le notaire GILLIEAUX fait ici l'usage de ce qui est nommé **la vente avec purge d'hypothèque;**

Considérant que l'étude notariale a précisé par mail que *"s'agissant d'une vente autorisée par justice sur base de l'article 1193 ter du CJ, le bien se vend pour quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques ; le prix de vente sera attribué aux créanciers inscrits, la vente ayant pour effet de reporter les droits des créanciers inscrits sur le prix."*;

Considérant que le juriste du service patrimoine décrit ce mécanisme comme suit :

"La purge hypothécaire permet au tiers acquéreur de ne pas se voir dessaisir du bien récemment acquis ou de ne pas devoir payer plus que le prix convenu avec le vendeur : ce mécanisme lui assure que toutes les éventuelles inscriptions hypothécaires sur le bien qu'il achète seront radiées lorsqu'il payera le prix de vente.

Si ce mécanisme de purge n'existe pas dans notre droit, personne ne se porterait acquéreur d'un bien grevé d'une hypothèque et ne se risquerait de voir, un jour, les créanciers de son vendeur saisir son bien ou lui réclamer le paiement de sa dette.

Le mécanisme de la purge concilie, d'une part, les intérêts de l'acquéreur puisque celui-ci est assuré que le bien qu'il acquiert est quitte et libre de toutes hypothèques, « la purge étant un mode d'extinction des privilèges et hypothèques qui a pour but de libérer un immeuble de ses charges hypothécaires » et, d'autre part, les intérêts des créanciers, puisque ceux-ci, étant associés à la procédure, verront leurs droits reportés sur le prix, prix qui représentera la valeur réelle du bien.

Organisée par la loi, la procédure de purge ne peut être réalisée que dans le respect de conditions énoncées par la loi et dans le respect des droits des créanciers.

Le mécanisme de la purge a un champ d'application assez large. Elle s'applique notamment en cas de vente sous contrôle judiciaire (hypothèses où l'on présume que le Tribunal s'assurera que le bien est vendu au meilleur prix) : vente de l'immeuble d'un mineur, d'une succession, d'une personne sur-endettée, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire ou encore, comme ici, dans le cadre d'une faillite.

Dans le cas d'une faillite, c'est la loi du 8 août 1997 sur les faillites qui régit celle-ci. La vente d'un immeuble dépendant de la masse faillie est, quant à elle, régie par les articles 1190 et suivants du Code judiciaire.

La vente de gré à gré est tout à fait possible puisque selon l'article 1193ter du Code judiciaire, « Dans le cas prévu à l'article 1190, les curateurs peuvent demander au tribunal de l'Entreprise l'autorisation de vendre de gré à gré.

Toutes les personnes possédant une inscription ou une mention marginale sur l'immeuble concerné de même que le failli doivent être entendues ou dûment appelées par pli judiciaire. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre de gré à gré soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum. L'autorisation est accordée si l'intérêt de la masse faillie l'exige et de l'avis du juge-commissaire. »

Si l'état hypothécaire révèle l'existence de créanciers inscrits, ceux-ci seront dès lors appelés à la vente.

La vente opérera purge et les droits des créanciers seront reportés sur le prix, à charge ensuite pour le notaire de rédiger son acte d'ordre répartissant ledit prix entre les différents créanciers selon les qualité et rang de chacun.

*Ensuite, conformément à l'article 1653 du Code Judiciaire, le notaire délivrera un **certificat constatant le paiement ou le versement libératoire.***

*Et c'est sur production de ce certificat que toutes inscriptions et transcriptions existantes à charge du saisi, sur le bien adjudgé, seront **rayées d'office** par l'Administration Générale de la*

Documentation Patrimoniale.

De façon imagée, toutes les créances hypothécaires qui étaient attachées à l'immeuble vendu vont s'en détacher et aller se fixer directement et automatiquement sur le prix de vente, qui devient le nouveau gage des créanciers en remplacement de l'immeuble."

Considérant, de plus, afin que notre Ville ne soit pas soumise à d'autres démarches liées à la faillite après la signature de l'acte, le notaire GILLIEAUX a inséré cette clause (page 13 dudit projet) prévoyant une procuration à des employés de son Etude

PROCURATION.

La partie acquéreuse déclare, par les présentes, constituer pour ses mandataires spéciaux, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

- Mademoiselle Christine Lazzaro, employée, demeurant à Charleroi section de Goutroux, rue du Fond de la Biche, 5.
- Mademoiselle Patricia Bodart, employée, demeurant à Châtelet section de Châtelineau, rue des Taillis, 22.

Auxquelles elle donne pouvoir pour elle et en son nom :

Comparaître et intervenir à l'acte d'ordre et de distribution qui sera réalisé en conclusion de la présente vente.

Requérir l'administration générale de la documentation patrimoniale compétente de radier en exécution de l'article 1563 du Code Judiciaire et en vertu du certificat de paiement à établir par le Notaire soussigné, les inscriptions et transcriptions de commandements grevant le bien acquis par elle.

Pour autant que de besoin, renoncer purement et simplement au bénéfice de la subrogation légale pouvant résulter à son profit des paiements constatés et ce, conformément à l'article 1251 du Code Civil.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, même non explicitement prévu aux présentes."

Considérant qu'au vu des délais impartis quant à la remise de l'acte enregistré et transcrit au pouvoir subsidiant pour le 9 mars 2022 maximum, la signature de cet acte a été prévue à l'agenda des parties : le 10 janvier 2022;

Considérant l'avis favorable remis par la Directrice financière le 9 décembre 2021:

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 02/12/21 intitulé: "Rénovation urbaine "reconversion de la Galerie du Centre" - Acquisition du bien S. Guyaux 7/9 à La Louvière - Projet d'acte et paiement du prix de vente".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.

Sur le projet de délibération accompagné de l'avis du juriste service Patrimoine 19/11/2021, du projet d'acte et du jugement de la Première Chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi référencé 2021/4996.

Le présent avis est sollicité en urgence.

A toutes fins utiles, l'article de référence du CDLD concernant la remise des avis par le Directeur financier est le L1124-40 et non le L1124-24, la prorogation/réduction du délai légal relevant en l'occurrence d'une décision motivée de l'auteur de l'acte concerné.

Afin de respecter les dispositions strictes régissant la présente opération dont notamment la date envisagée de passation de l'acte tout en permettant un déroulement ordonné des opérations de contrôle, comptabilisation, mandatement et versement du prix d'acquisition, le dossier de paiement régulier devrait être communiqué à la Division financière le 23 décembre au plus tard.

A noter que le numéro de compte bancaire à renseigner dans l'acte quant à l'origine des fonds est le BE24 0913 4021 8738 conformément à l'information déjà communiquée antérieurement au Patrimoine.

D'ores et déjà, il est pris acte que le certificat hypothécaire postérieur à la passation de l'acte vierge de toute inscription sera communiqué à posteriori pour être joint aux pièces justificatives du mandat de paiement.

L'avis est favorable.

3. La Directrice financière – le 09/12/2021";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte que le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut a rendu son jugement (ordonnance) liée à cette vente le 22 novembre 2021 lequel confirme:

* l'accord du juge sur le prix (confirmation du jugement précédent) et sur le projet d'acte

* la désignation du Notaire Maître GILLIEAUX pour recevoir l'acte de vente et procéder aux opérations d'ordre.

Article 2: De marquer son accord sur le projet d'acte annexé à la présente délibération, lequel fait partie intégrante de la présente délibération et est conforme à la décision prise par le Conseil Communal du 14 septembre 2021.

Article 3: De marquer son accord de payer le prix de vente avant la passation de l'acte, à savoir un montant de € 105.000 sur le compte du notaire GILLIEAUX et ce conformément aux explications reprises ci-dessus sur la vente d'un bien dans le cadre d'une faillite, la Directrice financière ayant remis un avis favorable.

Article 4: De prendre acte que le dossier de paiement régulier devrait être communiqué à la Division financière le 23 décembre au plus tard.

Article 5: De transmettre la présente décision à Maître LAMBOT, curatrice de cette faillite, et à Maître GILLIEAUX de Charleroi, notaire désigné par la curatrice afin que la facture des frais et honoraires, et celle relative au prix de vente soient transmises dans les meilleurs délais à la Ville.

12.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Madame Pauline TREMERIE, conseillère de l'Action Sociale - Election de sa remplaçante

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée";

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux";

Vu l'article 7 de la loi organique des CPAS relatif aux conditions d'éligibilité;

Vu les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS relatifs aux cas d'incompatibilité;

Considérant que par un courriel, en date du 29 novembre 2021, Madame Pauline TREMERIE nous informe de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, a proclamé élu Madame Pauline TREMERIE en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique MR-IC;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR-IC de proposer un candidat, en remplacement de Madame Pauline TREMERIE au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le groupe politique MR-IC doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 5 femmes et 8 hommes;

Considérant que le groupe politique MR-IC propose Madame Marie-France COLINET, en remplacement de Madame Pauline TREMERIE au sein du Conseil de l'Action Sociale via le formulaire de présentation du candidat, reçu le 06 décembre 2021;

Considérant que Madame Marie-France COLINET, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la démission de Madame Pauline TREMERIE de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Article 2: de proclamer élue Madame Marie-France COLINET (MR-IC), en qualité de conseillère de l'action sociale, en remplacement de Madame Pauline TREMERIE (MR-IC), démissionnaire.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressées ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

13.- IC IDEA - Assemblée générale du 22 décembre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application du décret précité;

Considérant que par un courriel, en date du 17 novembre 2021, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mercredi 22 décembre 2021 à 17h avec une présence physique limitée dans les locaux de l'intercommunale - Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons;

Considérant que l'Assemblée Générale se déroulera avec une présence physique limitée au Président et au Directeur Général ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale à distance se tiendra conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Considérant que le nouvel article L6511-2 du Code de la Démocratie locale dispose en effet que :
"Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance"
Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre *"la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national"*.

Considérant qu'actuellement, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée. La situation extraordinaire continuera donc d'être d'application jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal,

provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée Générale se déroulera à distance avec une présence physique limitée au Président et à la Directrice Générale ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre de l'intercommunale n'est pas requise ;

Considérant que si le conseil communal souhaite malgré tout être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le conseil communal est invité à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération du conseil communal doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant :

1. Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Evaluation 2021 - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 22 décembre 2021.

Article 2: d'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEA.

14.- Personnel communal non enseignant - Indemnité vélo - Déplacement du domicile au lieu de travail - Modification du Statut pécuniaire - Décision

Mme Anciaux : Nous passons au point 14 : Personnel communal non enseignant – Indemnité de

vélo – Déplacement du domicile au lieu de travail – Modification du statut pécuniaire.

Pour ce point, je vais céder la parole à Madame Ghiot pour une information à ce sujet.

Mme Ghiot : Merci, Madame la Présidente. Bonsoir à toutes et tous !

Effectivement, il faut savoir que lorsque les déplacements domicile-travail s'effectuent à vélo, la commune, en tant qu'employeur, peut verser une indemnité. La Louvière versait déjà une indemnité de 20 centimes du kilomètre.

Par la suite, lors de la rédaction de notre PST, nous avons inscrit une action pour faire passer l'indemnité vélo de 20 cents à 23 cents, maximum exonéré d'impôts.

Cette année, au printemps, il y a eu une question écrite d'un député, Monsieur Hazée, qui demandait au Ministre Collignon de confirmer que les communes pouvaient être encouragées à verser une indemnité vélo. C'est dans ce cadre-là que nous proposons une indemnité maximum de 24 centimes du kilomètre puisque c'est le maximum qui est exonéré d'impôts.

Cette mesure rejoint évidemment les objectifs régionaux, c'est-à-dire de passer de la part modale de vélo de 1 % à 5 %, en 2030.

Il faut savoir aussi qu'une étude de 2016 démontre effectivement que l'existence d'une indemnité vélo est un incitant efficace en ce sens.

Enfin, il faut savoir également que tout travailleur ou travailleuse qui vient en vélo au moins 40 % des trajets de son domicile au travail peut introduire une demande de prime régionale qui peut aller de 50 euros à 1.250 euros pour l'achat d'un vélo, donc ce n'est pas négligeable. C'est dans ce cadre que l'on est aujourd'hui vers vous pour la modification du statut pécuniaire en ce sens.

Je vous remercie.

Mme Anciaux : Merci, Madame Ghiot.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999, et plus particulièrement son titre V.I relatif à l'indemnité pour frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail;

Considérant la question parlementaire écrite du 18/03/2021, lors de laquelle le Ministre des

Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, a rappelé l'autonomie des pouvoirs locaux en ce qui concerne l'octroi d'une indemnité vélo au personnel et le fait que la circulaire de la Région Wallonne du 31 août 2006 recommande effectivement aux pouvoirs locaux de verser une indemnité à leurs agents qui effectuent, en vélo, le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, ou qui utilisent leur vélo pour effectuer des déplacements dans l'intérêt de l'administration;

Considérant qu'il est précisé que les montants recommandés pour l'indemnité ont évolué depuis 2006 puisque le plafond de dispenses de cotisations sociales et fiscales est aujourd'hui de 0,24 euro/kilomètre;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit actuellement une intervention de 0,20 euro/km pour les déplacements du domicile au lieu de travail;

Considérant que l'indemnité constitue un incitant à une mobilité douce et respectueuse de l'environnement;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que cette modification du statut pécuniaire n'entraîne qu'un impact financier très limité puisque 8 personnes effectuent régulièrement des déplacements en vélo (2020 et 2021 confondus);

Considérant en annexe le projet de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article 5.1.4 du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant afin de relever le montant de l'indemnité vélo pour les déplacements du domicile au lieu de travail, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

15.- GRH - Zone de secours - Simplification des dispositifs communaux - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours;

Vu les arrêtés royaux du 19 avril 2014 portant respectivement statut pécuniaire et statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours;

Vu les arrêtés royaux du 23 août 2014 portant respectivement statut pécuniaire et statut administratif du personnel ambulancier non pompier des zones de secours;

Considérant que suite à la réforme des services d'Incendie et à la création des Zones de Secours, le personnel opérationnel dispose de nouveaux statuts applicables depuis le 1er janvier 2015;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions figurent cependant dans le Règlement de travail, le Livre I du Statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, qu'il s'agit de modifier également afin de tenir compte du transfert dudit personnel vers la Zone de Secours et de faire disparaître les mentions propres à l'ancien service incendie;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucun impact financier, s'agissant d'un toilettage des textes;

Considérant les modifications reprises en annexes en gras;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le règlement de travail (article 1 point B; article 7, article 25, annexe 1, article 6 de l'annexe 2, articles 7 et 8 de la section 1 de l'annexe 3bis, articles 7 et 8 de la section 2 de l'annexe 3bis, et article 1 de l'annexe 15); le statut pécuniaire (article 5.1.2; titres des chapitres III.III et IV.I ; abrogation de l'article 3.1.11 et du titre IX et de ses chapitres et articles), le livre 1 du statut administratif (articles I.1.1, I.8.66 quinquies, I.8.150, I.8.171, I.8.223 septies, I.8.239 et I.13.13) ainsi que les Règlements fixant les modalités de suivi des absences pour maladie et pour accident du travail repris respectivement en annexes 12 et 10 du Règlement de Travail et en annexes 3 et 4 du Livre I du statut administratif (articles M.10.1 et A.10.1) du personnel communal non enseignant afin de supprimer toute référence au service communal d'incendie, comme repris en annexe en gras, le cas échéant sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

16.- Nettoyage - Permanence du personnel d'encadrement – Modification du Livre I du Statut administratif et du Règlement de travail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007, et plus particulièrement son annexe 3 bis, section 3 relative à la garde de l'encadrement du nettoyage;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 30 juin 2014, était adopté le règlement de garde du personnel d'encadrement du service de Nettoyage, visant à pouvoir apporter un appui au personnel du service de nettoyage (consistant à répondre au téléphone en cas d'appel et à intervenir le cas échéant sur place) le samedi, les jours pont, à la Sainte-Barbe ou encore de manière exceptionnelle le dimanche et que le point avait fait l'objet d'un avis favorable unanime en séance du Comité Supérieur de Concertation du 27 mai 2014;

Considérant l'approbation par l'Autorité de tutelle en date du 12 septembre 2014;

Considérant que lors de la mise en place de cette garde, le service effectuait en parallèle en semaine une permanence qui entrainait dans le cadre de l'horaire normal du personnel d'encadrement (horaire flexible de 6h à 20h) mais que désormais, une seule personne (brigadier ou responsable du service) prend toutes les communications téléphoniques de 06h00 à 08h00 et de 16h00 à 20 heures en semaine pour que les autres membres de l'encadrement ne soient pas dérangés en dehors de leur journée de travail;

Considérant que ces prestations ne rentrent dès lors plus dans les prestations normales dudit personne de sorte qu'il convient dès lors de valoriser ces prestations et d'accorder un forfait de 3 heures par semaine pour une permanence pour l'ensemble du service de 36 heures/semaine (càd 30 minutes par jour de permanence en plus des prestations);

Considérant que par ailleurs, dans la mesure où l'organisation est déjà mise en place, qu'il convient de prévoir une prise d'effet au 01/09/2021;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, la modification ne concernant pas le personnel du CPAS;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'impact financier particulier puisque 6 personnes sont concernées (5 brigadiers et le responsable du service) et que les prestations sont par ailleurs récupérées ;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail et le Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin d'octroyer un forfait de récupération pour une permanence de semaine du personnel d'encadrement du Service nettoyage, comme repris en annexe en gras.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et s'appliquera, après approbation, avec effet au 01/09/2021.

17.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2021: consultations des nourrissons ONE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un montant de 4 462 € est inscrit au budget communal 2021 sous l'Article 87102/332-02 pour l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons de l'ONE;

Considérant que la demande de subsidiation a été introduite par les différentes consultations de nourrissons;

Considérant que le Service des Crèches communales, chargé du dossier, propose la répartition de ce crédit selon le critère du nombre d'enfants inscrits dans chaque consultation au cours de l'année 2020;

Considérant que le détail de l'établissement de la ventilation est repris dans le tableau ci-dessous;

<u>Consultations ONE</u>	<u>Enfants inscrits en 2019</u>	<u>Subventions 2020</u>	<u>Enfants inscrits en 2020</u>	<u>Proposition de subventions 2021</u>
Houdeng-Goegnies, chaussée Houtart, 339B	352	460,47 €	288	454,176 €
Haine-Saint-Paul, rue Ferrer, 196	315	412,04 €	342	539,334 €
Houdeng-Aimeries, rue de l'Enfance, 3	177	231,54 €	220	346,94 €
Warocqué Sainte-Anne, rue Warocqué, 36 LL	462	604,32 €	403	635,531 €
Bracquengnies, rue Harmegnies, 100	320	418,58 €	260	410,02 €
La Louvière, rue Faignart, 28	430	562,46 €	254	400,558 €
Maurage, place de Maurage, 15	223	291,70 €	251	395,827 €
Haine-Saint-Pierre, Grand'Place, 15	312	408,12 €	222	350,094 €
Trivières, rue Hallez, 4	90	117,74 €	114	179,778 €
La Louvière, rue Bonne Espérance, 80	194	253,77 €	181	285,437 €
Houdeng-Aimeries, rue Quinconce, 14	74	96,83 €	fermée	-----
Saint-Vaast, rue Chapelle Langlet,	71	92,91 €	74	116,698 €
La Louvière, rue Camille Deberghe, 72	136	177,92 €	138	217,626 €
Haine-Saint-Paul, Place Caffet, 8	101	132,15 €	fermée	-----
Haine-Saint-Paul, Chaussée de Jolimont, 196	154	201,46 €	82	129,314 €
La Louvière, rue Ernest Milcamps, 11	fusion	Warocqué	-----	-----
	-----	-----	-----	-----
	--	-	-----	-----
	3142	4462 €	2829	4461,333 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de valider la répartition du subside communal destiné aux Consultations ONE.

18.- DEF - Avenant au contrat de guidance entre les CPMS provinciaux et les écoles relevant de leur ressort

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 11/05/2021, le Département de l'Education et de la Formation informait la Direction générale des Enseignements du transfert de l'implantation de la rue de la Hestre attachée à l'Ecole Fondamentale communale de la rue Parent vers l'Ecole Maternelle Autonme à dater du 01/09/2018.

Considérant que suite à cette restructuration et par courrier du 08/11/2021, la Province de Hainaut soumet à la signature des Autorités communales en tant que pouvoir organisateur d'établissements d'enseignement collaborant avec un centre PMS provincial un avenant au contrat de guidance établi le 24/11/2015 ;

Considérant que cet avenant reprend les coordonnées des écoles cédées au CPMS de Soignies et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les conventions sont entrées en vigueur au 01/09/2015 pour une durée de 6 ans et sont renouvelables par reconduction tacite pour des périodes successives d'une durée équivalente ;

Écoles qui dépendent du CPMS de Soignies :

- BRA1 - Place de Bracquagnies / Rue des Duriaux
- BRA2 - Rue de Nivelles / Rue Sous-le-Bois
- BRA3 - Rue des Canadiens / Rue des Buxiniens
- HDG1 - Rue E. Valentin
- HDG2 - Rue de l'Abattoir
- HDG3 - Chaussée Paul Houtart
- EMA - Rue St-Alexandre / Rue de Belle-Vue / Rue de la Grande Louvière / Rue du Marais / Rue Trieu-à-Vallée/ **Rue de la Hestre**

Écoles qui dépendent du CPMS de La Louvière :

- HSPA1 - Place Caffet / Rue Denuit /
- HSPA2 - Rue des Ecoles / Rue Sous-l'Haye
- HSPI1 - Rue Parent
- LOU1 - Place Maugrétout / Avenue Demaret
- LOU2 - Rue de Baume / Avenue Max Buset
- LOU3 - Rue V. Boch
- LOU4 - Besonrieux
- TRI1 - Trivières / Maurage
- SVA1 - Rue des Briqueteries / Rue O. Tulippe
- EPSIS
- CLAIR LOGIS - Rue de Baume / Rue des Rentiers

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider l'avenant au contrat de guidance établi le 24/11/2015 entre les CPMS provinciaux (La Louvière et Soignies) et les écoles relevant de leur ressort.

19.- DEF - Demande d'encadrement spécifique - Troubles autistiques - Asbl On souffle dans ton dos - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un élève de 2ème année maternelle inscrit à l'EFC de la rue Parent présente des troubles autistiques ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est nécessaire afin qu'il puisse poursuivre sa scolarité dans l'enseignement fondamental ;

Considérant qu'à la demande des parents et grâce à la prise en charge par la Fondation SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme), un encadrement pourrait être mis en place via une convention de partenariat pour l'inclusion scolaire entre l'école et l'asbl "On souffle dans ton dos", représentée par Madame Christine Dufour, directrice et ergothérapeute dont le siège social est établi à 7850 Enghien ;

Considérant que cette aide individuelle serait apportée à l'enfant à raison de deux avant midi par semaine ;

Considérant que cette aide serait apportée par une personne appelée "accompagnante" ;

Considérant que celle-ci interviendra pour permettre à l'élève en situation de handicap d'accomplir des gestes qu'il ne peut faire seul dans la vie quotidienne d'une classe ;

Considérant que cette personne travaillera en collaboration avec l'enseignant et facilitera le contact entre l'élève et ses camarades de classe, tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie ;

Considérant que l'enfant du groupe-classe ne sera pas retiré de la classe pour des prises en charge individuelles, sauf si telle est la demande de l'instituteur/trice pour un apprentissage particulier, par exemple ;

Considérant qu'à raison d'une fois par trimestre aura lieu une réunion regroupant les parents de l'enfant, l'institutrice, la direction de l'école, la directrice de l'asbl et l'accompagnante, afin de discuter de l'évolution de l'enfant dans le cadre scolaire ;

Considérant que Madame Di Zio, directrice de l'établissement a rencontré les différentes parties (parents de l'enfant, titulaire de l'enfant, responsable de l'asbl et accompagnante) et remet un avis favorable sur l'intervention de l'asbl "On souffle dans ton dos" pour aider l'enfant en situation d'handicap ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la contractualisation entre l'asbl "On souffle dans ton dos" et l'EFC de la rue Parent représentée par les Autorités communales.

Article 2 :

D'informer la direction scolaire, les parents ainsi que l'institution de la présente décision.

20.- Cadre de vie - Quartier Pardonche - Acquisition de l'immeuble rue de Bouvy n° 21 et Cour Lourette à La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du 28 décembre 2015 du Collège Communal;

Vu la décision du Collège Communal du 13 juin 2016 où il était question notamment de négocier l'acquisition à l'amiable avec les propriétaires au montant de l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles soit € 340.000 (indemnités comprises) en vue de l'acquisition des biens sis cour Lourette 1 et 2 et rue de Bouvy 21 appartenant à Monsieur CAKIR Sukru et Madame OZMEKIK Guler;

Considérant l'acquisition établie au 15 octobre 2018 (dont l'acte officiel en annexe) concernant ces parcelles en question pour un montant de 385.000€;

Considérant que le service Aménagement Opérationnel du Territoire a sollicité le Ministre compétent pour obtenir le subsidie;

Considérant le courrier de la DAOV reçu le 28 octobre 2021 faisant partie intégrante de la présente délibération et contenant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention octroyant une subvention pour l'acquisition reprise en objet;

Considérant la vérification du document par la conseillère en rénovation urbaine et la petite correction apportée au stylo-bille;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention de 60% sur le montant d'acquisition de 385.000€ représentant 231.000€;

Considérant qu'il s'agit d'une demande urgente de la part de la DAOV pour faire parvenir les conventions signées dans les plus brefs délais;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2021 où il était question de marquer un accord de principe sur les termes de cette convention;

Considérant le courrier du 22 novembre 2021 envoyé à la DAOV et contenant les trois exemplaires signés de la convention ainsi que la dernière délibération du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son approbation sur les termes de la convention ci-annexée.

21.- Cadre de vie - Révision totale du schéma d'orientation local dit "Gripagne"

Mme Anciaux : Le point 21 : Cadre de vie – Révision totale du schéma d’orientation local dit « Gripagne ». Sur ce sujet, pour un complément d’informations, je donne la parole à Monsieur Leroy.

M.Leroy : Je vais essayer de recontextualiser un peu le point. En fait, le Plan Communal d’Aménagement PCA Gripagne a été adopté provisoirement par le Conseil communal en 2002 et approuvé par arrêté ministériel en 2003.

En juin 2017, le PCA est devenu implicitement un SOL, un Schéma d’Orientation Local via l’entrée en vigueur du CoDT.

Un SOL, c’est ce qui détermine pour une partie du territoire les objectifs d’aménagement du territoire et d’urbanisme.

Pour la partie du territoire concerné, donc la Gripagne, une analyse contextuelle a été réalisée et le schéma comprend les objectifs d’aménagement du territoire et d’urbanisme, une carte d’orientation comprenant principalement les réseaux de voiries, les infrastructures et réseaux techniques comme les eaux usées ou de ruissellement, les espaces publics, les espaces verts, les affectations par zone, la densité, la structure écologique, etc.

Le cas échéant, des indications relative à l’implantation et la hauteur des constructions, aux voiries, aux espaces publics ainsi qu’à l’intégration des équipements techniques.

L’objectif actuel du SOL Gripagne, il a comme objectif d’encadrer l’urbanisation d’un nouveau quartier via la construction de logements proposant une densité de constructions qui serait comprise entre 10 et 50 logements à l’hectare.

Par rapport au site UNESCO de Bois-du-Luc, le SOL est localisé à proximité du site de Bois-du-Luc, donc un site classé inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO depuis 2012.

Une partie du SOL est inscrite dans la zone tampon qui entoure le site Bois-du-Luc, que cette zone tampon a pour but la bonne gestion des abords du site et éviter toute menace quant aux qualités intrinsèques du bien.

Le SOL est antérieur à l'inscription du site Bois-du-Luc au patrimoine mondial de l'UNESCO et à la mise en œuvre de la zone tampon. Le SOL ne prend pas en considération les vues à préserver vers les éléments patrimoniaux comme le teruil, l'hospice, etc.
Le SOL est à revoir aussi en fonction de la proximité du site Bois-du-Luc.

Par rapport à l'étalement urbain, la Région wallonne et le CoDT a fait de la lutte contre l'étalement urbain un objectif principal avec notamment la densification des villes et villages, la reconversion des friches visant à reconstruire la Ville sur la Ville, ainsi que la mise en œuvre de quartiers nouveaux moins consommateurs d'espaces.

Le S.D.T., le Schéma de Développement du Territoire, adopté par le gouvernement wallon en 2019, qui entrera en vigueur à la date à déterminer par le gouvernement, complète le CoDT avec une déclinaison des objectifs que je viens de citer.

En matière de limitation de l'artificialisation, le Schéma de Développement Territorial prévoit notamment la mesure phare étant de réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km² par an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers zéro à l'horizon 2050.

Cette philosophie de la Région wallonne est traduite dans le projet de ville à l'horizon 2050 et approuvée par le Conseil communal.

Par rapport au projet de ville, il tend à transposer les dispositions du Schéma de Développement Territorial mais aussi à servir de base à la définition des objectifs communaux de développement territorial et l'aménagement du territoire à intégrer au Schéma de Développement Communal et aux différents outils d'aménagement du territoire comme les SOL.

Pour préparer la ville de La Louvière à une transition écologique, sociale, économique, équitable, les outils et la méthodologie de conception des plans doivent être reformulés.

Par le passé, la croissance d'un territoire déterminé, le dimensionnement de son plan de développement, nombre de nouveaux logements, de nouvelles écoles, des mètres carrés d'espaces verts, la détermination des espaces constructibles reposaient alors sur l'analyse des terrains potentiellement dédiés à accueillir la croissance de la Ville.

Le calcul de ce potentiel nécessite aujourd'hui beaucoup plus d'attention et de prudence, vu que la problématique de la raréfaction des ressources doit être prise en compte.

C'est d'autant plus vrai que dans une ville comme la nôtre qui possède plusieurs friches industrielles capables à elles seules de donner une base suffisante à la croissance attendue.

Le projet de ville propose 4 critères plus 1, vous le savez, le premier étant le « No net land take 2030 », l'objectif est d'éviter de consommer du sol fertile, « Stop béton ». Le projet de territoire encourage donc un développement immobilier qui ne dégrade pas les sols fertiles.

Le deuxième objectif étant plus d'espace à l'eau. L'objectif est de ne pas bâtir dans les zones inondables pour donner plus d'espace à l'eau dans les fonctions écosystémiques et esthétiques. Le projet de territoire suggère d'endiguer le développement immobilier dans les zones couvertes par

les aléas d'inondations.

Le troisième critère est la proximité des transports en commun, l'objectif est de valoriser la proximité des transports en commun et de renforcer la structure économique.

Le projet SDC encouragera le développement immobilier mixte à proximité de l'offre des transports en commun et en réseau mobilité douce.

Le quatrième objectif est la continuité écologique. L'objectif est de valoriser et de renforcer le réseau écologique, donc le SDC encouragera le développement immobilier qui contribue à renforcer la structure écologique et qui, à tout le moins, ne la met pas en péril.

Le dernier critère, c'est l'héritage industriel. L'objectif est de garder une trace importante de notre mémoire du passé.

Les projets de développement doivent tenir compte de ces éléments afin de ne pas mettre en péril les différentes zones du territoire qui méritent d'être préservées.

Dans le cas où l'un des critères est mis en péril par un mode d'urbanisation non adapté, celui-ci doit impérativement être refusé ou du moins adapté en tenant compte des contraintes du site, l'urbanisation pourrait alors être redessinée.

Quand on analyse le site sur lequel s'implante le SOL Gripagne, et au regard des différents critères - le premier, « No net land take 2030 » - un périmètre de terres fertiles est défini sur la zone nord-est du site. Ce périmètre remet en cause les constructions telles que projetées dans le SOL existant.

Plus d'espace à l'eau : il y a une présence d'un axe de ruissellement sur le site, des mesures devant être prises pour limiter les phénomènes de ruissellement.

La proximité des transports en commun : considérant que le site est bien desservi par les transports en commun, ce critère ne pose pas de problème.

La continuité écologique : il y a présence de quelques zones de liaison linéaire dans le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) qu'il y a lieu de prendre en considération dans le SOL de la Gripagne.

L'héritage industriel : le site, comme je l'ai dit, est à proximité du site minier de Bois-du-Luc qui constitue un héritage industriel important qui est préservé. Il y a lieu de prendre en considération cet élément dans le SOL afin de maintenir des vues sur le site et sur les paysages l'entourant.

Au vu de tout ça, le SOL nécessite vraiment d'être repensé. Le Collège communal et le Conseil communal sont tenus de respecter le projet de ville qu'ils ont validé.

Il s'agit donc d'une ligne de conduite claire qui doit guider nos décisions. Le terrain sur lequel s'inscrit le SOL Gripagne présente des caractéristiques essentielles en termes d'enjeux futurs quant à la qualité du sol, la non-artificialisation, donc il est impératif de revoir totalement le SOL Gripagne.

Voilà un peu le contexte par rapport à ce point.

Je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre veut ajouter quelque chose.

M.Gobert : Non, Monsieur Leroy a été très complet.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Trémerie qui l'avait sollicitée en premier sur le sujet.

Mme Trémerie : Merci, Madame la Présidente. En fait, ce point suscite de ma part et de mon groupe un certain nombre de questions et de remarques.

Si mes renseignements sont exacts, cette zone a été classée en zone d'extension d'habitat voici plus de 20 ans. A l'époque, la politique d'urbanisme menée par la ville de La Louvière visait à concentrer l'habitat, et en premier lieu, à remplir les trous au sein de notre tissu urbain. Cela permettait d'éviter de nouvelles dépenses publiques coûteuses d'extension du réseau d'égouttage et même d'amélioration des voiries.

Au fil du temps, ces trous ont été comblés et la zone de la Gripagne est devenue une zone constructible. Il m'a été rapporté que plusieurs projets s'étaient succédé mais que seul celui évoqué dans la note avait débouché sur quelque chose de concret. Il me semble donc clair que le projet déposé ne rencontre pas les faveurs du Collège.

Il est vrai qu'en CCATM, des remarques pertinentes avaient été émises sur un trop grand nombre d'habitations à l'hectare et qu'il avait été demandé au promoteur de revoir sa copie en prévoyant plus d'espaces verts et en diminuant la densité, ce que je peux comprendre parfaitement, mais soit dit en passant, va à l'encontre de la politique urbanistique en vigueur à La Louvière.

Mais le texte qui nous est présenté aujourd'hui va beaucoup plus loin. Si mon interprétation est correcte, c'est une fin de non-recevoir au projet présenté et même à toute urbanisation de la surface concernée.

Vous dites donc que cela s'inscrit dans le nouveau plan de ville 2050. Ma première question : faut-il en conclure que tout nouveau lotissement sera refusé en vertu de ce plan ? D'autres sont en effet déposés ou sur le point de l'être, je pense notamment au projet Baio dans le quartier de la Jobrette et qui a fait l'objet un article dans la Nouvelle Gazette il y a deux ou trois mois.

Si le Collège persistait dans cette attitude, on peut dire adieu aux nouvelles rentrées fiscales que procureraient à la Ville ces nouveaux habitants en précompte professionnel et en précompte immobilier, et cela sans frais pour la puissance publique puisque dans un lotissement, l'ensemble des coûts des voiries et des coûts d'égouttage sont à charge du promoteur, sans parler d'éventuelles charges d'urbanisme supplémentaires.

J'en reviens au projet de la Gripagne avec ma dernière question.

Le promoteur concerné dont le permis d'urbanisation est en cours, possède-t-il un droit réel sur le terrain ? Est-ce que le brusque changement d'attitude du Collège quant à l'affectation du sol ne risque-t-il pas l'entame d'un nouveau procès en dommages et intérêts à l'encontre de la ville de La Louvière ?

Merci pour votre écoute et vos réponses.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Trémerie. Je vais également céder la parole à Monsieur Resinelli.

M. Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Personnellement, j'applaudis des deux mains la décision qui nous est proposée aujourd'hui. Elle va dans le bon sens, dans le sens qui effectivement était déjà dans le projet de ville et que nous avons déjà aussi soutenu. Vous savez que j'interviens assez régulièrement sur ce type de demande de dossier lorsqu'on évoque des projets immobiliers sur

des parties de territoires qui aujourd'hui sont des parties naturelles ou en tout cas, non bâties.

Il y a eu plusieurs dossiers, certains n'ont pas bien abouti, par exemple, le quartier dans le Bois de Besonrieux qui lui malheureusement n'a pas abouti favorablement pour la préservation de l'environnement.

Celui-ci est en passe de bien aboutir si on modifie le SOL dans ce sens-là. C'est bien parce que ça lutte contre un phénomène, et contrairement à ce que Madame Trémerie disait, on n'est pas, à cet endroit-là, en tissu urbain, on est en périphérie, on est encore dans des quartiers qui sont assez verts, assez ruraux.

Effectivement, je pense qu'il faut sanctuariser le plus possible ces endroits qui permettent à la fois d'avoir des lieux de respiration au milieu de l'urbanisation et de lutter contre le phénomène de rurbanisation, c'est-à-dire le grignotage progressif de nos campagnes par l'habitat.

Effectivement, comme on l'exprime depuis de nombreuses années, on est beaucoup plus favorable à des projets de concentration de l'habitat, notamment en créant de nouveaux quartiers, mais sur des sites qui sont à dépolluer, notamment le site Duferco, et pas sur des parcelles de terres qui sont fertiles et qui sont des endroits bénéfiques à la santé de notre population et à notre paysage qui, il ne faut pas l'oublier, n'est pas que urbain mais est aussi fortement rural dans les villages. Je pense que c'est important pour les citoyens des villages d'avoir ce genre de zone protégée, sanctuarisée.

J'invite évidemment par ce biais le Collège à continuer dans cette voie-là et dans la voie du projet de ville, de sanctuariser un maximum de ces zones qui aujourd'hui font la beauté de nos paysages ruraux, pour les protéger de toute volonté de rurbanisation qui les menacerait. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant a également demandé la parole sur ce point.

M.Hermant : Beaucoup a déjà été dit, c'est une bonne idée d'avoir des espaces naturels, de les garder et de les développer. Peut-être une idée serait de développer des écosystèmes, des éléments de nature où des animaux peuvent y vivre, etc. Ce serait intéressant où en pleine ville, on pourrait aller se balader dans le quartier, où il y a pas mal d'espaces verts. Si celui-ci peut se rajouter, ce serait vraiment chouette.

La densification de la Ville ne passera pas en écrasant les espaces verts existants mais comme d'autres l'ont dit, en développant là où il y a déjà du bâti, là où il doit être rénové, etc. Voilà, merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Leroy pour la réponse.

M.Leroy : Oui, Madame la Présidente. Je pensais avoir été clair dans l'exposé, mais apparemment, cela n'a pas été vraiment le cas puisque Madame Trémerie n'a pas compris qu'il n'était pas question de refuser tous les projets, ni toute urbanisation, mais bien de revoir le projet et tenir compte, en revoyant ce projet, des différents critères qui ont été votés par le Conseil par rapport au projet de ville.

Il est clair qu'on doit tenir compte de ces critères pour la suite, certains projets, nous en sommes les meilleurs exemples, en reconstruisant, en réaffectant des bâtiments qui sont vétustes, Je pense que reconstruire la Ville sur la ville, c'est un critère qui me parle le plus. Je pense que les terrains qui sont propices à être beaucoup plus verdoyants et à proximité de sites importants comme le site de Bois-du-Luc, je pense qu'il faut les préserver effectivement et en tout cas ne pas les urbaniser à outrance.

Clairement, le projet doit être revu et passé aux différents filtres, de passer à ce filtre pour pouvoir

être correct.

Je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre voulait ajouter quelque chose.

Mme Anciaux : J'allais justement lui céder la parole pour un complément d'informations. Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : On peut comprendre, Mademoiselle Trémerie est nouvelle conseillère chez nous depuis peu, et donc elle n'a pas eu la possibilité peut-être de prendre connaissance de notre projet de ville. Je propose qu'on lui transmette cette brique, c'est une bonne lecture pour les soirées d'hiver. Vous pourrez ainsi vous imprégner, peut-être pour mieux comprendre l'approche qui est la nôtre et qui doit se décliner en s'inspirant de ce projet de ville dans toutes les décisions que l'on va prendre dans les mois et les années à venir.

Comme Monsieur Leroy l'a évoqué, l'objectif n'est pas de s'opposer à tout, mais simplement de réguler l'offre en termes de création de logements.

Vous savez qu'aujourd'hui, la Ville de La Louvière, je le répète souvent, a une forte densité, nous sommes à 1.250 habitants au kilomètre carré et on est déjà à 81.000 habitants. Si nous arrivons un jour à 90 ou 100.000 habitants, vous voyez l'aspect fiscal, ce sont des recettes, mais nous voyons surtout le bien-être et le bien-vivre ensemble des citoyens.

Vous voyez déjà aujourd'hui combien notre ville est relativement congestionnée en termes de mobilité, il y a aussi des soucis, des conséquences par rapport à une surdensification d'une ville, ici ou ailleurs. Je pense notamment à la cohésion sociale, au fait que la surdensification génère des conflits entre les personnes. Nous ne serons pas plus heureux demain avec 90.000 ou 100.000 habitants que nous le sommes aujourd'hui.

Au-delà de cela, nous sommes dans un contexte qui fait que ce qui constitue notre richesse et les terres de culture puisqu'il s'agit bien de terres agricoles principalement ici, ces terres agricoles nous nourrissent, elles nourrissent les cultivateurs, elles nourrissent la population au sens large du terme, et l'environnement dans lesquelles elles se trouvent doit être pris en considération, ce qu'a fait notre projet de ville. Nous ne nous opposons pas à tout mais nous le faisons avec parcimonie et de manière réfléchi sur base des critères objectifs, comme Monsieur Leroy l'a évoqué, quant à cette volonté de préserver ce qu'on a qualifié de terres fertiles.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Trémerie ?

Mme Trémerie : J'ai bien compris ce qui avait été dit, mais dans le document, on dit que le promoteur a déjà déposé un permis d'urbanisation qui est en cours. Ma question est : est-ce que ce promoteur possède un droit sur ce terrain ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Mademoiselle Trémerie, en fait, vous vous souviendrez que notre Conseil communal s'était déjà prononcé quant à une demande d'ouverture de voirie. Nous nous étions opposés à cela. Le promoteur est allé en recours devant le Ministre Borsus, en l'occurrence, qui a accepté le recours, qui l'a déclaré recevable. Voilà un peu où on en est. L'ouverture de voirie est une chose, maintenant, nous sommes sur l'affectation des sols et c'est le point qui vient à l'ordre du jour aujourd'hui.

Mme Anciaux : Je vois que Monsieur Resinelli souhaite encore intervenir.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais simplement rebondir sur une question que Madame Trémerie a posée et pour laquelle je n'ai pas entendu de réponse. Effectivement, est-ce qu'on ne risque pas d'avoir des problèmes, un procès qui nous serait dressé par le promoteur dans ce cadre-là puisqu'on change un peu l'affectation du sol en cours de route ? Est-ce qu'on est bien assuré de nos droits dans ce dossier ?

Evidemment, cela aurait été plus efficace de changer ce SOL directement qu'en cours de route, mais voilà, vu la situation, est-ce que nous sommes bien assurés de ne pas se retrouver en procès ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, éventuellement, pour la réponse ?

M.Gobert : Monsieur Resinelli, effectivement, le promoteur peut toujours aller en recours face à une décision que nous prendrions, que nous prendrons. Il y a des instances de recours qui sont bien sûr définies en fonction du CoDT. Maintenant, on ne peut pas préjuger ce qu'il fera à la lumière de la décision que nous allons prendre ce soir.

Mme Anciaux : Pour terminer, je vois que Monsieur Christiaens a demandé la parole.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, Monsieur le Bourgmestre vient déjà de donner une partie de la réponse aux questions que je me posais aussi, notamment sur le fait de changer l'affectation du sol en cours de procédure, sachant que les premières discussions avaient déjà eu lieu en 2017.

Une question complémentaire serait peut-être de savoir si dans les arguments qui étaient pris à l'époque et lors des discussions – évidemment, le projet de ville n'était pas encore né, tout au plus, germait-il dans la tête des uns et des autres – est-ce que redonner des arguments qui seraient cette fois-ci différents pour notifier un refus - clairement, la réponse de Monsieur le Bourgmestre était surtout axée sur une conception politique, vous avez parlé de mixité, de densification, etc, c'est un choix clairement politique – est-ce que réellement changer, en tout cas donner des refus avec des arguments qui évoluent au fil de temps ne risque pas de se retourner contre les décisions de la Ville, non pas par rapport à un recours à la Région wallonne et dans les procédures classiques de recours contre les décisions administratives, mais bien sur le fait d'une perte de plus-value commerciale par rapport à un promoteur ?

M.Gobert : Monsieur Christiaens, sans préjuger de l'évolution de ce dossier et pour préserver les intérêts de la Ville, je vous propose de vous répondre en huis clos.

M.Christiaens : Pas de problème.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ou des positions particulières de vote à ce sujet ?

M.Destrebecq : Madame la Présidente, nous ne pouvons pas voter oui puisque Monsieur le Bourgmestre souhaite aller en huis clos pour compléter l'information, donc moi, je me refuse à un vote avant les explications de Monsieur le Bourgmestre.

Mme Anciaux : Mais en fait, le vote doit avoir lieu en séance publique donc nous devons voter maintenant.

M.Destrebecq : Nous nous abstenons.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres positions de vote particulières sur ce dossier ?

M.Christiaens : Abstention. Mais c'est vrai que de devoir voter alors qu'on aura des réponses par après, c'est un peu particulier mais bon, on va s'abstenir dans le cadre de l'intérêt de la Ville.

Mme Anciaux : Monsieur Bury, vous aussi, c'est abstention ? Il faut allumer votre micro, Monsieur Bury, parce qu'on ne vous a pas entendu. Je suppose que je lis abstention. C'est abstention pour vous également ?

M.Christiaens : Il s'abstient aussi.

Mme Anciaux : OK, ça va, pas de souci. C'est assez compliqué.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Vu le décret du 20/07/2017 abrogeant le décret du 24/04/2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP), abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et formant le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur au 01/06/2017;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Considérant le Plan communal d'aménagement « Gripagne » adopté provisoirement par le Conseil communal en séance du 29/04/2002 et approuvé par Arrêté Ministériel du 31/07/2003 ;

Considérant que suivant l'art. D.II.66. § 1er du CoDT, le plan communal d'aménagement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du CoDT devient un schéma d'orientation local (ci-après dénommé SOL) et est soumis aux dispositions y relatives ;

Considérant que suivant l'art. D.II.11 du CoDT, le SOL détermine, pour une partie du territoire

communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

1- les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2- une carte d'orientation comprenant le réseau viaire, les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, les espaces publics et les espaces verts, les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de 2 hectares, la structure écologique, le cas échéant, les lignes de force du paysage, etc. ;

3- le cas échéant, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.

Considérant que le SOL « Gripagne » a comme objectif principal d'encadrer l'urbanisation d'un nouveau quartier via la construction de logements en proposant une densité de construction comprise entre 10 et 50 logements ;

Considérant que ce SOL est localisé à proximité immédiate du site classé du Bois-du-Luc inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO en date du 01/07/2012 ;

Considérant qu'une partie du SOL est inscrite dans la zone tampon entourant le site du Bois-du-Luc ; Que cette zone a pour vocation d'apporter les garanties nécessaires quant à la gestion des abords du site et éviter toute menace quant aux qualités intrinsèques du bien ;

Considérant que le SOL a été approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2003 ; Qu'il est donc antérieur à l'inscription du site du Bois-du-Luc au Patrimoine mondial de l'UNESCO et à la mise en œuvre de la zone tampon ; Que celui-ci ne prend donc pas en considération les vues à préserver vers les éléments patrimoniaux (terrils, hospice, etc), ni les éléments du plan de gestion du site ;

Considérant également qu'en Région Wallonne, le CoDT a fait de la lutte contre l'étalement urbain un objectif principal, avec notamment la densification des villes et villages, la reconversion des friches visant à reconstruire la ville sur la ville, ainsi que la mise en œuvre de quartiers nouveaux moins consommateurs d'espace ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT), adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 – qui entrera en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement – complète le CoDT, avec une déclinaison de ces objectifs dans différents domaines ainsi que des principes de mise en œuvre pour la Wallonie ;

Qu'en matière de limitation de l'artificialisation, le SDT prévoit notamment la mesure phare suivante : « *réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km²/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050* » ;

Considérant le Projet de Ville à l'horizon 2050 approuvé par le Conseil communal de la Ville de La Louvière en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que cette stratégie à long terme tend à transposer les dispositions du SDT ainsi qu'à servir de base à la définition des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à intégrer au SDC et aux différents outils d'aménagement du territoire (ex : SOL) ;

Considérant le Projet de Ville pour La Louvière, ainsi que sa traduction spatiale et réglementaire ; Que le SDC, le GCU et autres documents d'aménagement du territoire se situent dans un contexte historique de passage et de transformation profonde au sein duquel le changement climatique et la crise énergétique impliquent de lire et aborder le territoire autrement ;

Considérant que pour préparer la Ville de La Louvière à une transition écologique, sociale et économique équitable, les outils et la méthodologie de conception des plans urbains doivent être reformulés ;

Considérant que, par le passé, la croissance d'un territoire déterminait le « *dimensionnement* » de son plan de développement (nombre de nouveaux logements nécessaire, nouvelles écoles, m² d'espaces verts, ...) ;

Que le potentiel foncier d'une ville (espace constructible, urbanisable au plan de secteur, toutes affectations confondues) reposait alors sur l'analyse des terrains potentiellement dédiés à accueillir la croissance de la ville ;

Considérant que le calcul de ce potentiel nécessite aujourd'hui beaucoup d'attention et de prudence ; Que la problématique de la raréfaction des ressources doit impérativement être prise en compte ;

Considérant que cela est d'autant plus vrai dans une ville comme la Louvière qui possède de nombreuses friches industrielles capables, à elles seules, de donner une base suffisante à la croissance attendue ;

Considérant que c'est pour cette raison que l'analyse du bureau d'études en charge de l'élaboration du Projet de Ville, qui sert de base à la réalisation du nouveau SDC ainsi qu'au GCU, propose quatre (+1) critères de sélection des terrains urbanisables au Plan de Secteur en s'appuyant sur plusieurs éléments d'un diagnostic établi ;

Considérant que l'application de ces critères est étudiée sur les zones à enjeux qui bénéficient d'un potentiel foncier ; Que ces zones à enjeux - dont fait partie le site accueillant le SOL « Gripagne » - sont analysées pour apprécier leur compatibilité avec la vision du Projet de Ville pour La Louvière, et donc du futur SDC ;

Considérant les éléments du diagnostic, à savoir :

- Une croissance de la population réelle mais modérée ;
- Un surdimensionnement du potentiel foncier offert par le Plan de Secteur à l'heure de son établissement ;
- Des qualités paysagères qui distinguent le territoire de la métropole bruxelloise attenante ;
- Une organisation spatiale reposant et induisant une utilisation intensive de la voiture quand l'infrastructure en transport en commun est conséquente mais peu coordonnée,
- La présence de sols classés comme fertiles ;

Considérant les critères de sélection, à savoir :

1. NO NET LAND TAKE 2030

L'objectif est d'éviter de consommer du sol fertile

Outre son rôle central pour les paysages et la biodiversité, la question du sol est à considérer dans sa dimension économique. Préserver les sols fertiles de l'urbanisation concourt au développement d'une économie territoriale diversifiée (productive, résidentielle, agro-tourisme, circuit-courts, ...).

Le sol joue aussi un rôle central dans le combat contre le réchauffement : meilleure est sa qualité (teneur en matière organique), meilleure est sa capacité de stockage de CO₂.

Le Plan de Secteur étant particulièrement dispendieux, la zone urbanisable est relativement étendue, en ce compris dans les zones de bonne aptitude pédologique. Si une utilisation parcimonieuse du sol n'est pas prônée, l'artificialisation croissante continuera favorisant l'imperméabilisation des surfaces et la perte des bonnes terres agricoles.

Cette orientation donne au territoire de La Louvière un rôle précurseur dans l'usage parcimonieux du sol. La Ville se positionne en avance sur les exigences européennes formulées en 2015 lors de l'Année du Sol.

La structure territoriale prend la pleine dimension de sa contribution à l'objectif 2050 d'une artificialisation Zéro en étendant l'ambition à 2030 grâce à l'héritage de ses nombreuses friches industrielles à proximité immédiate de son centre et de ses gares.

Le projet de territoire encourage donc un développement immobilier qui ne dégrade pas les sols fertiles ;

2. PLUS D'ESPACE À L'EAU

L'objectif est de ne pas bâtir dans les zones inondables pour donner plus d'espace à l'eau dans sa fonction écosystémique et esthétique

L'augmentation de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols a comme conséquence d'accroître les phénomènes d'inondation. Cet aspect est d'autant plus vrai que les prédictions scientifiques liées au réchauffement climatique prévoient une augmentation de l'intensité des précipitations. Si aucune mesure particulière n'est prise pour limiter les phénomènes de ruissellement en favorisant les matériaux perméables et les mesures d'infiltration, et en interdisant le remblaiement de zones humides à proximité des cours d'eau, les dommages pourraient être plus importants qu'aujourd'hui. Le projet de territoire suggère d'endiguer le développement immobilier dans les zones couvertes par les aléas d'inondation ;

3. PROXIMITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN

L'objectif est de valoriser la proximité des transports en commun et de renforcer la structure écomobile

L'écomobilité rencontre de nombreuses ambitions. Il s'agit de pouvoir accéder à pied, à vélo ou en transports en commun de son habitation à toutes les parties de la ville et en priorité, aux noyaux de vie et aux nœuds modaux.

De la sorte, l'organisation spatiale favorise l'économie d'énergie, la réduction des émissions polluantes, l'utilisation parcimonieuse du sol et des infrastructures induites par la ville des courtes distances, la préservation et la valorisation des sites et des pénétrantes naturelles, l'équité d'accès aux lieux pour toutes les catégories sociales et la promotion de la santé.

Le projet a comme objectif d'utiliser le réseau de transports en commun comme levier des futurs développements urbains. Il propose nécessairement de le renforcer à moyen terme et de le mettre en synergie avec les autres modes de déplacement hors voiture.

Localiser la demande en transport au plus près des points d'accroche au réseau, c'est-à-dire à des distances piétonnes, est l'un des principes fondateurs du schéma.

La viabilité et les opportunités de la structure écomobile supposent de renforcer les mailles existantes en y intensifiant la présence d'habitants et d'usagers. La mixité fonctionnelle et de l'intensité urbaine sont deux notions centrales dans la conception de l'organisation spatiale. Le projet de SDC encouragera le développement immobilier mixte à proximité de l'offre en transport en commun et dans un réseau de mobilité douce ;

4. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'objectif est de valoriser et de renforcer le réseau écologique

L'inscription de La Louvière dans son site naturel est un atout essentiel qui implique et mobilise l'ensemble des acteurs dans l'élaboration de nombreux projets de préservation et de valorisation des ressources naturelles. Qu'il s'agisse de l'ambition de tirer parti de la géographie singulière de son territoire et de la beauté de ses paysages, de la grande qualité de ses terres agricoles, de l'usage et des biotopes des cours d'eau, des services écologiques rendus par les bois, des terrils, des espaces récréatifs et des promenades...

La nature s'immisce jusqu'au cœur de la Ville et offre ainsi à ses habitants une proximité utile, réjouissante et rare. Cet atout est au fondement du rôle structurant conféré aux éléments de nature dans la structure spatiale.

Le projet de SDC encouragera le développement immobilier qui contribue à renforcer la structure écologique et qui, à tout le moins, ne la met pas en péril ;

5. HERITAGE INDUSTRIEL

L'objectif est garder une trace en mémoire du passé

Le cas particulier de la Louvière doit en plus tenir compte d'un héritage industriel important mais en train de disparaître. Les halles industrielles par exemples, part du paysage Louviérois, ne sont pas perçues comme un patrimoine à préserver et valoriser.

Considérant la cohérence des critères précités avec le Schéma de Développement Territorial wallon (SDT) et le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que le SDT et le CoDT portent une série d'objectifs qui doivent se traduire tant dans le SDC et le GCU, que dans les autres outils d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il est évident que les critères évoqués sont en adéquation avec les objectifs du SDT et du CoDT ;

Considérant que le CoDT entérine l'importance de la planification dans le développement urbain ;

Considérant que les projets de développement doivent tenir compte de ces éléments afin de ne pas mettre en péril les différentes zones du territoire qui méritent d'être préservées ;

Que, dès lors, dans le cas où l'un des critères est mis en péril par un mode d'urbanisation non adapté, celui-ci doit impérativement être refusé, ou du moins adapté, en tenant compte des contraintes du site ;

Considérant que l'urbanisation pourrait alors être redessinée ;

Considérant l'analyse du site sur lequel s'implante le SOL « Gripagne » au regard des différents critères :

- **NO NET LAND TAKE 2030**

Considérant qu'un périmètre de « terres fertiles » est défini sur la zone Nord-Est du site ; que ce périmètre remet en cause les constructions telles que projetées dans le SOL ;

- **PLUS D'ESPACE À L'EAU**

Considérant la présence d'axe de ruissellement sur le site ; que des mesures doivent être prises afin de limiter les phénomènes de ruissellement ;

- **PROXIMITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN**

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun ; que suivant les « buffers » définis :

- Gare principales (Centre et Sud) : 800m ;
- Gares secondaires (Bracquagnies et Thieu) : 500m ;
- Arrêt Bus Standard : 200m ;
- Arrêt Métrobus : 300m

- **CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

Considérant la présence de quelques zones de liaisons linéaires dans le Plan communal de développement de la nature (PCDN) qu'il y a lieu de prendre en considération dans le SOL ;

- **HERITAGE INDUSTRIEL**

Considérant que le site est à proximité immédiate du site minier de Bois-du-Luc qui constitue un héritage industriel important préservé ; Qu'il y a lieu de prendre en considération cet élément dans le SOL afin de maintenir des vues vers les éléments importants du paysage ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, il convient de conclure que le SOL nécessite d'être repensé ;

Considérant que le Collège communal et le Conseil communal sont tenus de respecter le projet de Ville qu'il a validé ; qu'il s'agit d'une ligne de conduite claire qui doit guider leurs décisions ;

Considérant que le constat selon lequel le terrain sur lequel s'inscrit le SOL « Gripagne » présente des caractéristiques essentielles en termes d'enjeux futurs liés à la qualité du sol et la non-artificialisation, a été établi ; Qu'il est impératif de revoir totalement le SOL « Gripagne » ;

Considérant les articles D.II.12 et suivants du CoDT qui régissent la procédure de révision des SOL ;

Considérant que selon l'article R.I.12-2 du CoDT, dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un SOL ; Que la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 24.000 euros pour la révision totale d'un SOL ou 10.000 euros pour une révision partielle ;

Considérant que la révision des SOL est établie à l'initiative du Conseil communal ;

Par 33 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de la révision totale du schéma d'orientation local dit "Gripagne" adopté provisoirement par le Conseil communal en séance du 29/04/2002 et approuvé par Arrêté Ministériel du 31/07/2003 ;

Article 2: de lancer un in house via IGRETEC ou IDEA, pour la désignation du prestataire qui va réaliser la révision du SOL.

22.- Cadre de Vie - Logement et énergie - Demande d'accompagnement par la Province dans la mise en oeuvre du PAEDC.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la ville de La Louvière a signé la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat (CoM 2015) en janvier 2019 et a développé un plan d'actions pour l'énergie durable et le climat PAEDC qui vise notamment, via des actions à mener, une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire d'ici 2030 par rapport à 2006 mais aussi une adaptation au changement climatique.

Considérant que l'un des objectifs opérationnels de l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal « Etre une ville engagée dans une diminution importante de son empreinte écologique et qui œuvre pour la préservation de la biodiversité de ses ressources naturelles » est de « réduire nos consommations énergétiques, notre production d'émissions de CO² et d'investir dans des sources d'énergie renouvelable ».

Considérant que, lors de la dernière campagne POLLEC 3, la Province de Hainaut a accompagné 11 communes du Hainaut dans la réalisation de leur plan d'actions pour l'énergie durable et le climat PAEDC, en tant que coordinateur (Beaumont, Braine-le-Comte, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Gerpinnes, Les Bons Villers, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Seneffe et Soignies).

Considérant que, suite à l'appel à projet POLLEC 2020 dont le subsidie a commencé en janvier 2021, la Province a décidé de continuer l'accompagnement de ses communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires mais aussi d'ouvrir son accompagnement supra-communal à de nouvelles communes pour faciliter la mise en oeuvre de leurs actions. C'est pourquoi la Conseillère en énergie de La Louvière qui avait déjà marqué son intérêt auprès de la Province a été contactée.

Considérant que la Province ne propose pas un accompagnement individuel mais un accompagnement mutualisé en fonction des besoins des différentes communes; que celui-ci se présente sous forme d'ateliers, de mise en réseau des communes partenaires, de partage d'informations techniques, de mise en œuvre d'éventuelles actions de plus grande envergure sur plusieurs communes hennuyères, etc.

Considérant que l'objectif est que les communes soient accompagnées mais autonomes dans la mise en œuvre et la gestion de leur PAEDC. Vu les ressources humaines réduites, la Province ne gèrera pas les dossiers à la place des communes. Cet accompagnement ne fait donc pas doublon avec l'engagement de la Coordinatrice POLLEC de la Ville qui a eu lieu dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020. La coordinatrice POLLEC a pour mission, entre autres, de gérer la cellule POLLEC, le comité de pilotage du PAEDC, l'avancement et le suivi des actions du PAEDC prévues à l'échelle de notre entité, ainsi que tout le reporting à la Convention des Maires (tous les deux ans) et à la Région Wallonne.

Considérant que, les engagements de la Ville à l'égard de la Province sont la participation de la Coordinatrice POLLEC de la Ville aux ateliers, visites ou tout autre évènement organisés par la Province, le partage d'expérience et la contribution aux échanges en vue de la co-construction du programme d'accompagnement proposé par la Province pour que celui-ci réponde au mieux aux attentes des communes partenaires.

Considérant qu'aucune contribution financière n'est demandée à la ville pour cet accompagnement par la Province, Province qui a reçu par ailleurs, en tant que structure supra-communale via l'appel à projets POLLEC 2020, un subside de 75% de la Région Wallonne pour l'engagement de ressources humaines (pour une période initiale de 2 ans (2021 et 2022) prolongée par la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2023, à budget constant) et pour des projets d'investissements (prolongés également à budget constant, jusqu'au 30/06/2023).

Considérant que le subside octroyé par le SPW à la Province dans le cadre du volet 1 (ressources humaines) de l'appel à projet POLLEC 2020 vise effectivement à accompagner les communes partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de leur Plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et que les subsides pour les projets de la Province peuvent contribuer à la mise en place d'actions dans lesquelles la ville peut être partenaire.

Considérant que la convention, qui se trouve en annexe faisant partie intégrante de ce présent rapport, précisant le rôle de chaque partie est établie entre la Province et la Ville. Celle-ci définit précisément l'apport de la Province et les engagements de la Ville, et se base sur l'appel à projet POLLEC 2020 et les impositions de la Convention des Maires.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention en annexe faisant partie intégrante de ce présent rapport, afin que, dans le cadre de son adhésion à la Convention des Maires et de la mise en œuvre de son Plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC), la Ville de La Louvière marque son accord quant à l'accompagnement POLLEC (Politique locale Energie Climat) proposé par la Province de Hainaut en tant que coordinateur territorial.

23.- Cadre de Vie - Propreté et Environnement - Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré

Mme Anciaux : Nous passons au point 23, mais qui sera retiré de l'ordre du jour.
Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le dossier "Coulées de boues" visant à lutter contre l'érosion et le ruissellement au sein de notre Ville avait été amorcé en 2012 ;

Considérant que le GISER a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles;

Considérant que le GISER a suggéré, à l'époque, l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci et ce, dans la mesure où les inondations subies par la Ville trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture,);

Considérant que c'est dans ce contexte que le GISER et le Service Développement durable de la Ville avaient effectué, en tenant compte de la carte ERRUISSOL, un diagnostic des problèmes et une identification des « points noirs », sur plusieurs bassins versants du territoire communal avec une description des caractéristiques géographiques.

Considérant que la solution proposée à court terme est celle de la muraille de ballots de paille sur le terrain de l'agriculteur à l'arrière des jardins du 80 au 102 et celle de la réalisation d'un chenal en sacs de sable au niveau du 94 de la rue du Lait Beurré;

Considérant que deux conventions sont nécessaires à la réalisation de ce projet à savoir :

- la convention pour la muraille de paille entre l'agriculteur, Monsieur Emmanuel Pigeolet, rue Pierre Lefebvre, 3 à 7070 Le Roeulx et la Ville;
- la convention pour le chenal entre le propriétaire, Monsieur Dimitri Leroy, rue du Lait

Beurré, 94 à 7110 Houdeng-Goegnies et la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de retirer ce point de l'ordre du jour.

24.- Cadre de Vie - Règlement communal Parcs à Conteneurs - Abrogation

Mme Anciaux : Nous passons au point 24 : Cadre de Vie – Règlement communal Parcs à Conteneurs – Abrogation.

Y a-t-il des questions sur ce point 24 ou des oppositions, ou des positions de vote particulières ?
Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Il me semble que vous avez passé le point 22, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Oui, excusez-moi. Le point 22 : Cadre de Vie – Logement et énergie – Demande d'accompagnement par la Province dans la mise en œuvre du PAEDC.

Y a-t-il des questions ou des demandes d'intervention ou des positions de vote particulières sur le point 22 ? Non.

Donc, le point 23 est bien retiré.

Le point 24, je pense qu'il y avait des demandes de parole sur le point 24 ou bien non, que c'était juste pour signaler que j'avais oublié le point 22 ?

Monsieur Papier, sur le point 24.

M.Papier : Madame la Présidente, j'avais juste une petite question parce que je voyais, dans le cadre du transfert, que l'on faisait mention du fait que nous avons un nombre de recyparks insuffisant. Je voulais savoir si le Collège avait été informé des intentions et du planning, s'il y avait un agenda pour compléter le nombre de nos recyparks à l'avenir ?

Je vois que l'offre louviéroise en la matière est actuellement insuffisante et que donc, si quelque part, on cède à HYGEEA la gestion de nos recyparks, c'est pour avoir plus de recyparks.

Est-ce que vous avez abordé cette question avec HYGEEA avant de céder la gestion de nos recyparks, de savoir si nous en aurions de nouveaux et où ?

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse.

Mme Castillo : Merci, Madame la Présidente. Les recyparks, leur renouvellement, leur mise à jour et leur extension éventuelle sont financés par la Région par l'entremise, par le biais de la Copidec. Nous, en tant que Ville, nous ne faisons pas partie de la Copidec.

En mettant nos parcs à conteneurs sous la gestion de HYGEEA, nous serons informés de tous ces appels à projets et HYGEEA pourra choisir, à ce moment-là, d'affecter des subsides pour la rénovation des parcs, des recyparks à ce moment-là, sur le territoire louviérois. Je pense qu'ils devront nécessairement faire ce choix puisqu'il y a des données objectives qui montrent que nos parcs sont actuellement insuffisants.

Le deuxième aspect, c'est qu'entrer dans HYGEA pour la gestion des parcs à conteneurs permet aux personnes qui auraient des difficultés parce que les parcs ne seraient pas suffisamment dimensionnés, de se rendre aussi dans n'importe quel autre parc géré par HYGEA.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement communal relatif aux parcs à conteneurs de La louvière du 20 mars 2017 ;

Vu le règlement communal relatif aux parcs à conteneurs de La louvière du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 septembre 2017;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 décembre 2021;

Considérant que le règlement communal relatif aux parcs à conteneurs du 20 mars 2017 est entré en vigueur le 1er avril 2017; Que celui-ci a été modifié en date du 23 octobre 2017;

Considérant que le 12 juillet 2021, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur la mise en oeuvre effective du projet de reprises des recyparcs louviérois par HYGEA dès le 1er janvier 2022;

Considérant que ce transfert a été motivé, notamment au regard du Plan Wallon Déchets - Ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement Wallon, en sa séance du 22 mars 2018 par le fait :

- Que la gestion des déchets nécessite une spécialisation des différents acteurs du territoire de sorte qu'il devient difficile pour une administration communale de préserver les recyparcs en gestion propre;
- Que l'harmonisation des règles en matière de déchets au sein de la Région Wallonne va permettre à tout ménage d'accéder aux recyparcs de l'Intercommunale, dont notamment Binche, Morlanwelz et Manage;
- Que l'offre louviéroise en matière de recyparcs est actuellement insuffisante. Elle est de trois recyparcs pour 81 000 habitants, soit un recyparc pour 27 000 habitants;
- Que les recyparcs louviérois sont trop petits ;
- Que des investissements devraient être réalisés pour accueillir les nouveaux flux qui devront être collectés sélectivement ;
- Que seuls six recyparcs sont encore gérés par une administration communale en Région Wallonne dont les trois parcs louviérois;

- Que la Wallonie accorde peu d'importance aux communes étant donné que les communes ne sont pas citées comme opératrices dans le PWD-R, probablement parce que les communes ne sont pas intégrées dans la COPIDEC;
- Que l'absence d'intégration des communes dans la COPIDEC constitue un handicap important dans le monde de la gestion des déchets;

Considérant que le conseil Communal a, en date du 26 octobre 2021, marqué son accord sur le principe d'adhésion au 1er janvier 2022 de La Ville de La Louvière en tant qu'actionnaire A au domaine d'activités n°1 "collecte des ordures ménagères", au sous-domaine n°3 "la gestion des PAC" et au domaine d'activités n°3 "traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite, correspondant à la souscription au capital de l'acquisition 615 parts de 25€;

Considérant qu'HYGEA dispose de son propre règlement concernant les Recyparcs;

Considérant que le règlement communal des parcs à conteneurs de La Louvière était d'ailleurs calqué sur celui-ci ;

Considérant qu'étant donné qu'à partir du 1er janvier 2022 les recyparcs de La Louvière seront gérés par Hygea ce sera le règlement général des Recyparcs d'Hygea qui s'appliquera;

Considérant qu'il convient donc d'abroger le règlement communal des parcs à conteneurs de La Louvière à partir du 1er janvier 2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation du règlement communal relatif aux parcs à conteneurs de La Louvière du 23 octobre 2017 et ce dès, le 1er janvier 2022.

Article 2 : de prendre connaissance du règlement général des Recyparcs d'Hygea pour les usagers, qui sera d'application dans les Recypars louviérois dès le 1er janvier 2022.

25.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Indexation loyer

Ce point a été abordé après le point 35

Mme Anciaux : Nous pouvons revenir au point 25 comme l'a sollicité Monsieur Van Hooland. Je donne la parole à Monsieur Van Holland sur le point 25 qui concerne la convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA.

M. Van Hooland : Merci, Madame la Présidente. Ici, c'est un hangar que nous avons au début loué pour un an pour la police. Je voudrais revenir sur le prix du hangar. Ici, on propose de revenir pour une location non pas d'un an mais pour prolonger le bail de 4 ans, et donc, d'amener un avenant que le loyer mensuel soit indexable annuellement. Or, le loyer mensuel du hangar en question est de 9.960 euros, soit 15 euros le m².

A titre de comparaison, quand on loue par exemple des studios de cinéma équipés, c'est 12 euros du m².

Ici, on loue un hangar à 15 euros le m², à quasiment 10.000 euros par mois. Si j'ajoute à cela les 435 euros de charges, nous en sommes quasiment à 125.000 euros par an. Sur quatre ans, ça fait une somme de 500.000 euros, un demi-million d'euros pour la location de ce hangar pour la police.

Est-ce qu'à ce prix-là, il n'est pas préférable carrément de construire un hangar pour les années à venir parce que je suppose qu'au terme des quatre ans, on est bon pour relouer encore le hangar. Il a sûrement une utilité, je n'en doute pas, mais ça fait un investissement quand même assez conséquent.

Au début, on s'engageait pour un an et maintenant, c'est pour quatre ans.

La somme sur les quatre ans est de un demi-million d'euros. N'y a-t-il pas des solutions plus efficaces en termes de rapport qualité-prix ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Maillet pour la réponse.

M.Maillet : Effectivement, la remarque est opportune mais je précise quand même que par rapport au projet de la gare du Centre justement qui est en cours et qui a pris quand même un certain délai, on est relativement à l'étroit sur le site de Baume et notamment au niveau de l'entreposage de certains effets.

Je pense qu'à ce stade, c'est peut-être prématuré d'envisager des investissements dans des hangars ou des lieux de stockage, en sachant qu'on va quand même avoir un tiers de la capacité de la police aujourd'hui qui va se déplacer vers la gare du Centre dans les prochains mois, et pour lequel notamment le stockage des véhicules actuels qui sont à Baume vont dégager de la place, toutes les portes à cabine qui sont également dans le site de Baume vont pouvoir être évacuées.

C'est un peu difficile, vous avez raison, on n'aura pas de solution sur deux ou trois années, mais en même temps, un investissement pour un hangar, je pense qu'on va aussi atteindre des montants qui vont de loin dépasser les 500.000 euros. Aujourd'hui, ça me paraît quand même être une solution prudente, certes qui a un certain coût mais qui nous permettra de voir clair d'ici deux ou trois ans par rapport aux échéances de la gare du Centre – vous l'avez vu, le point 35 vient de passer – on va pouvoir ici lancer l'adjudication pour la désignation de l'entreprise dans le courant de l'année 2022. En général, une fois que la désignation est faite, l'entrepreneur a entre 0 et 6 mois pour débiter les travaux. Vous connaissez un peu les perspectives, mais évidemment, on est quand même encore tenus à certaines inconnues, notamment au niveau de la SNCB par rapport à l'accès aux quais durant les travaux, etc, ce qui prend pour l'instant un peu de temps.

Je ne sais pas si j'ai clairement répondu à vos interrogations et du moins apporté une réponse à la question posée, si éventuellement Monsieur le Bourgmestre ou quelqu'un d'autre veut me compléter.

M.Van Hooland : Merci pour la réponse, effectivement, c'est une solution intermédiaire, en espérant que dans quatre ans, on ne doive pas renouveler ce bail. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre pour un complément d'information ?

M.Gobert : Nous sommes occupés avec le Directeur Général à vérifier ce qu'il y a dans le dossier. Monsieur Van Hooland nous cite un montant d'un loyer qu'il dit être un loyer mensuel, mais en réalité, ici, dans le dossier, on parle d'un loyer annuel, d'autant que la garantie locative est constituée de trois mois de loyer pour 2.400 euros.

M.Van Hooland : Il est indiqué 15 euros le m² par mois pour 664 m², ça fait donc 9.960. Il est indiqué dans le dossier reçu 15 euros le m² par mois fois 664. Il y a donc peut-être une erreur dans

les notes reçues.

M.Gobert : Je propose qu'on reporte le point au prochain Conseil, il n'y a pas extrême urgence, et on vérifiera.

M.Maillet : Je dois aussi reconnaître que j'ai été un peu étonné par les calculs que vous avez faits parce qu'à ma connaissance, ces montants me paraissaient très élevés. A priori, il pourrait y avoir une erreur dans la mention du rapport et de l'extrapolation que vous en avez faite, Monsieur Van Hooland.

M.Van Hooland : Je lis bien « 15 euros le m² par mois ».

M.Maillet : En bon mathématicien que je suis, je rejoins le raisonnement que vous tenez, mais je dois avouer que quand j'ai entendu ces montants-là, j'ai moi-même été interpellé, donc à mon avis, on doit être un peu plus bas que les montants que vous avez cités, aux extrapolations. Je propose effectivement de reporter le point alors.

Mme Anciaux : Madame Staquet, vous vouliez intervenir ?

Mme Staquet : Juste pour dire que quand j'ai assisté à la commission, j'avais compris que c'était un montant mensuel aussi et peut-être qu'il y a un flop quelque part, et que ça ne me paraissait pas cher le montant mensuel.

M.Gobert : On ne va pas épiloguer plus longtemps. Je propose qu'on revienne au prochain Conseil communal avec ce point-là.

Mme Anciaux : Nous prenons acte que ce point sera reporté au prochain Conseil.

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018 relative à la location d'un hangar auprès de l'intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2020 relative au choix du mode de financement de la garantie locative ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2020 relative à l'engagement des dépenses de la location d'un hangar auprès de l'intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 décembre 2021 relative à la modification de l'article 1 de la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 28 septembre 2020 ;

Considérant qu'en sa séance du 19 novembre 2018, le Conseil communal a pris les décisions inhérentes à la location d'un hangar auprès de l'intercommunale IDEA à savoir:

- D'approuver la location d'un hangar auprès de l'intercommunale IDEA ainsi que de signer la convention rédigée par la société précitée en annexe de la présente délibération ;
- De charger le collège communal d'engager les dépenses relatives à la location du hangar, aux charges et à la consommation énergétique pour une année ;

Considérant qu'en sa séance du 26 mai 2020, le Conseil Communal a choisi le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire pour le financement de la garantie locative ;

Considérant qu'en sa séance du 28 septembre 2020, le Collège Communal a décidé :

- Article 1 : De confirmer sur base de la convention de location portant sur le hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière et signée par l'intercommunale IDEA :
 - la location d'un hangar de 664 m² pour une durée d'un an reconductible tacitement et ce, pour un montant 15,00 € le m²/ mois soit un montant total de **9.960 €** ;
 - un forfait de 30,00 €/mois de charges d'entretien et d'utilisation intensive imposées par la société pour un montant de **360,00 € HTVA/435,60 € TVAC** ;
 - une garantie locative de trois mois de loyer pour un montant de **2.490,00 €** ;
- Article 2 : D'engager les dépenses relatives la location à l'article 330/126-01 du budget ordinaire 2020 ;
- Article 3: D'engager les dépenses relatives à la consommation électrique à l'article 330/125-12 du budget ordinaire 2020 ;
- Article 4 : D'engager les dépenses relatives à la garantie locative à l'article 330/514-51 du budget extraordinaire 2020 ;
- Article 5 : De prélever la somme de **2.490,00 €** sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le hangar est occupé depuis le 08 octobre 2020 ;

Considérant que la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA a été conclue pour une durée de 1 an et qu'il est proposé de la reconduire pour une durée de 4 ans à partir du 08 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est, de ce fait, proposé au Collège Communal de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal la signature de l'avenant à la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA afin de reconduire celle-ci pour une durée de 4 ans à partir du 08 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 1 de la décision du Collège communal réuni en sa séance du 28 septembre 2020 comporte deux erreurs matérielles ;

Considérant en effet que celle-ci mentionne que la convention de location est reconductible tacitement ce qui n'est pas le cas ;

Considérant également qu'il n'est pas précisé dans la décision que le montant des loyers est indexable annuellement ;

Considérant que ces deux éléments sont, par contre, bien prévus dans la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 19 novembre 2018 ;

Considérant que la société IDEA a transmis une facture pour la location mensuelle du mois d'octobre 2021 et que le loyer a été indexé ;

Considérant dès lors, en sa séance du 06 décembre 2021 le Collège Communal a modifié l'article 1 de la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 28 septembre 2020, comme suit :

"De confirmer sur base de la convention de location portant sur le hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière et signée par l'intercommunale IDEA :

- *la location d'un hangar de 664 m² pour une durée d'un an et ce, pour un montant 15,00 € le m²/ mois soit un montant total de 9.960 € **indexable annuellement** ;*
- *un forfait de 30,00 €/mois de charges d'entretien et d'utilisation intensive imposées par la société pour un montant de 360,00 € HTVA/435,60 € TVAC ;*
- *une garantie locative de trois mois de loyer pour un montant de 2.490,00 €."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

De reporter ce point.

26.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et installation de 3 poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu des délibérations du Collège Communal du 02 novembre 2021 et du 06 décembre 2021 relatives à l'acquisition et l'installation de 3 poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe ;

Considérant qu'en séance du 02 novembre 2021, la zone de police a proposé l'acquisition et l'installation de 3 poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe aux endroits suivants :

- Maurage, rue de Bray à hauteur du numéro 157 ;
- La Louvière, Avenue de la Wallonie, entre le giratoire dit du CORA (carrefour formé par l'avenue de la Wallonie et la rue de la gratine) et la Place Keuwet ;
- Haine-Saint-Paul, Rue Institut Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290 ;

Considérant que lors cette même séance, le Collège Communal a sollicité de revoir le dossier de manière à analyser la possibilité de déplacer le cinémomètre répressif de la rue de Bray du numéro 157 vers la portion de la voirie au revêtement rouge ;

Considérant que la société Jacops s'est rendue sur place et a informé la Zone de Police que le poteau ne pouvait être installé dans la zone rouge de la voirie rue de Bray à hauteur du numéro 157 et ce, car il y a une courbe trop importante qui va poser problème avec la métrologie ;

Considérant que sur base de cette information, en séance du 06 décembre 2021, il a été proposé d'installer le poteau à hauteur du numéro du numéro de porte 147, terre-plein à l'intersection de la rue Marie-Josée et de la rue de Bray ou à hauteur du numéro 184 de la rue de Bray à Maurage ;

Considérant que ces deux alternatives au placement du poteau à la rue de Bray 157 engendrent un surcoût de 5.200,45 € HTVA soit 6.292,55 € ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège Communal a décidé de définir l'installation du poteau pouvant accueillir un cinémomètre fixe à hauteur du numéro 184 de la rue de Bray à Maurage ;

Considérant que le service public de Wallonie (SPW) a réalisé un marché public relatif à une centrale d'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau wallon ;

Considérant que l'accord-cadre du SPW est référencé DGO1-22 / RTE 223 a été attribué à la société JACOBS NV, Nijverheidslaan 33 à 8540 DEERLIJK et ce, pour une durée de 36 mois reconductible tacitement pour une période de 12 mois ;

Considérant dès lors que le délai de validité de ce marché pour passer les commandes est fixé au 31 janvier 2022 ;

Considérant que le montant des dépenses pour les différents sites fixés dans le cadre de l'accord-cadre du SPW est référencé DGO1-22 / RTE 223 est détaillé comme suit :

- **Maurage, rue de Bray**
 - Fourniture et installation de la partie fixe : 19.832,19 € HTVA soit 23.996,95 € TVAC ;
 - Travaux : 16.459,12 € HTVA soit 19.915,54 € TVAC ;
 - Entretien, services après la période de garantie pour une année : 1.307 € HTVA soit 1.581,47 € TVAC
 - Montant total : 37.598,31 € HTVA soit 45.493,96 € TVAC ;

- **La Louvière, Avenue de la Wallonie**
 - Fourniture et installation de la partie fixe : 20.408,84 € HTVA soit 24.694,70 € TVAC ;
 - Travaux : 18.769,12 € HTVA soit 22.710,64 € TVAC ;
 - Entretien, services après la période de garantie pour une année : 1.307 € HTVA soit 1.581,47 € TVAC ;
 - Montant total : 40.484,96 € HTVA soit 48.986,80 € TVAC ;

- **Haine-Saint-Paul, Rue Institut Notre Dame de la Compassion**
 - Fourniture et installation de la partie fixe : 19.922,74 € HTVA soit 24.106,52 € TVAC ;
 - Travaux : 11.937,32 € HTVA soit 14.444,16 € TVAC ;
 - Entretien, services après la période de garantie pour une année : 1.307 € HTVA soit 1.581,47 € TVAC ;
 - Montant total : 33.167,06 € HTVA soit 40.132,14 € TVAC

Considérant que le montant total de la dépense s'élève à 112.250,33 € HTVA soit 134.612,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement et ce, dès approbation de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que des précisions sur les emplacements choisis seront communiquées au Parquet ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe d'acquisition de 3 poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe via l'accord-cadre du SPW référencé DGO1-22 / RTE 223 relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon valable jusqu'au 31 janvier 2022 à installer aux endroits suivants :

- Maurage, Rue de Bray à Maurage à hauteur du numéro 184 ;
- La Louvière, Avenue de la Wallonie, entre le giratoire dit du CORA (carrefour formé par l'avenue de la Wallonie et la rue de la gratine) et la Place Keuwet ;
- Haine-Saint-Paul, Rue Institut Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290, sous réserve de l'accord du propriétaire à savoir l'hôpital de Jolimont ou de l'autre côté de la voirie si l'hôpital de Jolimont ne donne pas son accord.

Article 2 :

De marquer son accord à l'adhésion de l'accord-cadre du SPW référencé DGO1-22 / RTE 223 relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon.

Article 3 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier et ce, dès approbation de la deuxième modification budgétaire.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 5 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

27.- Zone de Police locale de La Louvière - Location de 2 véhicules intervention (accord cadre) -
Vente de deux véhicules

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 relative aux décisions inhérentes au marché de fourniture de location à long terme de véhicules d'intervention ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2018 relative à l'attribution dudit marché et à la location de deux combi VW strippés en location auprès de la société D'Ieteren ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 décembre 2019 remplaçant l'article 4 de la décision du Collège Communal du 10 décembre 2018 relative à ladite commande et décidant de la location de quatre combi VW strippés auprès de la société D'Ieteren ;

Vu la délibération du Collège Communal relative à la location de 2 combi VW strippés auprès de la société D'IETEREN Leuvensesteenweg n°679 B - 3070 KORTENBERG ;

Considérant que le service police secours dispose actuellement dans son charroi de 12 véhicules détaillés comme suit :

- 6 véhicules de marque Volkswagen Multivan T6 loués auprès de la société D'Ieteren et ce, pour une durée de 60 mois :
 - 2 loués depuis janvier 2020 ;
 - 4 loués depuis mai 2021 ;
- 3 véhicules de marque Tiguan acquis en bien propre en 2018 et 2020 ;
- 2 véhicules de marque Skoda Octavia acquis en bien propre en 2009 et 2010 ;
- 1 véhicule de marque Volkswagen Multivan immatriculé XHS-994 acquis en bien propre en 2007 ;

Considérant que le Service Enquêtes et Recherches dispose de 8 véhicules dans son charroi dont le véhicule de marque Volkswagen Caravelle acquis en bien propre et dont la première mise en circulation date de 1996 ;

Considérant qu'il est proposé que le Service Police Secours dispose de 13 véhicules dans son charroi dont 8 véhicules Volkswagen Multivan T6 loués auprès de la société D'Ieteren et que le Service Enquêtes et Recherches dispose de 7 véhicules ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à la vente des deux véhicules suivants :

- VW Caravelle - FCY 033 (véhicule sous-marin du SER)
Kilométrage: 188.294 km - Année de première mise en circulation: 1996 - Châssis: WV2ZZZ70ZTH037868
- Volkswagen Multivan - XHS-994 (véhicule de l'Intervention)
Kilométrage: 201.543 kms - Année de première mise en circulation: 2007 - Châssis WV2ZZZ7HZ7H110297

Considérant que le véhicule de marque Volkswagen Transporter immatriculé XHS-994 portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ7H110297 compte aujourd'hui 201.543 kms au compteur ;

Considérant que la valeur résiduelle du véhicule de marque Volkswagen Transporter immatriculé XHS-994 portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ7H110297 est estimée à environ 3.745 € ;

Considérant que la première mise en circulation de ce véhicule date du 08/05/2007 ;

Considérant que le véhicule de marque Volkswagen Caravelle immatriculé FCY-033 portant le numéro de châssis WV2ZZZ70ZTH037868 compte aujourd'hui 188.294 km au compteur ;

Considérant que la valeur résiduelle du véhicule de marque Volkswagen Caravelle immatriculé FCY033 portant le numéro de châssis WV2ZZZ70ZTH037868 est estimée à environ 2.500 € ;

Considérant que la première mise en circulation de ce véhicule date de février 1996 ;

Considérant que ces véhicules sont vétustes et présentent des soucis mécaniques importants ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2018, le Conseil communal a décidé :

- de marquer son accord sur le principe de location à long terme de véhicules selon les besoins pour garantir l'utilisation en permanence de 8 combi et deux véhicules voyageurs sur base d'un marché cadre.
- de marquer son accord quant au mode de passation de marché comme étant une procédure ouverte avec publicité européenne.
- de marquer son accord sur le cahier spécial de charge ainsi que les droits d'accès et critères de sélection.
- de marquer son accord sur le projet d'avis de marché.
- de charger le collège de l'exécution du marché.

Considérant qu'en date du 10 décembre 2018, le collège communal a attribué le **lot 1** location de combi VW strippés (Procurement 2016 R3 010 – Lot 37– DA) à la société D'IETEREN Leuvensesteenweg n°679 B - 3070 KORTENBERG. (TVA BE 0403.448.140) au prix de : 1.240.58€ (HTVA) soit, 1.501,10 € (TVAC)
Avec option 1 (caméra) 1.353,58€ (HTVA) soit, 1.637,83€ (TVAC)
Avec option 2 (attache remorque) 1.252,58€ (HTVA) soit, 1.515,62€ (TVAC)

Considérant qu'en cette même séance, le Collège communal a décidé de passer commande au fur et à mesure des besoins durant 4 ans, le contrat cadre débutant dès la notification du marché ;

Considérant que le cahier des charges du marché "Location à long terme de véhicules - Accord cadre" mentionne que la durée de location par véhicule sera de 60 mois ;

Considérant qu'en sa séance du 06 décembre 2021, le Collège Communal a décidé de :

- De louer auprès de la société D'IETEREN Leuvensesteenweg n°679 B - 3070 KORTENBERG (TVA BE 0403.448.140) 2 véhicules VW Combi (Lot 1) pour le service intervention dans le cadre du marché-accord cadre de 4 ans, soit 2 combi VW strippés (Procurement 2016 R3 010 – Lot 37– DA) au prix unitaire mensuel de : 1.240.58€ (HTVA) soit, 1.501,10 € (TVAC) ;
- De passer commande auprès de la société D'IETEREN Leuvensesteenweg n°679 B - 3070 KORTENBERG, pour la location de 2 combi VW strippés - Lot 1 - Procurement 2016 R3 010 – Lot 37– DA - au prix unitaire et mensuel de : 1.240.58€ (HTVA) soit 1.501,10 € (TVAC) soit, 2.481.16 € (HTVA) soit mensuellement 3.002,20 € (TVAC) pour les 2 véhicules ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la décision de principe sur la vente de deux véhicules faisant partie du charroi de la zone de police, à savoir :

- du véhicule de marque Volkswagen immatriculé XHS-994, portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ7H110297 ;
- du véhicule de marque Volkswagen Caravelle, immatriculé FCY-033 , portant le numéro de châssis WV2ZZZ70ZTH0378.

Article 2

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de ces ventes.

28.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Renouvellement du mandat de

CENEO

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la Loi Communale;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06 décembre 2021;

Considérant que l'intercommunale CENEO (C pour Communes, EN pour Énergie et NEO pour l'allusion aux énergies renouvelables), anciennement IPFH, fédère les intérêts des villes et communes associées dans le secteur de l'énergie;

Considérant que CENEO possède une centrale d'achat d'énergie;

Considérant que l'activité principale de la centrale d'achat d'énergie est la passation des marchés publics conjoints d'électricité et de gaz pour nos adhérents permettant ainsi aux Communes adhérentes :

- d'être déchargées de l'organisation des marchés publics
- de bénéficier de l'expertise juridique et technique de la Centrale d'achat d'énergie,
- de bénéficier de l'effet de mutualisation sur les prix et les services associés ;
- de bénéficier d'un logiciel de gestion et d'analyse des consommations d'énergie.

Considérant que la Zone de Police a réceptionné un courrier de l'intercommunale CENEO;

Considérant qu'actuellement les données de consommation de la Zone de Police sont extraites des factures émises par les différents fournisseurs désignés dans les marchés conjoints;

Considérant que CENEO souhaite intégrer au sein de la plateforme JOOL, les données disponibles auprès d'ORES à savoir :

- l'historique des index électricité et gaz pour les compteurs relevés manuellement et les données pour les compteurs à relève automatique;
- les données techniques des compteurs tels que la fréquence de relève, le type de compteur et d'autres informations nécessaires;

Considérant qu'afin de récupérer ces données, CENEO doit disposer d'un mandat;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2021, le Collège Communal a mis à l'ordre du jour du Conseil Communal la signature du mandat;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de signer le mandat au profit de CENEO ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De signer le mandat au profit de CENEO.

Premier supplément d'ordre du jour

**29.- Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de camions porte-engins –
Approbation des conditions et du mode de passation de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 512/2021 demandé le 26 novembre 2021 et rendu le 10 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 06/12/2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition de camions porte-engins » ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/384 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Châssis-cabine avec porte engin fixe), estimé à 103.305,78 € hors TVA ou 124.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Châssis-cabine avec porte-engin basculant et coulissant), estimé à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 239.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 sur l'article 421/744-51 (n° de projet 20216085) et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de camions porte-engins.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/384 et le montant estimé du marché "Acquisition de camions porte-engins", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 239.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 sur l'article 421/744-51 (n° de projet 20216085) par emprunt.

30.- Travaux - Renouvellement du terrain de Hockey de Saint-Vaast - Taux de subvention - Approbation des conventions de partenariats

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'en date du 30/03/2021, le Conseil communal approuvait les conditions du marché de travaux relatif au renouvellement du terrain de hockey à Saint-Vaast et à la construction d'un petit terrain ;

Considérant qu'une demande de subside auprès d'Infrasports s'en est suivie, accompagnée d'une demande de dérogation à l'article 15 du nouveau décret du 03 décembre 2020 relatif aux

subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que cette dérogation visait à pouvoir réaliser les travaux en urgence, sans respecter toutes les étapes administratives du nouveau décret et de son arrêté d'exécution ;

Considérant que dans l'attente d'une réponse, la Ville a poursuivi la voie classique de la procédure de subside pour ne pas prendre de retard en cas de refus ;

Considérant qu'en date du 09 novembre 2021, la Ville a reçu un avis défavorable sur le recours à la procédure d'urgence ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit donc respecter les différentes étapes prévues au décret (recevabilité du projet, accord sur l'avant-projet, sur le projet définitif etc) ;

Considérant qu'en parallèle l'avant-projet a été déposé le 16 septembre 2021 suite au premier accord sur la recevabilité du projet ;

Considérant que cet avant-projet a fait l'objet de quelques remarques et a été redéposé le 23 novembre 2021 auprès d'Infrasports ;

Considérant que l'article 5 du décret du 03 décembre 2020 fixe un taux de subvention de base à 50% ;

Considérant les cinq critères permettant de majorer ce taux, qui ne peut cependant pas dépasser 70% ;

Considérant que trois d'entre eux peuvent être motivés dans le cadre du projet du hockey et devraient donc permettre d'atteindre 65% :

- l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions;
- l'investissement prend en considération des aspects de mobilité;
- l'investissement met en oeuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal approuve les trois conventions de partenariat suivantes :

1. Convention concernant la Fédération et le Sport avec les écoles, et la sensibilisation des filles au Hockey (HK2School + Girlpower)
2. Convention avec une institution pour des personnes à déficience mentale (Abilis)
3. Convention avec une institution pour des personnes isolées du milieu familial (Maison St Joseph)

Considérant que ces partenariats existent déjà mais doivent être être formalisés et inclure la Ville de La Louvière ;

Considérant que l'impact pour la Ville se limite à la mise à disposition gratuite du terrain. et que concrètement cette mise à disposition est donc déjà effective par l'intermédiaire du club puisque les partenariats existaient déjà entre ce dernier et les partenaires susmentionnés ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les trois conventions de partenariats suivantes :

1. Convention concernant la Fédération et le Sport avec les écoles, et la sensibilisation des filles au Hockey (HK2School + Girlpower)
2. Convention avec une institution pour des personnes à déficience mentale (Abilis)
3. Convention avec une institution pour des personnes isolées du milieu familial (Maison St Joseph)

Article 2 : d'inviter toutes les parties concernées à approuver ces conventions et à nous les retourner signées au plus vite.

Article 3 : d'ajouter ces pièces à l'avant-projet modifié afin de porter le taux de subvention à 65%.

31.- Finances - Service juridique - Redevance communale sur les prestations du MILL -
Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu sa délibération du 18 février 2020, établissant pour l'exercice 2021 à 2025, une redevance communale sur les prestations du MILL ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par approbation de la tutelle dans un arrêté ministériel en date du 27 mars 2020 ;

Considérant que la Ville de la Louvière offre aux enfants de primaire des écoles de l'entité qui s'inscrivent au projet, une visite gratuite chaque année scolaire (Pass' Petits Loups) ;

Considérant que l'asbl MSW (Musées et Sociétés en Wallonie) a mis en place un projet afin de « faire découvrir l'Art (...) » au travers d'activités dans des musées ;

Considérant que le MILL fait partie du projet (Animations Marmaille) ;

Considérant que, dans ce cadre, le MILL propose des activités spécifiques pour les familles (musée adapté, guide du jeune visiteur,...) et participe à des événements ;

Considérant que les membres de l'ICOM (Conseil International des Musées) peuvent, sur présentation de leur carte de membre ICOM, accéder aux collections de nombreuses institutions à l'échelle mondiale ;

Considérant que cette carte donne accès aux musées qui sont membres institutionnels ainsi qu'à plusieurs autres musées à titre facultatif, dont le MILL ;

Considérant que l'asbl Attraction & Tourisme délivre deux passeports qui permettent d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Passeport 365), notamment au MILL ;

Considérant que le premier est uniquement accessible au secteur des attractions touristiques et musées, via les membres affiliés ;

Considérant que le second est un Pass propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est dédié à des opérations de concours et de promotion du secteur ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux et fonctions confondus) (Carte PROF) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de la Région Wallonne (carte SW) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'Etat (carte FED+) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant que l'exposition *Zoonose* se penche sur le thème de la pandémie du Covid-19 par des photos présentées par Cédric Gerbehaye à La Louvière ;

Considérant que cette exposition poursuit un objectif de conscientisation de la population et que, dès lors, la gratuité pourrait permettre de toucher un public plus large ;

Considérant que cette exposition pourrait être qualifiée d'utilité publique ;

Considérant que les visites scolaires pour l'exposition *Zoonose* seront menées par l'artiste lui-même ainsi que par Charlotte Langlois, stagiaire au MILL, cela n'engendrant aucun frais de guide ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu l'avis positif de la DPO en date du 14/12/2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/12/2021;

Vu l'avis de la Directrice financière du 13/12/2021 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations du MILL.

Article 2 - La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

• tarifs des entrées par personne :

- individuels : € 5,00- individuels : € 1,25 (tarif spécial pour les personnes ayant un statut précaire – article 27)
- tarifs réduits : € 4,00
- tarifs de groupe (minimum 10 personnes) : € 3,00
- moins de 25 ans : gratuit
- Carte ICOM : 1 entrée gratuite
- Passeports 365 : 2 entrées gratuites
- Carte PROF : 1 entrée gratuite
- Carte SW : 1 entrée gratuite
- Carte FED + : 2 entrées à € 2,00
- 1er dimanche du mois : gratuit
- Entrée lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles,

fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée,...) : gratuit

- tarifs activités diverses

1) *animations scolaires, extrascolaires et crèches par personne :*

- collections permanente et exposition temporaire : € 3,00
- animation métal : € 5,00
- groupes scolaires handicap : € 3,00
- accompagnant : gratuit
- Pass P'tits Loups : gratuité

2) *animations scolaires, extrascolaires et crèches extra-muros par personne*

- 1/2 journée : € 5,00
- 1 journée : € 10,00

3) *animations famille :*

- Marmaille : application du tarif d'entrée
- forfait activité famille : € 20,00/famille
- Activités lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée,...) : gratuit

4) *animations/activités adultes individuels par personne*

- 1/2 journée : € 10,00
- conférence (entrée+conférence) : € 8,00

5) *visites groupes adultes :*

- visite guidée (collection permanente ou exposition temporaire) : € 7,00/personne
- visite guidée (collection permanente + exposition temporaire): € 10,00/personne
- handicap visuel : € 7,00/personne
- handicap mental : € 7,00/personne
- handicap auditif : € 7,00/personne
- sensibilisation : € 7,00/personne (personne voyante suivant les yeux bandés une visite adaptée)
- atelier handicap: € 3,00/personne
- accompagnant : gratuité (si participation à l'atelier € 3,00)
- Visite guidée et atelier : entrée 7,00 €/personne + atelier € 3,00/personne
- Visite guidée et atelier métal : entrée 7,00 €/personne + atelier € 5,00/personne

6) *Anniversaire : € 80,00 forfait*

7) *Stage :*

- Enfant : € 15,00/personne par jour de stage
- Adultes : € 20,00/personne par jour de stage

8) *Article 27 (minimum 8 personnes)*

- visite : € 30,00 forfait
- visite et animation : € 50,00 forfait

9) Exonération

- L'exposition Zoonose sera gratuite pour le public ainsi que pour les visites scolaires.

10) Divers

Catalogues		Recettes diverses	
1614-18	7,50 €	Affiches	2,00 €
Aimé MPANE	20,00 €	Badges	2,00 €
Art construit	10,00 €	Badges miroir	3,00 €
Arts appliqués	7,00 €	Magnettes	3,00 €
BABEL	8,00 €	Portes clés	5,00 €
Balthazar	25,00 €	Cartes postales	0,50 €
Boch Anna	70,00 €	Gardiennage/heure	38,50 €
Bois, verre, métal	5,00 €	Gardiennage après 22h/heure	77,00 €
Bury	25,00 €	Location salles musée/soir	400,00 €
Chavée	25,00 €		
Chavée (tiré à part)	2,50 €		
Cube au Carré	20,00 €		
Dessin de presse	8,00 €		
Dessin de sculpteur	7,00 €		
Destinations improbables	8,00 €		
Deuxième Nature	7,00 €		
Devos	2,50 €		
Dusépulchre	25,00 €		
Feulien	20,00 €		
Flesh II	12,00 €		
Forêt ville/musée	8,00 €		
Glissement de terrain	10,00 €		
Helvetica	20,00 €		
Herregodts	5,00 €		
Joris	7,50 €		
L'expo de vos rêves	8,00 €		
La lithographie	16,00 €		
Laid Bidule	8,00 €		
Le dessin ininterrompu	30,00 €		
Liard	2,50 €		
Locoge	5,00 €		
Marien	31,00 €		
Matière transfigurée	45,00 €		
Robert Michiels	8,00 €		
Victor Noël	10,00 €		
Nervia Riga	18,00 €		
NO STYLE NO GLORY	8,00 €		
Objets#Contre-objets	8,00 €		
On n'a pas ... 20 ans	8,00 €		
Patrimoine 2005	10,00 €		
Péji	8,00 €		
Roig Bernardi	15,00 €		

Sculpture construite	10,00 €		
Sculpture roumaine	8,00 €		
Staccioli	7,00 €		
Stephen Sack	10,00 €		
Survage Léopold	30,00 €		
Taminiaux	8,00 €		
Tendances Contemp	10,00 €		
Traces	2,00 €		
Trésors cachés	34,95 €		
Une Ville une collect°	13,50 €		
Van den Abeele	10,00 €		
Van den Abeele	40,00 €		
Willy Verginer	20,00 €		
Visions du Hainaut	13,50 €		
Wallet, donation	7,50 €		
X.Y. L'Emprise du genre	12,00 €		

Article 4 - La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Traitement des données

Le MILL sis Place communale, 21 à 7100 LA LOUVIERE et la Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE sont responsables du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

Le MILL et La Ville de La Louvière s'engagent à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat .

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de la demande introduite par la personne physique ou morale et qui bénéficie de la prestation.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le MILL, Place communale, 21 à 7100 LA LOUVIERE et la Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le

droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l' Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"
Acquisition du bien sis rue Sylvain Guyaux 9/1 à La Louvière - Approbation du projet de bail avec la propriétaire actuelle et du projet d'acte authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2021, lequel décidait:

- De marquer son accord d'acquiescer pour cause d'utilité publique, dans le Cadre du projet de Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" selon une procédure amiable, le bien sis rue Sylvain Guyaux 9/1 (appartement 1er étage) à 7100 La Louvière, lequel appartient à Madame HAMMOUMI, domiciliée à la même adresse, au prix de € 244.259,79 , montant supérieur à ce qu'elle pourrait obtenir en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon l'expertise réalisée par le géomètre-expert mandaté par notre administration, Monsieur Laliou, s'élevant à un montant estimé de € 238.700 mais équivalente à celle calculée par son expert le bureau REOR dans sa contre expertise.

- De motiver l'acquisition de ce bien au prix de € 244.259,79 par le fait que le montant de l'indemnité en cas d'expropriation estimée par le géomètre du vendeur dépasse seulement celle du géomètre désigné par la Ville d'un montant de € 5.559,79 qui peut être justifié par les éléments repris ci-dessous:

* Le montant des frais qui seraient à charge de la Ville en cas de procédure d'expropriation en matière d'honoraires à verser à un Conseil extérieur, au géomètre expert qui sera désigné par le Tribunal et autres frais liés à la procédure d'expropriation peuvent être estimés entre € 10.000 à € 20.000.

* Le fait d'acquiescer ce bien par une procédure à l'amiable, de gré à gré, va permettre à notre ville d'avoir la maîtrise foncière plus rapidement que lors d'une procédure d'expropriation et va pouvoir prétendre permettre à la Ville de se voir octroyer un subside de € 66.200.

* L'acquisition à l'amiable permet de fixer un prix de vente définitif ce qui n'est pas le cas dans le

cadre d'une procédure d'expropriation.

- De désigner Maître Frédéric DEBOUCHE, notaire à 7070 Le Roeulx, Grand-Place, 28 pour instrumenter cette transaction immobilière et lui demander, dans un courrier officiel reprenant cette décision, de bien vouloir rédiger le projet d'acte dans les meilleurs délais.
- De prévoir que cet acte soit approuvé par le Conseil Communal au plus tard en décembre 2021 afin de pouvoir envoyer au Pouvoir subsidiant les pièces justificatives relatives à cette acquisition impérativement avant le 9 mars 2022, l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside.
- De marquer son accord de ne pas solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise comme le bien acquis est destiné à la démolition.
- De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.
- De prendre acte que les frais de cette opération immobilière seront pris en charge par la Ville.
- De marquer son accord sur le fait de laisser l'opportunité, à Madame HAMMOUMI moyennant un contrat à signer entre parties qui précisera les modalités de l'occupation dont le montant de l'indemnité, de rester dans le bien jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, en tenant compte notamment de notre impératif lié à la démolition du bien, partie du dossier qui fera l'objet d'un rapport complémentaire.
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/ 20206030 dont le financement sera constitué par un emprunt à contracter par la Ville.
- De fixer le montant de l'emprunt à € 244.259,79.

Vu les délibérations du Collège communal du 22 novembre 2021 et du 6 décembre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 qui reprenaient notamment les éléments suivants quant au bail de location à conclure avec la propriétaire:

"La ville étant sous plan de gestion, le fait de percevoir un loyer durant l'occupation du bien est opportun.

Le loyer mensuel qui pourrait être sollicité serait donc de € 650,00 au vu du calcul appliqué pour estimer le montant du loyer et réalisé par rapport au revenu cadastral non indexé (ici € 1003) du bien basé sur les dispositions de l'Arrêté Royal du 19 mai 2014 portant sur les coefficients de revalorisation des revenus cadastraux.

Postérieurement au jour du paiement du prix d'achat de l'immeuble, un bail de courte durée avec un loyer de € 650,00 /mois prendrait cours et dont la durée serait à déterminer avec Madame HAMMOUMI avec comme date butoir, comme préconisé par la Conseillère en rénovation urbaine, décembre 2022.

La Ville obtiendrait ainsi sans frais et sans aléa de procédure la maîtrise foncière de ce bien dès passation de l'acte authentique.";

Considérant que le paiement du prix de vente se fera pour le jour de l'acte, la Ville aura la jouissance du bien à dater de ce jour, en ce compris les loyers;

Considérant que le projet de bail de location, en annexe de la présente délibération est rédigé de manière conforme à la décision du Conseil Communal du 26 octobre 2021 dont les éléments essentiels sont les suivants:

- 1) Préambule indiquant la motivation de conclure ce contrat qui déroge aux dispositions du Décret Wallon relatif au Bail de Résidence Principale en ce que la particularité de la situation le requiert.
- 2) Contrat qui prendra cours le jour du paiement du prix de vente.
- 3) Bail conclu pour une période de 4 mois, reconduction automatique (si pas de préavis reçu comme prévu à l'article 2) pour une période de 4 mois, ensuite une dernière période est possible à convenir dans la durée, avec comme date de fin obligatoire maximale le 31.12.2022.

- 4) Loyer de € 650 par mois à partir du paiement du prix de vente.
Mme HAMMOUMI payera le loyer sur base de factures éditées par notre service financier.
- 5) A la prise de cours du contrat, les assurances liées à son occupation (type "location": mobilier et risques locatifs) doivent être souscrites et transmises à notre administration.
- 6) Mme HAMMOUMI prend en charge l'enregistrement du bail
- 7) Pas de garantie locative et pas d'état des lieux.
- 8) Tous les frais et charges (consommations énergétiques, TV, radio, compteurs etc) restent à charge de Mme HAMMOUMI pendant le bail.

Considérant que ce projet a été validé par Madame HAMMOUMI par le biais de son conseil, Maître HUBERT moyennant quelques modifications non substantielles qui ont été prises en compte dans le projet de bail de location repris en annexe, lequel est donc conforme à la demande de Mme HAMMOUMI et à notre administration;

Considérant que notre service Patrimoine a reçu le projet d'acte relatif à ce dossier d'acquisition, lequel est en annexe;

Considérant que ce projet d'acte reprend les éléments de la décision prise en séance du Conseil communal du 26 octobre 2021, comme notamment:

- le but de l'acquisition: Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" pour cause d'utilité publique;
- le fait que Madame HAMMOUMI puisse rester dans le logement moyennant un contrat de location dont l'échéance ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2022;
- le fait que Madame HAMMOUMI se comportera en bon père de famille et prendra une assurance "risques locatifs" durant l'occupation du bien;
- le prix d'acquisition fixé;

Considérant que ce projet d'acte est conforme à la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le fait de louer à Madame HAMMOUMI, suivant un bail de location, l'appartement sis rue S. Guyaux 9.1 à La Louvière, après le versement du prix de vente, dont le loyer s'élèvera à € 650,00 et qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 2: De marquer son accord sur les termes du bail de location annexé à la présente délibération dont les termes font parties intégrantes de la présente décision.

Article 3: D'approuver les termes du projet d'acte d'acquisition par la Ville du bien sis rue Sylvain Guyaux 9/1 (appartement 1er étage) à 7100 La Louvière, lequel appartient à Madame HAMMOUMI, projet établi par Maître DEBOUCHE Frédéric, notaire désigné par la venderesse, dont les termes font parties intégrantes de la présente décision.

Article 4: De passer cet acte authentique courant janvier 2022 au plus tard afin de pouvoir envoyer au Pouvoir subsidiant les pièces justificatives relatives à cette acquisition dans les meilleurs délais, l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside.

33.- Patrimoine communal - Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" -
Acquisition du bien sis rue Sylvain Guyaux 9/2 (appartement 2ème étage) à 7100 La Louvière
- Approbation du projet d'acte authentique, dispositions quant à la location en cours

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 26 octobre 2021, lequel a décidé:

- De marquer son accord d'acquiescer pour cause d'utilité publique, dans le Cadre du projet de Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre" selon une procédure amiable, le bien sis rue Sylvain Guyaux 9/2 à 7100 La Louvière, lequel appartient à Monsieur Emil KERIMOV, domicilié selon nos informations Avenue des Pagodes 41 à 1020 Bruxelles, au prix de € 200.000, montant inférieur à ce qu'il pourrait obtenir en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon l'expertise réalisée par le géomètre-expert mandaté par notre administration, Monsieur LALIEU au montant de € 222.200.
- De marquer son accord sur le fait de solliciter une copie du bail de location en cours auprès de Monsieur KERIMOV afin de prendre connaissance de son contenu et plus particulièrement de la durée du bail en cours afin de prendre les dispositions nécessaires pour y mettre fin notamment, et ce, conformément au décret relatif au bail d'habitation principale, et dès que la Ville sera propriétaire du bien, en tenant compte notamment de notre impératif lié à la démolition du bien et donc de laisser l'opportunité de rester dans le bien jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.
- De désigner Maître Charles HUYLEBROUCK dont l'étude est située Boulevard du Régent 24/8 à 1000 Bruxelles, notaire de Monsieur KERIMOV comme notaire instrumentant cette transaction immobilière et lui demander, dans un courrier officiel reprenant cette décision, de bien vouloir rédiger le projet dans les meilleurs délais, et ce pour octobre 2021 au plus tard.
- De prévoir que cet acte soit passé au plus tard fin décembre 2021 afin de pouvoir envoyer les pièces justificatives relatives à cette acquisition impérativement avant le 9 mars 2022, l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside.
- De marquer son accord de ne pas solliciter du géomètre communal la réalisation d'un plan de ce bien mais de reprendre en annexe de l'acte authentique le plan établi lors de l'expertise comme le bien acquis est destiné à la démolition.
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous la référence 930/712-60/20206030 dont le financement sera constitué par un emprunt à contracter par la Ville.
- De fixer le montant de l'emprunt à € 200.000
- De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.
- De prendre acte que les frais de cette opération immobilière seront à charge de la Ville.

Considérant que le bien appartenant à Monsieur KERIMOV est actuellement mis en location suivant un bail de location de résidence principale;

Considérant que, pour rappel, comme indiqué par la Conseillère en Rénovation urbaine, il convient de laisser la possibilité à l'occupant de rester dans le bien au maximum jusqu'en décembre 2022, et ce, au vu du planning de démolition tout en étant respectueux du décret susdit.

Considérant que le bail de location conclu le 19 septembre 2020 nous a été transmis courant novembre 2021 ;

Considérant que le locataire est dénommé HOXHAI Ylli et loue l'appartement depuis le 1er octobre 2020, dont le loyer est de 750 euros par mois, avec une garantie locative de deux mois;

Considérant que ce contrat ne spécifie pas expressément de durée et qu'au vu de la législation en la matière (page 6/9 du contrat signé), "*tout bail dure normalement 9 ans et sera automatiquement le cas pour (..) un bail écrit sans indication de durée*";

Considérant dès lors que nous pouvons considérer qu'il a cette durée et se termine le 30 septembre 2029;

Considérant que vraisemblablement, ce bail n'a pas été enregistré et n'est donc pas opposable aux tiers;

Considérant que, même si ce contrat n'est pas conclu de manière correcte, il est un fait certain que notre Ville est bien au courant de cette location et doit prendre en considération ce contrat et l'occupation effective du bien;

Considérant que comme le bien est destiné à la démolition, in fine, il n'existera plus et il ne sera plus possible d'y loger après le 31 décembre 2022 et que le contrat ne sera donc plus effectif;

Considérant qu'il conviendra dès que la Ville en sera propriétaire de négocier la fin du contrat et d'aider le locataire à trouver un autre logement par le biais de nos partenaires (LogiCentre, La Louvière Centre-Ville etc);

Considérant que le paiement du prix de vente se fera pour le jour de l'acte, la Ville aura la jouissance du bien à dater de ce jour, en ce compris les loyers;

Considérant d'ailleurs que ces éléments sont d'ailleurs repris dans le projet d'acte, comme suit, en son point "**VI) Occupation - Propriété – Jouissance :**":

"L'acquéreur est propriétaire du bien prédécrit, à compter de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à partir de ce jour par la perception des loyers, le vendeur déclarant que le bien est actuellement loué aux conditions bien connues de l'acquéreur. Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

- LOYERS :

Le vendeur déclare que le dernier loyer effectivement perçu s'élève à sept cent cinquante euros (€ 750,00). Il rembourse à l'instant la quote-part du loyer du mois en cours à l'acquéreur, à savoir un montant de deux cent nonante euros trente-deux cents (€ 290,32). Dont Quittance.";

Considérant qu'un rapport sera présenté après signature de l'acte authentique afin de finaliser

la partie relative à la location du bien;

Considérant que courant décembre 2021, notre service Patrimoine a reçu le projet d'acte relatif à ce dossier d'acquisition, lequel en est annexe de la présente;

Considérant que ce projet d'acte est conforme à la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la date de passation d'acte a déjà fixée au 20 janvier 2022 eu égard aux impératifs liés à l'envoi des pièces du dossier au pouvoir subsidiant ;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1: Eu égard au contrat de location reçu, de notifier au locataire, dès le lendemain de la signature de l'acte authentique:

* le fait que, comme indiqué par son propriétaire courant 2021, que le bien a fait l'objet d'une vente et que la Ville prend bonne note de ses démarches pour trouver un autre logement;

* le fait que la Ville est propriétaire du bien et en aura la jouissance à compter de la signature de l'acte fixée le 20 janvier 2022;

* le fait que le bien a été acquis dans le cadre d'un projet de Rénovation urbaine et que ce bien va être démoli et qu'il lui est demandé de chercher un autre logement en lui laissant l'opportunité de rester dans ce bien jusqu'au 31 décembre 2022, eu égard à la planification de la démolition de cet immeuble

* le fait de lui proposer de lui transmettre les coordonnées de partenaires afin de l'aider dans ses démarches de recherche d'un autre logement qu'il devra mettre en oeuvre afin de quitter le logement au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 2: D'approuver les termes du projet d'acte d'acquisition par la Ville du bien sis rue Sylvain Guyaux 9/2 (appartement 2ème étage) à 7100 La Louvière, lequel appartient à Monsieur KERIMOV, projet établi par Maître Charles HUYLEBROUCK , notaire désigné par le vendeur et que ce projet d'acte fait partie intégrante de la présente décision.

Article 3: De passer cet acte authentique courant janvier 2022 au plus tard afin de pouvoir envoyer au Pouvoir subsidiant les pièces justificatives relatives à cette acquisition dans les meilleurs délais, l'acte étant la pièce essentielle au dossier de subside.

34.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Besonriex - Asbl Moov'School - Stage Décembre 2021 - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu les délibérations du Conseil communal des 14/09/2021 et 23/11/2021;

Vu les délibérations du Collège communal des 02/11/2021, 06/12/2021 et 13/12/2021;

Considérant que le Conseil communal, en ses séances des :

- 14/09/2021, a entériné les termes d'une convention de partenariat à titre gratuit, entre la Ville et l'Asbl Moov'School, pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Besonrieux en vue de l'organisation d'un stage du 02/08/2021 au 13/08/2021.
- 23/11/2021, a marqué son accord sur les termes d'une convention de partenariat à titre gratuit, entre la Ville et l'Asbl Moov'School, pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale du Bocage et ce, dans le cadre des « Mercredis de la réussite », du 10/11/2021 au 16/06/2022;

Considérant qu'il avait été prévu d'organiser un stage durant les congés de Toussaint au sein de l'école de Besonrieux;

Considérant que celui-ci a été annulé afin que l'Asbl puisse se concentrer sur la préparation du projet "Les mercredis de la réussite" organisés depuis le 10/11/2021 au sein de l'école du Bocage;

Considérant qu'en date du 25/11/2021, le service Patrimoine a été informé par la coordinatrice ATL (Accueil Temps Libre), qu'une nouvelle demande de mise à disposition des locaux de l'école de Besonrieux avait été introduite par l'Asbl précitée en vue de l'organisation d'un stage du 27/12/2021 au 31/12/2021 et ce, afin de remplacer celui qui avait été initialement prévu durant le congé de Toussaint;

Considérant que sur proposition du service ATL, le Collège communal, en sa séance du 06/12/2021, a autorisé l'Asbl Moov'School à occuper gratuitement la salle de gymnastique, le réfectoire, le bloc sanitaire, les vestiaires et la cour de l'école communale de Besonrieux pour y organiser ce stage qui alternera remédiation scolaire et activités ludiques, culturelles et sportives;

Considérant que le public visé sont des jeunes fréquentant l'enseignement de fin de primaire ainsi que le secondaire inférieur, tous réseaux confondus;

Considérant que ces stages visant à prévenir le décrochage scolaire et à offrir aux jeunes l'opportunité de créer ou recréer un lien social, sont encadrés par des enseignants;

Considérant que ce projet rencontre la volonté de la Ville de proposer aux jeunes des activités durant les vacances scolaires tout en prévenant le décrochage scolaire et leur permettant de rester acteurs de leur apprentissage;

Considérant que d'un point de vue administratif, cette mise à disposition de locaux doit être régie par un contrat en bonne et due forme;

Considérant le projet de l'Asbl;

Considérant que le type de contrat le plus approprié semble être la convention de partenariat permettant l'octroi de la gratuité décidée par le Collège communal;

Considérant les délais impartis;

Considérant que la convention a été signée par les parties dès la décision du Collège communal du 13/12/2021 reprise en annexe;

Considérant les statuts de l'Asbl repris en annexe;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'entériner les termes de la convention de partenariat entre la Ville et l'Asbl Moov'School pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale située rue de Mignault 30 à 7100 Besonrieux, pour l'organisation d'un stage du 27/12/2021 au 31/12/2021 de 8h00 à 16h30.

35.- Patrimoine communal - Gare du Centre - Compromis de Vente

Mme Anciaux : Les points 32 à 35. Y a-t-il des demandes d'intervention sur ce point, des positions de vote particulières ?

Monsieur Clément, sur quel point en particulier ?

M.Clément : Sur le point 35 : patrimoine communal – Gare du Centre.

Mme Anciaux : Je vous cède la parole, Monsieur.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. A la lecture de ce point, je trouve quand même que la Ville a énormément d'obligations par rapport à la SNCB.

N'y a-t-il pas danger justement pour la Ville ?

Je vais vous lire, en exemple, le point n° 8 : « L'acquéreur déclare accepter le bien en l'état et accepte dès lors de prendre en charge exclusive, sans intervention du vendeur, le coût d'enlèvement et d'évacuation des matériaux contenant de l'asbeste à l'intérieur du bien. L'acquéreur déclare décharger la SNCB de toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit en présence éventuelle d'amiante, de mэрule, de toute substance ou parasite qui pourrait affecter le bien et qui aurait pour conséquence leur assainissement.

Le prix tient compte du fait que l'acquéreur prend en charge le risque de devoir assainir éventuellement le bien. »

Quand je lis ce point n° 8, ça me fait relativement peur. Est-ce que la Ville a-t-elle fait une estimation du coût de l'assainissement du bien ?

Ma deuxième question : n'y a-t-il pas un risque financier pour la Ville ? Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Peut-être Madame Lelong pour une éventuelle réponse ?

Mme Lelong : Je ne comprends pas bien ce qui vous fait peur parce que tout réside quelque part dans la dernière phrase, à savoir qu'on vous dit que le prix de vente, c'est-à-dire les 660.000 euros selon l'offre que nous avons émise et qui avait été acceptée par la SNCB tient précisément compte du fait de cette présence finalement d'asbeste à l'intérieur du bien.

On connaît l'état du bien, pour s'y être rendu évidemment, donc le prix tient compte de l'état du bien.

Le fait que l'on indique que l'état du bien connu de l'acheteur, c'est une phrase que l'on met d'ailleurs dans tout type d'achat de biens immeubles.

C'est la seule chose pour laquelle un vendeur pourrait éventuellement être amené à devoir intervenir, c'est toute la matière relative aux vices cachés. Ce n'est pas du tout le cas ici puisque précisément, l'état du bien nous était connu et on en a tenu compte dans le cadre justement de notre offre.

Je pense qu'on a pris les précautions d'usage qui s'avèrent utiles en la matière. Je ne vois pas de problème particulier finalement quant aux risques que vous émettez.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre pour un complément d'informations.

M.Gobert : Complémentairement à ce qui vient d'être dit par Madame Lelong, il faut savoir que nous avons reçu un inventaire amiante, donc effectivement un bureau d'études spécialisé a réalisé cet inventaire amiante qui répertorie dans un bâtiment les matériaux où se trouve de l'amiante notamment. L'inventaire amiante ne peut être fait que sur ce que les experts ont pu déceler sur place.

On n'est jamais à l'abri d'une surprise dans une rénovation, donc, Monsieur Clément, en principe, toutes les précautions ont été prises comme dans n'importe quel autre bâtiment. Quand on rénove, vous le savez certainement, on n'est jamais à l'abri d'une surprise, mais on a pris de notre côté, comme Madame Lelong l'a dit, toutes les précautions d'usage.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je vois que Monsieur Destrebecq a également demandé la parole sur ce point.

M.Destrebecq : Très brièvement, Madame la Présidente, je reconnais bien volontiers que ce n'est pas à moi à répondre à cette question, mais je me sens un peu concerné parce que je ne suis pas trop loin non plus de cette transaction, et je trouve qu'il n'y a absolument rien d'anormal, je pense qu'il n'y a que du bénéfique à retirer de la transaction qui est en train d'être mise en œuvre puisque c'était ça ou bien c'était raser la gare du centre. Alors, si l'objection du PTB, c'est de remettre en cause le fait d'accepter de raser cette gare du centre, je pense que ni au niveau mobilité, ni au niveau patrimoine, et notamment au niveau de la fresque intérieure, je pense que c'est un bien architectural de notre ville qu'il fallait absolument protéger, qu'il fallait absolument posséder. Je trouve que l'acquisition de ce bien et le marché qui est en train d'être passé, pour moi, est une excellente chose, sachant qu'en plus, la police va s'y installer. Cela ne fera en plus que sécuriser le lieu, à proximité du centre-ville, du contournement ouest. Je trouve que c'est une très bonne chose que ce dossier puisse aboutir.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Van Hooland a également sollicité la parole.

M.Van Hooland : Si vous permettez, Madame la Présidente, ce serait pour revenir sur le point 25. Je suis désolé mais on est passé dessus et une question m'a échappé sur ce point. J'ai éveillé un problème de connexion lors de la commission police et j'ai été éjecté – c'est un grand mot – de la séance en ligne. J'avais quelques précisions sur ce point.

Mme Anciaux : Je reviendrai par la suite sur ce point car on va terminer le point 35 qui est en cours.

M.Van Hooland : D'accord, merci.

Mme Anciaux : Je vais à nouveau céder la parole à Monsieur Clément.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. Je ne remettais pas du tout en cause ce point, loin de là.

C'était juste pour être sûr et certain que la Ville ne tombe pas à nouveau dans un projet avec de désagréables surprises ; c'était simplement ça que je voulais signaler, surtout quand on voyait un petit peu les matériaux dangereux qu'il y avait là-dedans. C'est simplement pour avoir un complément d'information. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Il n'y a pas de position de vote particulière sur ce point 35 ?

Pour le Parti Socialiste ?

Mme Staquet : C'est oui.

Mme Anciaux : Pour Ecolo ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Pour le PTB ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Pour le MR ?

M.Destrebecq : Oui, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Pour Plus & CDH ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Pour les Indépendants, Monsieur Christiaens et Monsieur Bury ?

M.Christiaens : Oui.

M.Bury : Oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 15.12.2020 et 14.09.2021 (Conseil Communal de Police);

Considérant que la SNCB a communiqué un projet de compromis de vente relatif à l'acquisition par la Zone de Police de La Louvière du bâtiment de la Gare du Centre et du terrain l'entourant;
Que ce compromis reprend une série de points qui étaient déjà présents dans le bail emphytéotique

du 17 décembre 2018 et qui se justifient par le maintien de l'activité SNCB dans une partie du bâtiment et à ses alentours;

Attendu que le compromis de vente reprend aussi différents points qui figuraient dans l'offre de vente du 18/01/2021;

Qu'il est ainsi fait référence aux conditions déjà présentes dans le bail emphytéotique et qui sont reconduites;

Attendu que le compromis vise ensuite des servitudes de passage, de vue, l'accès aux infrastructures SNCB, l'égouttage, l'accès au bâtiment, l'existence d'interventions ultérieures, l'état du bien dont, particulièrement, la présence d'amiante;

Qu'il vise aussi les obligations liées à la proximité de l'installation ferroviaire et aux missions de service public de la SNCB et d'Infrabel ainsi qu'une clause générale de décharge de responsabilité pour faits d'autrui au bénéfice de la SNCB;

Attendu qu'en ce qui concerne le prix de vente, le compromis le détaille: la vente du bien est consentie moyennant le paiement, par l'acquéreur, de tous les droits, charges, frais et honoraires découlant de la présente convention de vente et de la passation de l'acte authentique de vente, du montant proprement dit de la vente, à savoir six cent soixante mille euros (660.000€), et des frais d'extrait conforme de la Banque de données des sols s'élevant à quarante euros (40,00 €) (TVA de 21 % incluse), ces derniers frais étant à verser au plus tard pour le jour de la signature de l'acte authentique;

Attendu que la SNCB accepte que le paiement de l'intégralité du prix de vente soit valablement effectué par virement du compte de la ville de La Louvière au crédit du compte numéro BE 79 2100 0572 1133 ouvert au nom de la SNCB – Direction Stations avec la mention "Convention de vente n° CM085BU2021-0007906, La Louvière, prix de vente " un mois après la réception d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente relatant en outre ladite vente, conformément aux exigences de la Direction Financière;

Attendu que le compromis de vente vise également en page 3 D2 alinéa 3 la fin du contrat de bail emphytéotique SNCB-Ville par *Confusion*;

Considérant qu'à propos de la référence en page 3 au plan annexé à l'acte relatif à la convention de constitution d'un droit d'emphytéose du 17 décembre 2018, une clause prévoit expressément que les parties pourront de commun accord s'en dégager puisque, en effet, il est prévu que l'aménagement du rez-de-chaussée de la gare soit modifié de façon telle que les volumes des locaux seront repensés;

Considérant que pour le surplus, le compromis de vente n'appelle pas de remarques particulières:

Que le plan qui servira à la vente est le plan CM085BU2021-0007906 daté du 15/01/2021, dressé par Jean-Yves Houttemane, les biens objets de la vente y sont dénommés lot 1 et lot 2. L'acquéreur déclare accepter la délimitation reprise au plan n° CM085BU2021-0007906 daté du 15/01/2021 a d'ores et déjà été accepté par le Conseil Communal du 14/09/2021;

Que la redevance convenue reste due par l'emphytéote-acquéreur jusqu'à la passation de l'acte authentique de vente et jusqu'au paiement intégral du prix de vente, et sera réglée prorata temporis;

Que conformément à la convention d'emphytéose, le précompte immobilier et toutes autres taxes quelconques sont déjà supportés par l'emphytéote;

Que le bien vendu est d'ores et déjà assuré par l'emphytéote/acquéreur, comme prévu dans l'acte de convention de constitution du droit d'emphytéose;

Que l'acquéreur/cessionnaire y déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : un commissariat de police, une zone de parking pour les véhicules de services de la police, des services publics non commerciaux et une concession commerciale. Les parties reconnaissent que cette destination n'est nullement entrée dans le champ contractuel et que le vendeur n'a pris aucun engagement de quelque nature que ce soit quant à cette affectation;

Que le vendeur ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. Le prix du bien a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle le vendeur n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur/cessionnaire accepte expressément;

Que le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible /moyenne/élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau;

Que l'acte authentique de vente sera passé devant le Comité Fédéral d'Acquisition d'Immeubles, North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 474 à 1030 Bruxelles et que les deux parties s'obligent à comparaître devant ce comité;

Que les représentants du vendeur déclarent dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte, ce que fera également la Ville;

Que l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique;

Attendu que le compromis de vente comprend trois annexes étant le plan de vente CM085BU2021-0007906 daté du 15/01/2021, l'acte concernant la convention de constitution d'un droit d'emphytéose de 17 décembre 2018 et l'inventaire amiante du 2 mai 2018;

Vu l'avis du service Assurances et relatif à l'assurance «Tous risques chantier et Responsabilité civile» comprenant une couverture de la responsabilité civile de tous les intervenants aux travaux (maître de l'ouvrage, maître d'oeuvre, bureaux d'études, entrepreneurs, sous-traitants,...) en ce compris celle basée sur l'article 544 C.C. avec un capital assuré de minimum 5.000.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui seraient causés à la SNCB, à Infrabel, à leurs éventuelles filiales, à leurs employés ou à d'autres;

Attendu que ce service souligne qu'Ethias doit être informé des travaux à couvrir dès que possible mais surtout avant tout commencement de travaux et que cette couverture ne pourra jamais être activée si les travaux concernés ont débuté, la pose d'une simple pierre entraînera un refus;

Attendu qu'il convient d'ajouter que le compte qui sera utilisé pour procéder au paiement de la gare auprès de la SNCB ne peut être un compte Ville mais un compte de la zone de police: ceci sera ajouté à titre de précision au texte du compromis de vente ci-annexé (modification non substantielle à la page 15 du texte du compromis);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du Compromis de Vente intitulé "COMPROMIS DE VENTE D'UN BATIMENT EN WALLONIE (Numéro de dossier : CM085BU2021-0007906)" figurant en annexe.

Article 2: De donner acte de sa prise de connaissance de la teneur des trois annexes au compromis de vente (plan de vente CM085BU2021-0007906 daté du 15/01/2021, acte concernant la convention de constitution d'un droit d'emphytéose de 17 décembre 2018 et inventaire amiante du 2 mai 2018).

Article 3: De dire et de faire ajouter au compromis de vente que le compte qui sera utilisé pour procéder au paiement de la gare auprès de la SNCB ne peut être un compte Ville mais un compte de la zone de police (modification non substantielle à la page 15 du texte du compromis).

36.- Adhésion au domaine d'activité de l'Intercommunale HYGEA - Tutelle spéciale d'approbation - Retour de l'autorité de tutelle

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 octobre 2021- Affiliation au domaine d'activité n°1 "Collecte des déchets", sous-domaine d'activité n°3 "la gestion des PAC" et au domaine d'activité n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite" de l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021 relative à l'adhésion au 01 janvier 2022 de la ville de La Louvière en tant qu'actionnaire A au domaine d'activités n°1 « collecte des ordures ménagères », sous domaine n°3 « la gestion des PAC » et au domaine activités n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite", correspondant à la souscription au capital de l'acquisition 615 parts de 25 € a été transmise à la tutelle spéciale d'approbation, le 27 octobre 2021;

Considérant que la délibération précitée est approuvée - Arrêté de tutelle notifié le 26 novembre 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'Arrêté de tutelle notifié le 26 novembre 2021 relatif à l'approbation de la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021 relative à l'adhésion au 01 janvier 2022 de la ville de La Louvière dans le capital de HYGEA en tant qu'actionnaire A au domaine d'activités n°1 « collecte des ordures ménagères », sous domaine n°3 « la gestion des PAC » et au domaine activités n°3 "Traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois et de la frigolite", correspondant à la souscription au capital de l'acquisition 615 parts de 25 €.

Deuxième supplément d'ordre du jour

37.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Sur cette dernière bonne parole, nous passons au point 37 qui sont les questions d'actualité.

J'invite les différents conseillers qui souhaitent en poser, donc Monsieur Clément tout d'abord. Y a-t-il d'autres demandes de questions d'actualité ? Si vous le souhaitez, vous devez lever la main. Monsieur Papier également. Y a-t-il d'autres demandes de questions ? C'est assez original, il n'y en aura que deux.

Monsieur Clément, je vous cède la parole.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente.

Ma question d'actualité concerne la problématique d'un projet pilote de points d'apport volontaire qui fait suite à une pétition des habitants de la Cité Jardin à Saint-Vaast.

HYGEA avait mis en place des containers payants où les riverains devaient aller porter leurs sacs poubelles. Le PTB avait d'ailleurs relayé, lors d'un Conseil communal, leurs préoccupations, rue de la Lue à Strépy-Bracquegnies.

Après mobilisation des habitants du quartier qui ont réalisé un dossier, une pétition, vous avez finalement décidé, lors d'un Collège communal, de demander à HYGEA de retirer le point d'apport volontaire. Nous sommes effectivement très contents que vous ayez répondu positivement à leurs revendications.

Par contre, pour revenir à la Cité Jardin, vous notez qu'il y a des problèmes concernant les déchets sauvages et ce, malgré le point d'apport volontaire. Les habitants qui se conforment au système mis en place se plaignent que Centr'Habitat facture la récolte des déchets sauvages.

Mme Anciaux : Monsieur Clément, c'est quand même la même question que vous avez posé lors du dernier Conseil communal, si je ne me trompe pas.

M.Clément : Pas du tout, non.

Mme Anciaux : Mais si, vous demandiez pourquoi Centr'Habitat facturait aux locataires, c'est exactement la même question.

M.Clément : Oui, mais ici, je vais arriver à une autre idée, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Allez-y parce que normalement, c'est deux minutes pour poser cette question.

M.Clément : Je ne suis pas encore à mes deux minutes, je pense.

Les habitants qui se conforment au système mis en place se plaignent que Centr'Habitat leur facture la récolte des déchets sauvages.

Vous vous êtes engagés à réunir les habitants, HYGEA et Centr'Habitat pour trouver une solution à ce problème, c'est une très bonne idée.

Voilà à quoi je voulais venir : pourquoi attendre janvier 2023, soit dans un an ? Là aussi, les habitants ont pris leur sort en main et se sont mobilisés.

Il y a déjà plusieurs signatures qui ont été réalisées lors de leur pétition, donc pourriez-vous tenter de trouver une solution bien plus tôt que janvier 2023 afin que les habitants soient entendus et que les frais qu'ils subissent ne leur soient plus facturés ? Je vous remercie.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse qui sera peut-être la même qu'au dernier Conseil communal.

Mme Castillo : Je pense qu'on évite de répéter la même chose concernant le point d'apport volontaire.

Revenons sur le problème des déchets sauvages qui en fait n'est pas lié.

En fait, quand des déchets sauvages sont déposés à la Cité Jardin, Centr'Habitat n'a pas d'autre choix que d'aller faire enlever et cet enlèvement a un coût. En effet, répercuter sur les locataires alors qu'il est possible que ce ne soit pas toujours les locataires les coupables, c'est assez fréquent.

Heureusement, notre police administrative et l'Unité verte de la police ont déjà parfois effectué des fouilles et qui ont pu déterminer qui étaient les véritables coupables de ces dépôts sauvages. Ils ont été à ce moment-là poursuivis

A part la répression pour trouver les véritables coupables et les faire payer à la place des locataires, les frais d'enlèvement des déchets sauvages doivent bien être pris en charge à un moment donné.

On n'a pas dit qu'on attendrait 2023 pour réunir Centr'Habitat, les habitants et HYGEA. Ce qui commence en 2023, c'est le nouveau schéma de collecte des déchets pour l'ensemble de l'entité de La Louvière.

Pour le problème spécifique de la Cité Jardin qui est les déchets sauvages effectués parfois par des personnes qui n'ont rien à voir avec le quartier, le seul axe, c'est vraiment de continuer les enquêtes, la répression pour éviter que les habitants ne soient pénalisés et devoir supporter cette facture.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Castillo.

Nous allons passer à Monsieur Papier pour sa question d'actualité.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Juste une demande d'éclaircissement parce que je pensais que le point allait arriver sur la table du Conseil communal aujourd'hui, comme les Louviérois. J'ai pu lire que le Collège envisageait un certain nombre de pistes pour le nouveau stade. Mais je n'ai pas bien saisi le fait entre le fait que ça soit un projet de partenariat privé-public, qu'il y ait un nouvel appel.

Je voudrais demander, dans le cadre du Conseil communal, ce qui paraît être le lieu démocratique pour ce type d'annonce plutôt que la presse, d'avoir un topo sur ce qui était envisagé et s'il y avait un planning pour soit un nouvel appel d'offres, une négociation restreinte, et si le Conseil communal va voter sur un nouvel appel d'offres ou un partenariat. Merci, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je donne la parole à Madame Lelong pour la réponse.

Mme Lelong : Merci, Madame la Présidente. Je rappelle que le problème majeur, qui s'était posé dans le premier appel d'offres qui avait été lancé, était celui de la recevabilité. On sentait que pas mal d'éléments à ce niveau-là, dans le cadre... (enregistrement perturbé), la ville de La Louvière ne voulait pas rester sur cette défaite et avait souhaité comprendre encore mieux les choses pour essayer de débloquer la situation et voir comment, finalement, on pouvait encore envisager tout ce développement d'infrastructures sportives. Il faut bien rappeler que la clause Orban, la première

chose à retenir, c'est qu'elle sollicite que ça soit des activités sportives, à caractère sportif, qui soient développées.

Une rencontre avait également eu lieu entre les représentants de la ville et le club de Foot Raal, comme j'avais déjà pu l'exprimer, pour voir un petit peu ce qui les avait tant dérangés dans le cadre de cette clause Orban. Manifestement, je pense qu'il y a pas mal d'incompréhension autour de cette clause Orban, des interprétations qui ont parfois du mal à se rencontrer. A nouveau, on n'a pas voulu rester là-dessus, on a ensuite envisagé, via un cabinet d'avocats et via l'étude d'un partenariat public-privé, mais qui s'est avéré beaucoup trop complexe à mettre en œuvre.

On allait partir dans des mécanismes visiblement très lourds sur le plan juridique, et c'est pour cela qu'on en est venu à la conclusion que le plus simple était de relancer un appel à projets mais en précisant encore davantage, sur le plan de la recevabilité notamment, ce que nous entendons par rapport à cette clause Orban pour être vraiment le plus clair possible par rapport aux offrants.

C'est un élément important à mettre en exergue dans le cadre du nouvel appel à projets qui sera lancé, qui sera substantiellement le même que le premier mais en précisant davantage les choses pour une meilleure compréhension par rapport aux contours de la clause Orban.

Ceci signifie forcément qu'à partir du moment où on relance un appel à projets, on relance les dés conformément à la circulaire Furlan, on remet les différents offrants possibles en concurrence, C'est ce qui sera donc fait pour le printemps prochain, c'est-à-dire qu'on va venir le plus rapidement possible, au plus prochain Conseil, je présume, en tout cas, pour le printemps, vous présenter un nouvel appel à projets qui, comme je vous le disais, reprecise davantage les choses. Des délais vont, comme la première fois, être déterminés pour la remise des offres, pour l'analyse de leur validité, pour arrêter le choix du prestataire s'il y en a plusieurs et comme je le disais, analyser l'offre sous tous ses angles, la recevabilité et puis le fond qui contenait, rappelons-le, des clauses, un plan financier surtout et puis le respect de certaines règles urbanistiques, environnementales, etc, les conditions de fond.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Lelong. Sur ces paroles, je clôture la séance publique du Conseil communal du 21 décembre 2021.

Point en urgence, admis à l'unanimité

38.- Zone de Police locale de La Louvière - Crédits provisoires pour l'exercice 2022

Mme Anciaux : Nous passons aux deux points qui ont été ajoutés en début de Conseil communal.

Le point qui concerne la Zone de police. Y a-t-il des questions ou des positions de vote particulières sur ce point ?

Monsieur Van Hooland, je suppose que vous ne demandez plus la parole pour ce point-là ?

M. Van Hooland : Non.

Mme Anciaux : Le point 2 concerne la transaction avec le groupe CORA. Y a-t-il des demandes d'intervention sur ce point ?

Monsieur Hermant ?

M. Hermant : Simplement pour dire qu'on va s'abstenir sur ce point-là.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres positions de vote particulières sur le point Cora ?

M.Destrebecq : Je pense que ça doit être réglé au plus vite pour éviter des intérêts de retard en plus, mais bon, c'est un choix du PTB, c'est une fois de plus de la démagogie, ils nous ont habitués à ça.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, en particulier l'article 39;

Vu l'article 13 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP59 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021, la circulaire relative à l'exercice 2022 n'étant pas encore parue;

Considérant l'impossibilité matérielle de voter le budget 2022 de la Zone de Police avant le mois de janvier 2022;

Considérant qu'il s'avère indispensable que la Zone de Police dispose, dès le 1er janvier 2022, des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De voter des crédits provisoires pour l'exercice 2022, à raison de un douzième des crédits ordinaires de 2021, dans le respect du prescrit de l'article 13 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.